

N° 254

—
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mars 1996.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de modernisation des activités financières,

Par M. Philippe MARINI,

Sénateur.

TOME II

Tableau comparatif.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Henri Collard, Roland du Luart, Jean-Pierre Masseret, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Philippe Marini, *vice-présidents* ; Emmanuel Hamel, René Régault, Alain Richard, François Trucy, *secrétaires* ; Alain Lambert, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Denis Badré, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Guy Cabanel, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Yvon Collin, Jacques Delong, Yann Gaillard, Hubert Haenel, Jean-Philippe Lachenaud, Claude Lise, Paul Loridant, Marc Massion, Michel Mercier, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Maurice Schumann, Michel Sergent, Henri Torre, René Tréguet.

Voir le numéro

Sénat : 157 (1995-1996)

Marchés financiers

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi n°88-1201 du 23 décembre 1988)	Constituent des instruments financiers au sens de la présente loi :	Constituent des instruments financiers au sens de la présente loi :	Les instruments financiers comprennent :
Art.premier	1° les valeurs mobilières 2° les instruments du marché monétaire.	a) les valeurs mobilières <i>telles que définies par l'article premier de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;</i>	1° les valeurs mobilières ;
Sont considérés comme valeurs mobilières pour l'application de la présente loi les titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par	Les valeurs mobilières sont : les actions et autres valeurs assimilables à des actions, les obligations et autres valeurs négociables sur les marchés financiers, à l'exception de celles négociables sur un		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.</p>	<p>marché monétaire français ou étranger, et tous autres contrats habituellement négociés permettant d'acquérir de telles valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire par voie de souscription ou d'échange ou donnant lieu à un règlement en espèces, ou d'acquérir à terme ou d'échanger des devises.</p>	<p>b) les parts de fonds communs de placement ;</p>	<p>2° les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;</p>
<p>Art. 7</p>	<p>I. - Le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions des articles 1871 à 1873 dudit code.</p>	<p>3° les instruments financiers à terme ;</p>	<p>3° les instruments financiers à terme ;</p>
<p>Les parts sont des valeurs mobilières. Elles peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation par le conseil des bourses de valeurs dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>et, pour l'application de la présente loi, tous instruments équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers</p>	<p>c) les parts de fonds communs de créances ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Art.34</p>	<p>Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances détenues par des établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations ou les entreprises d'assurance et d'émettre des parts</p>		

Texte en vigueur

—
représentatives de ces créances. Les parts d'un fonds commun de créances sont émises en une seule fois.

Le fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions des articles 1871 à 1873 dudit code.

Les conditions dans lesquelles le fonds peut acquérir des créances après l'émission des parts et les règles de placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation sont définies par décret. Le fonds ne peut emprunter.

Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.

Les parts sont des valeurs mobilières. Elles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. Le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de créances est défini par décret.

Le fonds ne peut céder les créances qu'il acquiert, sauf en cas de liquidation dans des conditions définies par décret. Il ne peut nantir les créances qu'il détient.

La cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise. La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>des sûretés garantissant chaque créance et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité.</p> <p>Le débiteur est informé par simple lettre.</p> <p>La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds.</p> <p>Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.</p>	<p>—</p> <p>Les instruments du marché monétaire sont les titres de créances négociables visés par l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.</p>	<p>—</p> <p><i>d) les titres de créances négociables tels que définis par l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>(Loi 91-716 du 26 juillet 1991.- Art. 19)</p> <p>I. - Les titres de créances négociables sont des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée.</p> <p>II. - Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur .</p> <p>Ils sont inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.</p> <p>La constitution en gage de titres de créances négociables inscrits en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le</p>			

Texte en vigueur

—

montant et la nature des titres inscrits en gage. Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par l'intermédiaire habilité. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

En cas de redressement judiciaire des biens d'un intermédiaire financier teneur de comptes, les titulaires des titres de créances négociables inscrits en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité ; le juge commissaire est informé de ce virement. En cas d'insuffisance des inscriptions, ils font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits.

III. - Sont habilités à émettre des titres de créances négociables :

1° Les établissements dont l'activité entre dans le champ d'application des articles 18 et 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que la Caisse des dépôts et consignations, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le comité de la réglementation bancaire ;

2° Les entreprises autres que celles qui sont mentionnées au 1°, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital, de durée d'existence et de contrôle des comptes requises lorsqu'elles font appel public à l'épargne, ou des

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

—

conditions équivalentes pour les entreprises ayant un siège social à l'étranger;

3° Les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions prévues au 2° ;

4° Les institutions de la Communauté européenne et les organisations internationales dont la France est membre.

Un décret précise les conditions que doivent remplir les émetteurs visés aux 2°, 3° et 4° et fixe les conditions d'émission des titres de créances négociables.

IV. - Les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus de remplir des obligations d'information relatives à leur situation économique et financière et à leur programme d'émission.

Un décret définit le contenu, les modalités de publicité et de mise à jour de ces obligations ainsi que les modalités selon lesquelles la Commission des opérations de bourse intervient pour veiller au respect desdites obligations. Il prévoit les formalités que doivent accomplir les émetteurs préalablement à leur première émission de titres de créances négociables.

V. - Le marché des titres de créances négociables est réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ; le

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur

règlement prévoit les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des titres de créances négociables.

(Loi du 28 mars 1885 .- Art. 1er)

Tous marchés à terme sur effets publics et autres, sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt, sur indices ou sur devises sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

Les marchés sur denrées ou marchandises qui ne donnent pas lieu à livraison doivent être passés entre deux ou plusieurs parties dont l'une au moins est un établissement de crédit, un établissement financier ou un établissement non-résident ayant un statut comparable, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations ou une entreprise ou institution visée aux articles 8 et 8-1 de la présente loi.

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

e) les titres émis par l'Etat ;

Alinéa supprimé

f) les contrats à terme sur tous effets ;

Alinéa supprimé

g) les contrats à terme sur valeurs mobilières ;

Alinéa supprimé

h) les contrats à terme sur taux d'intérêt, sur indices et sur devises ;

Alinéa supprimé

i) les contrats à terme sur toutes marchandises et denrées ;

Alinéa supprimé

j) les contrats d'échange ;

Alinéa supprimé

k) les bons d'options ;

Alinéa supprimé

l) les bons d'acquisition ;

Alinéa supprimé

m) tous autres instruments ou opérations de marchés à terme.

Alinéa supprimé

Art. premier bis (nouveau)

Les valeurs mobilières sont, au sens de la présente loi :

1° les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

ou indirectement, au capital ou aux droits de vote ;

2° les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, pour une durée déterminée.

Art. premier ter (nouveau)

Les organismes de placements collectifs sont, au sens de la présente loi :

1° les sociétés d'investissement à capital variable ;

2° les fonds communs de placement ;

3° les fonds communs de créances ;

4° les sociétés civiles de placement immobilier.

Art. premier quater (nouveau)

Les instruments financiers à terme sont, au sens de la présente loi :

1° les contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;

2° les contrats à terme sur taux

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

d'intérêt ;

3° les contrats d'échange ;

*4° les contrats à terme sur toutes
marchandises et denrées ;*

*5° les contrats d'options d'achat ou
de vente d'instruments financiers ;*

*et tous autres instruments de marché
à terme .*

Section 2

**Les services d'investissement et les
services connexes**

Art. 2.

Les services d'investissement portent
sur les instruments financiers énumérés à
l'article premier de la présente loi et
comprennent :

a) la réception et la transmission
d'ordres pour le compte de tiers ;

b) l'exécution d'ordres pour le
compte de tiers ;

Section 2

**Les services d'investissement et les
services connexes**

Art. 2.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 2.
Les opérations de services
d'investissement portent sur des instruments
financiers et comprennent :

1° la réception, la transmission et
l'exécution d'ordres pour compte de tiers ;

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>2° la négociation pour compte propre ;</p> <p>3° la gestion de portefeuille pour compte de tiers ;</p> <p>4° la prise ferme ou le placement à l'émission.</p> <p>Art. 10.</p> <p>Les droits conférés par la présente loi ne s'étendent pas à la fourniture de services à titre de contrepartie à l'Etat et à la Banque de France, dans le cadre des politiques de gestion de la monnaie, des taux de change, de la dette publique et des réserves de l'Etat.</p>	<p>c) la négociation pour compte propre ;</p> <p>d) la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;</p> <p>e) la prise ferme à l'émission ;</p> <p>f) le placement à l'émission.</p> <p>N'entrent pas, toutefois, dans le champ d'application de la présente loi les services rendus à l'Etat et à la Banque de France, dans le cadre des politiques de gestion de la monnaie, des taux de change, de la dette publique et des réserves de l'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>e) la prise ferme;</p> <p>f) le placement.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 4.</p> <p>Les entreprises d'investissement peuvent également effectuer les opérations suivantes</p> <p>1° la conservation ou l'administration d'instruments financiers ;</p> <p>2° l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur instrument financier dans laquelle intervient l'entreprise qui</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Les services connexes aux services d'investissement comprennent :</p> <p>a) la conservation ou l'administration d'instruments financiers ;</p> <p>b) l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

octroie le crédit ou le prêt ;

3° le conseil en gestion de patrimoine ;

4° le conseil en investissement ;

5° les services liés à la prise ferme ;

6° les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ;

7° la location de coffres lorsque celle-ci est liée à la fourniture de services d'investissement ;

8° le démarchage financier ;

9° la commercialisation de services d'analyse financière.

l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ;

c) le conseil en gestion de patrimoine ;

d) la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;

e) les services liés à la prise ferme ;

f) les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ;

g) la location de coffres-forts.

Les conditions dans lesquelles les opérations prévues au b) sont effectuées par les entreprises d'investissement sont fixées par le comité de la réglementation bancaire.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi 84-46 du 24 janvier 1984)	Art. 11	Art. 4.	Art. 4.
Art. 10	Il est interdit à toute personne autre qu'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit, d'effectuer, à titre professionnel, des opérations de service d'investissement.	<i>I - Les services d'investissement ne peuvent être fournis à titre de profession habituelle à des tiers que par des prestataires de services d'investissement remplissant les conditions définies au présent chapitre.</i>	Supprimé
Il est, en outre, interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.	Art. 134 Est passible d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5.000.000 F toute personne, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale qui méconnaît l'une des interdictions prescrites par les articles 11, 12 et 13.	<i>II - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F. d'amende, le fait, pour toute personne physique :</i>	
Art. 75.	Est passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10.000 F à 500.000 F toute personne, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, qui méconnaît l'une des interdictions prescrites par les articles 10, 13 ou 14 de la présente loi.	<i>1° de fournir des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y avoir été autorisé dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi ;</i>	
Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement où aura été commise une infraction à l'article	Le tribunal pourra, en outre, appliquer les peines prévues à l'article 314-10 du code pénal et ordonner la fermeture	<i>2° d'effectuer des négociations ou des cessions sur le territoire national et portant sur des instruments financiers admis aux</i>	

Texte en vigueur

10 ou à l'article 14.

Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Art. 76.

Quiconque aura été condamné en application de l'article 75 pour infraction à l'article 13 de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement de crédit dans lequel il exerçait des fonctions de direction, de gestion ou de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou dont il avait la signature, ainsi que dans toute filiale de cet établissement exerçant les activités prévues à l'article 1er .

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines prévues à l'article 75 ci-dessus.

Texte de la proposition de loi

de l'entreprise ou de l'établissement où aura été commise une infraction à l'article 12.

Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Art. 135

Quiconque aura été condamné en application de l'article 134 pour violation de l'article 12 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'entreprise d'investissement dans laquelle il exerçait des fonctions de direction, de gestion ou de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou dont il avait la signature, ainsi que dans toute filiale de cet établissement exerçant les activités prévues à l'article 2. Il pourra également être interdit de toute activité relative à la fourniture de services d'investissement.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines prévues à l'article 134.

Texte du projet de loi

négociations sur un marché réglementé, sans disposer de la qualité d'entreprise d'investissement ou d'établissement de crédit autorisé à fournir des services d'investissement.

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p style="text-align: center;">Art. 131-126</p> <p>L'interdiction des droits civils, civils et de famille porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Le droit de vote ;2° L'éligibilité ;3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants. <p>L'interdiction des droits civils, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.</p> <p>La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.</p> <p>L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux 1° et 2° ci-dessus encourent également les peines complémentaires suivantes :</i></p> <p><i>1° l'interdiction des droits civils, civils, et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur

—
Art. 131-27

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

Art. 131-35

La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

La juridiction peut ordonner

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—
2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

5° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Texte en vigueur

—

l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

Art. 121-2

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 131-38

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Art. 131-39

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

III - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au II ci-dessus.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p>			
<p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p>		<p><i>2° les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.</i></p>	
<p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p>		<p><i>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</i></p>	
<p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p>			
<p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;</p>			
<p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p>			
<p>8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le</p>			

Texte en vigueur

produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Section 1

**Les différents prestataires de services en
investissement**

[Division et intitulé nouveaux]

Art. 5 A (nouveau)

Les prestataires en services d'investissement sont les entreprises d'investissement et les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement.

La prestation de services connexes est libre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à chacun de ces services. Elle

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi n°84-46 du 24 janvier 1946.- Art. 18)	<p style="text-align: center;">Art. premier</p> <p>Les entreprises d'investissement sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui fournissent à titre de profession habituelle un service d'investissement.</p> <p>Les entreprises d'investissement peuvent également être des entreprises non dotées de la personnalité morale, dans les limites et sous les conditions fixées à l'article 7.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>I - Les entreprises d'investissement sont des personnes morales qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement <i>et qui sont autorisées à cet effet.</i></p>	<p><i>ne permet pas, à elle seule, de prétendre à la qualité d'entreprise d'investissement.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>I - Les entreprises... ...morales, <i>autres que les établissements de crédit</i>, qui ont... ...d'investissement.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 14</p> <p>Pour exercer leur activité, les entreprises d'investissement doivent obtenir un agrément délivré par le Conseil des marchés financiers. Cet agrément n'est pas requis pour l'exercice exclusif d'un ou plusieurs des métiers visés à l'article 4.</p>	<p><i>La fourniture de services connexes peut être autorisée aux entreprises d'investissement mais ne permet pas, à elle seule, de prétendre à la qualité d'entreprise d'investissement.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p style="text-align: center;">Art.15</p>	<p>II - <i>Les entreprises d'investissement autorisées à fournir seulement les services mentionnés au a) de l'article 2 de la présente loi ne peuvent se porter contrepartie ni opérer en ducroire, sous réserve des dispositions du II de l'article 23. Elles ne détiennent, pour le compte de leur clientèle,</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>II -Supprimé</i></p>
	<p>Un règlement du Conseil des marchés financiers précise les différents métiers visés aux articles 2 et 4 que permet</p>		

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

d'exercer chaque agrément. Ces métiers sont expressément spécifiés dans l'agrément délivré. Ce règlement prévoit dans quelles conditions certaines opérations peuvent être réalisées en qualité de non-ducroire, conformément à l'article 95.

Texte du projet de loi

—

ni fonds ni valeurs.

Lorsqu'une activité mentionnée à l'alinéa précédent est exercée par une personne physique ou morale pour le seul compte et sous la pleine et entière responsabilité d'une entreprise d'investissement, cette activité est considérée comme étant celle de cette entreprise d'investissement.

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984)			<i>Art. 5 bis (nouveau)</i>
Article 29			<i>Les entreprises d'investissement peuvent, dans des conditions définies par le Comité des établissements financiers visé à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.</i>
Il est institué un comité de la réglementation bancaire et un comité des établissements de crédit, dont les membres titulaires sont choisis au sein du conseil national du crédit et qui font annuellement rapport à cette assemblée.			<i>Toute modification dans la structure du capital d'une entreprise d'investissement est préalablement notifiée au Comité des établissements financiers et au Conseil des marchés financiers.</i>
	Art. 14	Art. 6.	<i>Art. 5 ter (nouveau)</i>
Art 15			<i>Les entreprises d'investissement ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité autre que celles visées aux articles 2 et 3 que dans des conditions définies par le Conseil des marchés financiers.</i>
Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit visés à l'article 29.	Les établissements de crédit visés à l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, peuvent exercer tout ou partie des activités réservées aux	Les établissements de crédit agréés en application de l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et qui ont satisfait aux conditions prévues à l'article	Supprimé
Le comité des établissements de			

Texte en vigueur

crédit vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit . Il prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en oeuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.

Le comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Le comité peut, en outre, refuser l'agrément si les personnes visées à l'article 17 ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction.

Art. 18

Les banques peuvent effectuer toutes les opérations de banque.

Les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal peuvent effectuer toutes les

Texte de la proposition de loi

entreprises d'investissement, à la condition d'avoir obtenu un agrément spécial délivré par le Comité des établissements de crédit visé à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, après avis du Conseil des marchés financiers.

Texte du projet de loi

9 de la présente loi sont autorisés à fournir des services d'investissement.

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent.</p> <hr/>			
<p>(Loi n° 89-531 du 2 Août 1989 .-Art. 23)</p>		<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Nul ne peut gérer, à titre de profession habituelle, des portefeuilles de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables ou de produits financiers pour le compte de ses clients sans avoir obtenu l'agrément de la Commission des opérations de bourse.</p>		<p><i>L'exercice de la seule activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers est réservé aux sociétés de gestion de portefeuille qui ont été agréées dans les conditions définies par l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier. Dès cet agrément, ces sociétés peuvent exercer leur activité en qualité d'entreprises d'investissement.</i></p>	<p>Supprimé</p>
<p>Cet agrément est réservé aux sociétés anonymes qui justifient de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ainsi que d'une garantie financière suffisante.</p>			
<p>En cas de refus, la décision de la Commission des opérations de bourse est motivée.</p>			
<p>L'agrément de la Commission des opérations de bourse est accordé après avis de la commission qui comprend cinq membres nommés pour quatre ans par décret du ministre chargé de l'économie, comme suit :</p>			
<p>- un membre représentant le conseil des bourses de valeurs, sur proposition du</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>président de ce conseil ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un membre représentant le conseil du marché à terme, sur proposition du président de ce conseil ; - un membre représentant l'organisme représentatif des établissements de crédit, sur proposition du président de cet organisme ; - deux gérants de portefeuille, après consultation de la profession. <p>Un règlement de la Commission des opérations de bourse précise les conditions d'agrément et de contrôle de l'activité des gérants de portefeuille.</p> <p>La Commission des opérations de bourse peut, par une décision motivée, retirer l'agrément d'un gérant de portefeuille.</p> <p>(Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 .- Art. 23)</p> <p>Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit.</p> <p>Toutefois, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette association.</p> <p>L'association française des établissements de crédit a pour objet la</p>	<p>—</p> <p>Art. 18</p> <p>I.- Dans l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : "Association française des établissements de crédit" sont remplacés par les mots : "Association française des établissements financiers".</p> <p>II.- Dans le troisième alinéa, après les mots : "établissements de crédit", sont insérés</p>	<p>—</p> <p>Art. 8.</p> <p><i>Chaque entreprise d'investissement, chaque société commerciale organisant les transactions sur un marché réglementé et chaque chambre de compensation et de garantie adhère à une association de son choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts communs de ses membres. Toute association ainsi constituée est affiliée à l'association prévue à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée</i></p>	<p>—</p> <p>Art. 8.</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.</p> <p>Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle.</p>	<p>les mots : "des entreprises d'investissement et des intermédiaires en services d'investissement".</p> <p>III.- Le dernier alinéa est ainsi rédigé : "Ses statuts sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie et des finances, après avis du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement." IV.- A compter du 1er janvier 1996, l'Association française des établissements financiers est subrogée dans les droits et obligations de l'Association française des établissements de crédit.</p> <p>Art. 19.</p> <p>Toute entreprise d'investissement est tenue d'adhérer à l'Association française des entreprises d'investissement.</p>		

Texte en vigueur

—
(Loi n°84-46 du 24 janvier 1984)

Art. 23

(Voir ci-dessus)

Texte de la proposition de loi

—
L'Association française des entreprises d'investissement est affiliée à l'association visée à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

L'Association française des entreprises d'investissement a pour objet la représentation des intérêts collectifs des entreprises d'investissement, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant, en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Ses statuts sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie et des finances, après avis du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement.

A compter du 1^{er} janvier 1996, l'Association française des entreprises d'investissement est subrogée dans les droits et obligations de l'Association française des sociétés de bourse.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	—	—	—
Art.29			Section 2
<i>(Voir article 5 bis nouveau du projet de loi)</i>			Agrément
			<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>
			Art. 9 A (nouveau)
			<i>I.- Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur et, notamment, à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots :</i>
			<i>comité de la réglementation bancaire</i>
			<i>sont remplacés par les mots :</i>
			<i>Comité de la réglementation financière</i>
			<i>les mots :</i>
			<i>comité des établissements de crédit</i>
			<i>sont remplacés par les mots :</i>
			<i>Comité des établissements financiers</i>
			<i>et les mots :</i>
			<i>conseil national du crédit.</i>
			<i>sont remplacés par les mots :</i>
			<i>Conseil national des établissements financiers</i>

Texte en vigueur

—
Art.37

(Voir article 10 ter du projet de loi)

Art. 30

Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, le comité de la réglementation bancaire fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant, président, le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, ou son représentant à cette commission, et quatre autres membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

II.- Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur et, notamment, à l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots :

*commission bancaire
sont remplacés par les mots :
Commission financière*

III.- L'article 30 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : "établissement de crédit", sont insérés les mots : "et aux entreprises d'investissement".

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>leur compétence.</p>			
<p>Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>			
<p>Art. 31</p>			
<p>Le comité des établissements de crédit est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la commission bancaire.</p>			
<p>Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la commis-</p>			
			<p>b) le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>
			<p>"Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances, président, le gouverneur de la Banque de France, vice-président, le président du Conseil des marchés financiers et cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements financiers, un représentant de l'association française des entreprises d'investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel, et deux personnalités choisies en raison de leur compétence."</p>
			<p>IV.- L'article 31 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, est ainsi modifié :</p>
			<p>a) au premier alinéa, après les mots : "établissement de crédit", sont insérés les mots : "et aux entreprises d'investissement".</p>
			<p>b) le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>
			<p>"Il comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant,</p>

Texte en vigueur

—

sion bancaire, ou son représentant à cette commission. Il comprend, en outre, le directeur du Trésor ou son représentant et quatre membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence .

Il s'adjoit, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié, ou est susceptible d'être affilié, l'établissement de crédit ou l'entreprise dont le comité examine la situation.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le président provoque, en temps utile, une seconde délibération.

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—

président, le directeur du Trésor, le président du Conseil des marchés financiers et cinq membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements financiers, un représentant de l'association française des entreprises d'investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel, et deux personnalités choisies en raison de leur compétence."

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Le conseil national du crédit est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Le gouverneur de la Banque de France en est le vice-président.</p> <p>Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, selon la répartition suivante:</p> <p>1° Quatre représentants de l'Etat dont le directeur du Trésor ;</p> <p>2° Deux députés et deux sénateurs ;</p> <p>3° Un membre du Conseil économique et social ;</p> <p>4° Trois élus représentant les régions et les départements et territoires d'outre-mer;</p> <p>5° Dix représentants des activités économiques ;</p> <p>6° Dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit ;</p> <p>7° Treize représentants des établissements de crédit dont un représentant de</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>V.- L'article 25 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, est ainsi modifié :</i></p> <p><i>a) le huitième alinéa (6°) est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Quinze représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement".</i></p> <p><i>b) le neuvième alinéa (7°) est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"vingt personnalités désignées en raison de leur compétence économique et</i></p>

Texte en vigueur

l'association française des établissements de crédit ;

8° Six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.

Les membres du conseil national du crédit ne peuvent se faire représenter.

Les conditions de désignation des membres du conseil national du crédit sont précisées par décret.

Art 18

Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne et de prévoyance, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée.

1. Sont seules habilitées d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme : les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal.

Texte de la proposition de loi

Art. 14.

Pour exercer leur activité, les entreprises d'investissement doivent obtenir un agrément délivré par le Conseil des marchés financiers. Cet agrément n'est pas requis pour l'exercice exclusif d'un ou plusieurs des métiers visés à l'article 4.

Texte du projet de loi

Art. 9.

L'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit dont le programme d'activité a été approuvé et qui a été agréé à cet effet est autorisé à fournir les services d'investissement pour lesquels ce programme d'activité a été approuvé.

Propositions de la commission

financière."

Art. 9.

Pour fournir des services d'investissement, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent obtenir un agrément. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa ci-dessous, cet agrément est délivré par le Comité des établissements financiers. Il n'est pas requis pour le seul exercice d'un ou plusieurs des services visés à l'article 3.

Préalablement à la délivrance de cet agrément, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent obtenir l'approbation par le Conseil des marchés financiers de leur programme d'activité. Cette approbation est nécessaire pour chacun des services d'investissement définis à l'article 2.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les banques peuvent effectuer toutes les opérations de banque.</p> <p>Les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent.</p> <p>2. Sauf si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par le comité de la réglementation bancaire, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.</p> <p>Les sociétés financières ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne, soit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.</p> <p>Les maisons de titres sont des sociétés financières qui ont pour activité principale de gérer, pour le compte de leur clientèle, des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds sortis d'un mandat de gestion ou d'apporter leur concours au placement de valeurs mobilières en se portant ducroire.</p> <p>Les institutions financières spécialisées sont des établissements de</p>	<p>Les établissements de crédit visés à l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, peuvent exercer tout ou partie des activités réservées aux entreprises d'investissement, à la condition d'avoir obtenu un agrément spécial délivré par le Comité des établissements de crédit visé à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, après avis du Conseil des marchés financiers</p>	<p>L'approbation, visée à l'alinéa précédent, du programme d'activité de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit est donnée par le conseil des marchés financiers, pour chacun des services d'investissement et chacun des services connexes concernés.</p>	<p>L'approbation du programme d'activité portant sur le service visé au d) de l'article 2 est délivrée par la Commission des opérations de bourse. Lorsque ce service a vocation à être exercé à titre principal, l'agrément de l'entreprise d'investissement est délivré par la Commission des opérations de bourse.</p>

Texte en vigueur

—
crédit auxquels l'Etat a confié une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire.

Art. 15

(Voir article 10-II du projet de loi pour le texte II (nouveau) de l'article 15)

Texte de la proposition de loi

—

Art. 15.

Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit exerçant une activité de services d'investissement sont agréés en qualité de négociateur, de placeur ou de gestionnaire d'instruments financiers. Ces différents agréments peuvent être accordés concurremment à une même entreprise d'investissement ou établissement de crédit.

Un règlement du Conseil des marchés financiers précise les différents

Texte du projet de loi

—

L'agrément visé au premier alinéa du présent article est délivré par le comité des établissements de crédit dans les conditions prévues au II de l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Il ne peut être retiré que si les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies par l'entreprise d'investissement ou l'établissement considéré ou si l'entreprise d'investissement ou l'établissement considéré entre dans un des autres cas de retrait prévus par la loi.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment :

a) les conditions dans lesquelles les décisions mentionnées au présent article sont prises et notifiées ;

b) les dispositions particulières applicables à toute entreprise

Propositions de la commission

—

Alinéa supprimé

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les décisions sont prises et notifiées *ainsi que les dispositions particulières applicables aux entreprises d'investissement constituant des filiales directes ou indirectes d'entreprises d'investissement ou d'établissement de crédit qui soit ont été agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces Etats.*

Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art.29 (Voir article.9 A nouveau du projet de loi)	métiers visés aux articles 2 et 4 que permet d'exercer chaque agrément. Ces métiers sont expressément spécifiés dans l'agrément délivré.	<i>d'investissement filiale d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou filiale d'une entreprise dont une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de la Communauté européenne est la filiale ou dont le contrôle est assuré par les mêmes actionnaires ;</i> <i>c) les dispositions applicables à l'agrément des entreprises d'investissement constituant des filiales directes ou indirectes d'entreprises qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre de la Communauté européenne.</i>	Alinéa supprimé <i>Art. 9 bis (nouveau)</i> <i>Pour délivrer l'agrément à une entreprise d'investissement, le Comité des établissements financiers visé à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée vérifie si celle-ci :</i> <i>1° a son siège social en France ;</i> <i>2° dispose, compte tenu de la nature du métier qu'il souhaite exercer, d'un capital initial suffisant déterminé par le Comité de la réglementation financière ;</i>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

3° fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; le Comité apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement ;

4° voit son orientation déterminée par deux personnes au moins ;

5° dispose d'une forme juridique adéquate à l'activité d'entreprise d'investissement ;

6° dispose d'un programme d'activité approuvé pour chacun des métiers qu'elle entend exercer.

Le Comité des établissements financiers statue dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la requête par le Conseil des marchés financiers. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 15</p> <p><i>(Voir article 10-II du projet de loi pour le texte II (nouveau) de l'article 15</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>Art. 9 ter (nouveau)</p> <p><i>Pour délivrer l'agrément à un établissement de crédit, le Comité des établissements financiers vérifie, outre les conditions posées à l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, si celui-ci dispose :</i></p> <p><i>1° compte tenu de la nature du métier qu'il souhaite exercer, d'un capital initial suffisant déterminé par le Comité de la réglementation financière ;</i></p> <p><i>2° d'une forme juridique adéquate à l'activité d'entreprise d'investissement ;</i></p> <p><i>3° d'un programme d'activité approuvé pour chacun des métiers qu'elle entend exercer.</i></p> <p><i>Le Comité des établissements financiers statue dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la requête par le Conseil des marchés financiers. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.</i></p> <p>Art. 9 quater (nouveau)</p> <p><i>Pour délivrer l'approbation du programme d'activité à un prestataire de services en investissement, le Conseil des marchés financiers, ou la Commission des opérations de bourse lorsque ce pro-</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

gramme porte sur un service d'investissement visé au d) de l'article 2, apprécie la qualité de ce programme au regard de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants. Ce programme indique le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de l'entreprise d'investissement.

Le Conseil des marchés financiers statue dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la requête. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.

Art. 9 quinquies (nouveau)

L'entreprise d'investissement qui exerce, à titre principal, les services visés au d) de l'article 2, est agréée par la Commission des opérations de bourse et prend le nom de société de gestion de portefeuille.

Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, la Commission vérifie si celle-ci :

1° a son siège social en France ;

2° dispose d'un capital initial suffisant ;

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

3° fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; la Commission apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement ;

4° est dirigée effectivement par des personnes possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction ;

5° voit son orientation déterminée par deux personnes au moins ;

6° dispose d'une forme juridique adéquate à la fourniture du service visé au d) de l'article 2.

La Commission des opérations de bourse statue dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.

Seules les sociétés de gestion de portefeuille peuvent gérer pour compte de tiers, à titre de profession habituelle et principale, des placements et biens divers autres que des instruments financiers.

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

Un règlement de la Commission des opérations de bourse précise les conditions d'agrément et de contrôle de l'activité des gérants de portefeuille.

Art. 9 sexies (nouveau)

1.- Il est institué un comité consultatif de la gestion financière qui comprend sept membres nommés, ainsi que leurs suppléants, pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Ce comité est composé de la façon suivante :

- un membre de la Commission des opérations de bourse, président ;

- deux membres du Conseil des marchés financiers désignés sur proposition du président de ce conseil ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>(Code pénal .- Art. 226-13 et 226-14)</p> <p>(Voir article 12-IV du projet de loi)</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>- quatre dirigeants de sociétés de gestion nommés après consultation de la profession.</p> <p>Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions."</p> <p>Les membres de ce comité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>II.- Ce comité émet un avis sur l'agrément délivré par la Commission des opérations de bourse, concernant les sociétés de gestion de portefeuille.</p> <p>Il émet également un avis sur l'approbation des programmes d'activité délivrée par la Commission des opérations de bourse en application de l'article 9 de la présente loi.</p> <p>Ce Comité est consulté par la Commission des opérations de bourse pour l'établissement du règlement visé au dernier alinéa de l'article 9 quinquies.</p> <p>III.- Les articles 23 à 25 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier sont abrogés.</p>
<p>(Loi n° 89-531 du 2 août 1989)</p> <p>(Art. 23 : voir article 7 du projet de loi)</p> <p>Art. 24 : voir article 37 du projet de loi</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	
<p>Art. 25</p> <p>Seront punis des peines prévues à l'article 405 du code pénal les dirigeants de</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte de la proposition de loi</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Propositions de la commission</i>
<p>droit ou de fait des personnes morales ou toute personne qui exercent une activité de gestion de portefeuille en violation des articles 23 et 24.</p>			
(Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984)		Art. 10.	Art. 10.
Art. 5		La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est modifiée comme suit :	Alinéa sans modification
<p>Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :</p>		I - L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
1° Les opérations de change ;			
2° Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;			
3° Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;			
4° Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;			
5° Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;			
6° Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.</p>	<p>Le Conseil des marchés financiers n'accorde l'agrément que si: 1° l'entreprise d'investissement, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, a son siège social et son administration centrale en France, ou, lorsqu'il ne s'agit pas d'une personne morale, elle opère de manière effective en France ;</p>	<p>"Lorsqu'il constitue la fourniture de services d'investissement au sens de l'article 2 de la loi n° du de modernisation des activités financières, l'exercice des opérations connexes et de l'activité de conservation est subordonné à l'approbation préalable <i>des programmes correspondants d'activités spécifiques, par le conseil des marchés financiers, dans les conditions prévues à l'article 9 de la même loi</i>"</p>	<p>...subordonné à l'agrément préalable prévu à l'article 9 de la même loi"</p>
<p>Art.15</p>	<p>Art. 16</p>	<p>II - A l'article 15 :</p>	<p>II -Supprimé</p>
<p>Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit visés à l'article 29.</p> <p>Le comité des établissements de crédit vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit . Il prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.</p> <p>Le comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à</p>	<p>2° l'entreprise d'investissement dispose, compte tenu de la nature du métier</p>	<p>- au premier alinéa, les mots : "et les entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "les établissements de crédit" ;</p> <p>- le deuxième alinéa est précédé du chiffre "1" ;</p>	

Texte en vigueur

réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Le comité peut, en outre, refuser l'agrément si les personnes visées à l'article 17 ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction.

Le comité statue dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande. Tout refus d'agrément est notifié au demandeur.

Le comité des établissements de crédit établit et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publiée au Journal officiel de la République française.

Texte de la proposition de loi

qu'elle souhaite exercer, d'un capital initial suffisant déterminé par le règlement général du Conseil des marchés financiers ;

3° l'entreprise d'investissement fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; le Conseil apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement ;

4° les personnes qui dirigent en fait l'activité de l'entreprise d'investissement possèdent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction ; sous réserve des dispositions de l'article 7, le Conseil vérifie que l'orientation de l'entreprise est déterminée par deux personnes au moins ;

5° l'entreprise d'investissement fournit un programme d'activité dans lequel sont indiqués, notamment, le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de l'entreprise d'investissement ; le Conseil apprécie la qualité de ce programme au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement.

Le Conseil des marchés financiers statue dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la requête. Sa décision est notifiée au demandeur. Le refus de l'agrément est motivé conformément aux

Texte du projet de loi

- il est ajouté un paragraphe II ainsi rédigé :

"II - Avant d'exercer leur activité, les entreprises d'investissement doivent obtenir l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit visé à l'article 29.

"Le comité des établissements de crédit est saisi à cet effet par le conseil des marchés financiers en application de l'article 9 de la loi n° du précitée. Il vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 51</p> <p>Les établissements de crédit sont tenus, dans des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire, de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.</p> <p>Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.</p> <p>Le non-respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 45.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 90.</p> <p>Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit exerçant une activité de services d'investissement sont tenus, dans des conditions définies par le Conseil des marchés financiers, de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité, et leur solvabilité à l'égard des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.</p> <p>Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.</p> <p>Le non respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 31.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>obligations prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi, l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'entreprise d'investissement ainsi que l'honorabilité et l'expérience des personnes qui la dirigent. Il prend en compte la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants ainsi que le niveau de leur participation.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>"Toute modification dans la structure du capital d'une entreprise d'investissement est notifiée au conseil des marchés financiers et au comité des établissements de crédit."</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur

—
Art. 19

Le retrait d'agrément est prononcé par le comité des établissements de crédit, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit d'office lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois .

Il peut, en outre, être prononcé à titre de sanction disciplinaire par la commission bancaire prévue à l'article 37.

Texte de la proposition de loi

—
Art.17

Le retrait d'agrément est prononcé par le Conseil des marchés financiers, soit à la demande de l'entreprise d'investissement, soit d'office lorsque celle-ci :

1° ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé de fournir des services d'investissement depuis plus de six mois ;

2° a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

3° ne remplit plus les conditions exigées au moment de l'octroi de l'agrément, ou ne respecte plus l'étendue de son agrément ;

4° a enfreint de manière grave et systématique la réglementation applicable en matière prudentielle ou déontologique ;

5° porte atteinte par son activité aux règles d'intérêt général en matière d'épargne et d'investissement.

Le retrait d'agrément peut en outre être prononcé à titre de sanction disciplinaire pour infraction aux règles définies aux 1° et 2° de l'article 27 par la Commission bancaire visée à l'article 37 de

Texte du projet de loi

—
III - A l'article 19 :

- au premier alinéa, les mots : "ou de l'entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "à la demande de l'établissement de crédit" et les mots : "ou l'entreprise" après les mots : "l'établissement" ;

Propositions de la commission

—
III -Supprimé

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Pendant le délai de liquidation l'entreprise demeure soumise au contrôle de la commission bancaire. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'elle est en liquidation</p>	<p>—</p> <p>la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.</p> <p>Toute entreprise d'investissement dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Pendant le délai de liquidation l'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission bancaire dans les conditions fixées par l'article 37-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle ne peut effectuer d'autres opérations que celles strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'entreprise d'investissement sans préciser qu'elle est en liquidation.</p> <p>Le Conseil des marchés financiers établit et tient à jour la liste des entreprises d'investissement et des établissements de crédit autorisés à effectuer des services d'investissement. Cette liste est publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>Le refus et le retrait d'agrément peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans des conditions prévues par décret.</p>	<p>—</p> <p>- au troisième alinéa, les mots : "ou entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "établissement de crédit" et les mots : "ou d'entreprise d'investissement" après les mots : "d'établissement de crédit".</p>	<p>—</p> <p><i>Art. 10 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Le retrait d'agrément visé au premier alinéa de l'article 9 est prononcé par le Comité des établissements financiers soit à la demande du prestataire de services d'investissement, soit d'office lorsque celui-ci :</i></p>

Texte en vigueur

—

Art.37

(Voir article 44 du projet de loi)

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

1° ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé de fournir des services d'investissement depuis plus de six mois ;

2° a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

3° ne remplit plus les conditions exigées au moment de l'octroi de l'agrément, ou ne respecte plus l'étendue de son agrément.

Le retrait d'agrément peut être prononcé également, dans les mêmes conditions, à la demande du Conseil des marchés financiers ou à la demande de la Commission des opérations de bourse.

Le retrait d'agrément peut en outre être prononcé, à titre de sanction disciplinaire par la Commission financière, visée à l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

Tout prestataire de services d'investissement dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Pendant le délai de liquidation l'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission financière dans les conditions fixées par l'article 37 de la loi n°

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle ne peut effectuer d'autres opérations que celles strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'entreprise d'investissement sans préciser qu'elle est en liquidation.

Art. 10 ter (nouveau)

Le retrait d'agrément visé à l'article 9 quinquies est prononcé par la Commission des opérations de bourse soit à la demande du prestataire de services d'investissement, soit d'office lorsque celui-ci :

1° ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé de fournir des services d'investissement depuis plus de mois ;

2° a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

3° ne remplit plus les conditions exigées au moment de l'octroi de l'agrément, ou ne respecte plus l'étendue de son agrément ;

Texte en vigueur

—

Art.37

(Voir article 44 du projet de loi)

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

4° a enfreint de manière grave et répétée la réglementation applicable en matière de normes de gestion ou de règles de bonnes conduite ;

5° porte atteinte par son activité aux règles d'intérêt général en matière de protection des investisseurs.

Le retrait d'agrément peut être prononcé également, dans les mêmes conditions, à la demande du Conseil des marchés financiers.

Le retrait d'agrément peut en outre être prononcé, à titre de sanction disciplinaire par la Commission financière, visée à l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

Toute société de gestion de portefeuille dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Pendant le délai de liquidation la société demeure soumise au contrôle de la Commission financière dans les conditions fixées par l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle ne peut effectuer d'autres opérations que celles strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'entreprise d'investissement sans préciser qu'elle est en liquidation.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>(loi 84-46 du 24 janvier 1984.- Art. 18) <i>(Voir article 9 du projet de loi)</i></p>			<p><i>Art. 10 quater (nouveau)</i></p> <p><i>Les prestataires de services d'investissement qui ont reçu l'agrément pour l'ensemble des services visés à l'article 2 peuvent prendre l'appellation de : "maisons de titres".</i></p> <p><i>Le troisième alinéa du paragraphe 2. de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier précitée est abrogé.</i></p> <p><i>Art. 10 quinquies (nouveau)</i></p> <p><i>Les entreprises d'investissement qui exercent à titre principal les activités visées aux a), b) et f) de l'article 2 peuvent prendre l'appellation de : "courtiers en instruments financiers".</i></p> <p><i>Art. 10 sexies (nouveau)</i></p> <p><i>Il est inséré, après l'article 31 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 31-2 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Le Comité des établissements financiers établit et tient à jour la liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France, en précisant l'activité exercée. Cette liste contient les noms et activités des prestataires de services d'invest-</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

tissement autorisés à fournir des services d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation des activités financières. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.

"Le Comité des établissements financiers communique la liste des prestataires de services d'investissement qui fournissent des services d'investissement dans les autres Etats membres de la Communauté européenne en libre établissement ou en libre prestation de services conformément aux dispositions de la loi n°... du... précitée, en précisant l'activité exercée, aux autorités compétentes de chacun des ces autres Etats.

"Le Comité des établissements financiers est destinataire des informations données par les autorités compétentes des autres Etats membres sur des prestataires de services en investissement qui fournissent des services d'investissement en France en libre établissement ou en libre prestation de services conformément aux dispositions de la loi n°... du... précitée.

"Le Comité des établissements financiers communique, sans délai, l'ensemble de ces listes au Conseil des marchés financiers et à la Commission des opérations de bourse.

"Dans le cas des sociétés de gestion

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

de portefeuille et des entreprises ou établissements non-résidents ayant un statut comparable, les attributions définies aux premier à troisième alinéas du présent article sont exercées par la Commission des opérations de bourse."

Section 3

Interdictions

[Division et intitulé nouveaux]

Art. 10 septies (nouveau)

Il est interdit à toute personne autre qu'un prestataire de services d'investissement de fournir à des tiers des services d'investissement, à titre de profession habituelle.

Art. 10 octies (nouveau)

Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une entreprise d'investissement, ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, une entreprise d'investissement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'une telle

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

entreprise :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

a) Pour crime ;

b) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

c) Pour violation des dispositions des articles 432-11, 433-1 à 433-3, 441-1, 441-8 du code pénal, de l'article L. 152-6 du code du travail, de l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ou pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 313-1 à 313-4 du code pénal ou à l'article 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 ;

d) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;

e) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

f) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;

g) Par application des articles 222-35 à 222-41 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes ;

h) Ou par application du titre IV bis de la présente loi;

2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière bancaire ;

3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

4° Si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

Art. 10 nonies (nouveau)

Il est interdit à toute entreprise autre qu'une entreprise d'investissement d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'entreprise d'investissement, ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à une entreprise d'investissement de laisser entendre qu'elle appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle elle a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point.

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

Propositions
de la commission

—

Section 4

Organisation de la profession

[Division et intitulé nouveaux]

Art. 10 decies (nouveau)

I.- Toute entreprise d'investissement est tenue d'adhérer, directement ou par la voie d'une association professionnelle, à l'Association française des entreprises d'investissement.

L'Association française des entreprises d'investissement est une association professionnelle qui a pour objet la représentation des intérêts collectifs de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant, en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Texte en vigueur

—

Art. 8

(Voir article 8 du projet de loi)

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

Ses statuts sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie.

II.- Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur et, notamment à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, les mots : "Association française des établissements de crédit", sont remplacés par les mots : "Association française des établissements financiers".

III.- L'Association française des entreprises d'investissement est affiliée à l'Association française des établissements financiers dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

___ Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	—	—	—
			<i>Section 5</i>
			Champ d'application
			<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>
		Art. 11.	Art. 11.
		Peuvent fournir les services d'investissement prévus par les dispositions législatives qui les régissent, sans être soumis à la procédure prévue à l'article 9 de la présente loi mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions du titre IV :	Peuvent fournir les services d'investissement <i>dans les limites des</i> dispositions législatives qui, <i>le cas échéant,</i> les régissent,...
Art. 8.	Art. 8.	1° les institutions, services et entités ci-après :	... du titre IV :
Ne sont pas soumis à la présente loi : le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de la poste, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la caisse des dépôts et consignations.	Ne sont pas soumis à la présente loi : la Banque de France, le Trésor public, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer. Ces institutions et service peuvent effectuer les opérations de service d'investissement prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.	a) le Trésor public, b) la Banque de France,	1° Sans modification
Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.			
Les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans		c) l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer,	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus aux services financiers de la poste, à la caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.</p>	<p>Ne sont pas non plus soumis à la présente loi :</p>	<p>d) La Poste ;</p>	<p>2° les entreprises, personnes <i>et entités</i> ci-après :</p>
<p>(Loi n°66-537 du 24 juillet 1967.- Art. 355-1)</p>	<p>1° les entreprises régies par le code des assurances et les sociétés de réassurance ;</p>	<p>a) les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances,</p>	<p>a) Sans modification</p>
<p>Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section, comme en contrôlant une autre :</p>	<p>2° les organismes de placement collectif en valeurs mobilières;</p>	<p>b) les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les fonds communs de créances et les sociétés civiles de placement immobilier ainsi que les sociétés chargées de leur gestion régis par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée,</p>	<p>b) Sans modification</p>
<p>- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;</p>	<p>3° les entreprises qui fournissent un service d'investissement uniquement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère ;</p>	<p>c) les entreprises qui ne fournissent des services d'investissement qu'aux personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et aux personnes morales que ces dernières contrôlent au sens du même article,</p>	<p>c) Sans modification</p>
	<p>4° les sociétés gérant à titre exclusif un système de participation des travailleurs ;</p>	<p>d) les entreprises dont les activités de services d'investissement se limitent à la gestion d'un système d'épargne salariale,</p>	<p>d) Sans modification</p>
	<p>5° les notaires, les avocats et d'une</p>	<p>e) les entreprises dont les activités se</p>	<p>e) Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société: en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;</p> <p>- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.</p> <p>Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 p. 100 et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement, ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.</p>	<p>manière générale les personnes qui, de manière accessoire à une activité professionnelle, et dans la mesure où les règles régissant leur profession ne l'interdisent pas, fournissent un service d'investissement;</p> <p>6° les courtiers en marchandises qui ne fournissent un service d'investissement qu'à leurs contreparties et dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité principale ;</p> <p>7° les négociateurs individuels de parquet qui négocient sur un marché d'instrument financier à terme ou d'options et qui sont couverts par la garantie d'un membre compensateur.</p>	<p>limitent à celles mentionnées aux c) et d) ci dessus,.</p> <p>f) les personnes qui fournissent un service d'investissement, de manière accessoire à une activité professionnelle et dans la mesure où celle-ci est régie par des règles qui ne l'interdisent pas formellement,</p> <p>g) les personnes régies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 <i>modifiée</i> relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance,</p> <p>h) les courtiers en marchandises qui ne fournissent un service d'investissement qu'à leurs contreparties et dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité principale.</p>	<p>f) Sans modification</p> <p>g) les personnes <i>dont l'activité est régie par les lois du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, au prêt d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité et loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance,;</i></p> <p>h) Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions de la
commission

Art. 9.

Les services financiers de La Poste et la Caisse des dépôts et consignations peuvent effectuer des opérations de services d'investissement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles les règlements du Conseil des marchés financiers et ceux du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement visé à l'article 43 leur sont applicables

Art. 11 bis(nouveau)

Ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du titre IV, les prestataires de services d'investissement dont l'unique activité :

1° est de fournir les services d'investissement visés au a) de l'article 2 ;

2° porte sur les instruments financiers visés au 4° de l'article premier quater.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>Art. 20</p> <p>Le Conseil des marchés financiers est un organisme doté de la personnalité morale.</p> <p>Il comprend :</p> <p>1° le Gouverneur de la Banque de France ou son représentant ;</p> <p>2° le Directeur du Trésor ou son représentant ;</p> <p>3° treize membres titulaires et neuf membres suppléants nommés pour trois ans non immédiatement renouvelables, par le</p>	<p>—</p> <p>TITRE II</p> <p>LES MARCHÉS FINANCIERS</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>LE CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS</p> <p>Section I</p> <p><i>Organisation du conseil des marchés financiers</i></p> <p>Art. 12.</p> <p>I - Il est institué un organisme professionnel dénommé "conseil des marchés financiers" doté de la personnalité morale et comprenant une formation plénière, des formations spécialisées et des formations disciplinaires.</p> <p>II - Le conseil comprend vingt-cinq membres dont dix siègent exclusivement dans les formations spécialisées et les formations disciplinaires. Ces membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions ci-après :</p> <p>- vingt-trois membres sont désignés parmi des personnalités proposées par les organisations représentant les entreprises</p>	<p>—</p> <p>TITRE II</p> <p>LES MARCHÉS FINANCIERS</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>LE CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS</p> <p>Section I</p> <p>Organisation</p> <p>Art. 12.</p> <p>Il est institué <i>une autorité professionnelle dénommée</i> Conseil des marchés financiers <i>dotée</i> de la personnalité morale.</p> <p>Le Conseil comprend <i>quinze</i> membres <i>nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, pour une durée de trois ans.</i></p> <p><i>Treize</i> membres sont nommés dans les conditions suivantes :</p> <p>- <i>six</i> membres, <i>représentant les intermédiaires de marché, sont choisis sur une liste établie conjointement par l'Association française des établissements finan-</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement sur proposition des organisations professionnelles selon des modalités définies par décret, parmi les personnalités par appel public à l'épargne, des entreprises d'investissement et des établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement et de leurs salariés.

industrielles et commerciales faisant appel public à l'épargne, les investisseurs, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement, les salariés de ces entreprises et de ces établissements,

ciers et l'Association française des entreprises d'investissement. Trois de ces membres représentent les marchés au comptant et trois autres les marchés à terme, dont un au moins, représente les marchés de marchandise ;

- deux membres sont choisis parmi des personnalités qualifiées en matière financière.

- trois membres, représentant les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, sont choisis après consultation des organisations représentatives des entreprises industrielles et commerciales;

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres, de quorum, de majorité et de représentation d'un membre absent.

- trois membres, représentant les investisseurs, sont choisis après consultation des organisations représentatives, dont un, représentant les gestionnaires pour compte de tiers, est choisi sur une liste établie après consultation de la profession ;

Un commissaire du gouvernement est désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances auprès de chaque formation du conseil des marchés financiers.

- un membre parmi les salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement.

Deux membres sont choisis parmi des personnalités qualifiées en matière financière.

Le Conseil élit son président parmi les membres visés au 7°. Sauf exception

III - Le président du conseil des marchés financiers est élu, parmi les quinze

Le président du Conseil des marchés financiers est élu, en son sein, par les mem-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>(Loi n° 93-980 du 4 août 1993 - Art.14)</p> <p>I. - Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.</p>	<p>prévue par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante</p> <hr/> <p>Art. 23.</p> <hr/> <p>Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le président du Conseil. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques</p>	<p>membres de la formation plénière, par les membres de celle-ci et les dix membres appelés à siéger au sein des formations spécialisées et disciplinaires. Mention est faite de cette élection au Journal officiel de la République française.</p> <p>IV - Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple sauf exception prévue par la présente loi. En cas de partage égal des voix, celle du président de la formation est prépondérante.</p>	<p><i>bres du Conseil.</i> Mention est faite de cette élection au Journal officiel de la République française.</p> <p>En cas de partage égal des voix, le <i>président a voix prépondérante.</i></p> <p><i>Un représentant de la Banque de France, ainsi qu'un membre de la Commission des opérations de bourse assistent aux délibérations du Conseil sans voix délibérative. Ils peuvent également siéger, dans les mêmes conditions, dans les formations spécialisées et dans les formations disciplinaires.</i></p> <p><i>Un commissaire du gouvernement est désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances. En tant que de besoin, le ministre peut nommer un commissaire du gouvernement auprès de chaque formation du Conseil. Le commissaire du gouvernement n'a pas voix délibérative.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les règles de majorité, de quorum et de représentation d'un membre absent. Ce décret prévoit, après la deuxième année suivant la mise en place du Conseil, le renouvellement annuel par tiers du Conseil.</i></p>

Texte en vigueur

Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

II. - A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, au premier alinéa du présent article, les mots : l'article 378 sont remplacés par les mots : les articles 226-13 et 226-14 .

Texte de la proposition de loi

—

Art. 20

Les membres du Conseil sont tenus

Texte du projet de loi

—

V - Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale.

Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours des trente-six mois précédant la délibération.

VI - Les membres ainsi que les salariés et préposés du conseil des marchés financiers sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues

Propositions de la commission

—

V -~~Supprimé~~

VI.-~~Supprimé~~

___ Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 226-13 (code pénal)</p> <p>La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p>au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>Art. 23.</p> <p>Les agents du Conseil des marchés financiers sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>-----</p>	<p><i>aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</i></p>	
<p>Art. 226-14 (code pénal)</p> <p>L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</p> <p>1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;</p>			

— **Texte en vigueur**

—
2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

Texte de la proposition de loi

— **Texte du projet de loi**

— **Propositions de la commission**

—
Art. 13.

I - La formation plénière du conseil des marchés financiers est composée de quinze membres. Un représentant de la Banque de France assiste aux séances de la formation plénière du conseil des marchés financiers avec voix consultative

II - La formation plénière du conseil des marchés financiers délibère sur toutes les questions entrant dans les attributions du conseil.

Relèvent de sa compétence exclusive :

a) l'approbation des programmes d'activité des entreprises d'investissement et des établissements de crédit en vue de leur habilitation pour fournir des services d'investissement en application de l'article 9 de la présente loi ;

b) l'élaboration et la modification du règlement général prévu à l'article 17 de la présente loi ;

c) les propositions en matière de re-

—
Art. 13.

Supprimé

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	—	—	—
		<i>connaissance des marchés réglementés en application de l'article 21 de la présente loi ;</i>	
		<i>d) l'application des règles fixées par le conseil en application de l'article 25 de la présente loi ;</i>	
		<i>e) la désignation des membres des formations spécialisées et disciplinaires.</i>	
	Art. 21	Art. 14.	Art. 14.
	<p>Pour l'exercice de ses attributions, le Conseil des marchés financiers peut constituer, en statuant à la majorité des deux tiers, des formations spécialisées.</p>	<p>Les formations spécialisées du conseil des marchés financiers, instituées et organisées par des dispositions du règlement général du conseil adoptées à la majorité des deux tiers, comprennent cinq membres dont trois sont choisis parmi les membres de la formation plénière et deux parmi les membres appelés à siéger exclusivement au sein des formations spécialisées et disciplinaires.</p>	<p><i>Pour l'exercice de ses attributions, autres que celles définies à l'article 9 et à l'article 17 bis, le Conseil des marchés financiers peut, en statuant à la majorité des deux tiers des membres le composant, constituer en son sein des formations spécialisées.</i></p>
	<p>Il peut déléguer à ces formations l'exercice de ses attributions, à l'exception des décisions relatives à l'élaboration et à la modification de son règlement général.</p>	<p>La présidence des formations spécialisées ne peut être exercée que par le président du conseil des marchés financiers ou par un membre de la formation plénière délégué par lui à cet effet.</p>	<p><i>Ces formations préparent et instruisent les décisions du Conseil. Elles se réunissent sous la présidence du président du Conseil des marchés financiers ou d'un membre délégué par lui à cet effet.</i></p>
	<p>Ces formations comprennent quatre membres au moins. Elles se réunissent sous la présidence du président du Conseil des marchés financiers ou d'un membre titulaire délégué à cet effet.</p>	<p>Le président d'une formation spécialisée peut inviter des personnalités compétentes à participer, à titre consultatif, aux travaux de cette formation. Ces</p>	<p><i>Les modalités de fonctionnement et les attributions de ces formations spécialisées sont fixées par le règlement général du Conseil des marchés financiers.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p style="text-align: center;">Art. 226-13 et 226-14</p> <p><i>(Voir article 12 du projet de loi)</i></p>	<p style="text-align: center;">Art.22</p> <p>Le Conseil des marchés financiers constitue en son sein des formations disciplinaires composées de quatre membres titulaires ou suppléants. Elles se réunissent sous la présidence du président du Conseil des marchés financiers ou d'un membre titulaire délégué à cet effet.</p> <p>Ces formations exercent les attributions disciplinaires dévolues au Conseil des marchés financiers en application des dispositions de la présente loi.</p>	<p>personnes sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>Un représentant de la Banque de France ainsi que le commissaire du gouvernement peuvent assister aux réunions des formations spécialisées sans voix délibérative.</p> <p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Les formations disciplinaires, instituées par le règlement général du conseil, comprennent cinq membres dont trois sont choisis parmi les membres de la formation plénière et deux parmi les membres appelés à siéger exclusivement au sein des formations spécialisées et disciplinaires.</p> <p>La présidence des formations disciplinaires ne peut être exercée que par le président du conseil des marchés financiers ou par un membre de la formation plénière délégué par lui à cet effet.</p> <p>Le commissaire du gouvernement</p>	<p><i>En tant que de besoin, le Conseil peut demander au ministre chargé de l'économie et des finances de nommer par arrêté des experts qui participent, avec voix délibérative et pour une durée déterminée, aux réunions des formations spécialisées.</i></p> <p><i>Outre la présence des experts, le président d'une formation spécialisée peut inviter des personnalités qualifiées à participer, à titre consultatif, aux travaux de cette formation.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p><i>Le Conseil des marchés financiers constitue, parmi ses membres, des formations disciplinaires.</i></p> <p><i>Elles se réunissent sous la présidence du président du Conseil des marchés financiers ou d'un membre délégué par lui à cet effet.</i></p> <p><i>Ces formations exercent les attributions disciplinaires dévolues au Conseil des marchés financiers en application des dispositions de la présente loi.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat précise les règles de fonctionnement des formations disciplinaires.</i></p> <p><i>Il est fait rapport au Conseil des décisions prises par les formations disciplinaires.</i></p>

___ Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

auprès du conseil des marchés financiers assiste aux réunions des formations disciplinaires sans voix délibérative.

Art. 15 bis (nouveau)

Tout membre du Conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le Président, sont tenues à la disposition des membres du Conseil.

Aucun membre du Conseil ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours des trente-six mois précédant la délibération.

Texte en vigueur
—
Code pénal
Art. 226-13 et 226-14
(Voir article 12 du projet de loi)

Texte de la proposition de loi
—

Texte du projet de loi
—

**Propositions
de la commission**
—

Art.. 15 ter (nouveau)

Les membres ainsi que les salariés et préposés du Conseil des marchés financiers sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les experts et les personnes consultées sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

Art. 16.

Un décret en Conseil d'Etat précise les règles de fonctionnement des formations disciplinaires.

Section 2

**Attributions du conseil des marchés
financiers**

Art. 16.

Supprimé

Section 2

Attributions relatives à la réglementation

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>(Loi n°81-1160 du 30 décembre 1981 .- Art. 94)</p>	<p>—</p> <p>Art.27.</p> <p>Dans le cadre des orientations définies par le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement, le Conseil des marchés financiers fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux entreprises d'investissement.</p> <p>Le règlement général est homologué par le ministre chargé de l'économie et des finances après avis conforme du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement. Il est publié au Journal officiel de la République française. Il fixe :</p> <p>1° le montant du capital des entreprises d'investissement;</p> <p>2° les règles prudentielles que les entreprises d'investissement doivent respecter en vue de garantir leur liquidité, leur solvabilité, l'équilibre de leur structure financière et, plus généralement, une gestion saine et prudente des fonds et valeurs dont</p>	<p>—</p> <p>Art. 17.</p> <p>I - Le règlement général du conseil des marchés financiers est homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française. <i>Le règlement général fixe notamment :</i></p> <p>1° les règles de déontologie, d'organisation, d'administration, de contrôle et de sécurité que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement sont tenus d'observer ;</p> <p>2° les conditions d'exercice des fonctions de teneur de compte, de conservateur et de dépositaire d'instruments financiers et les conditions d'habilitation, à cet effet, des établissements mentionnés au II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982.</p>	<p>—</p> <p>Art. 17.</p> <p>Le règlement général du conseil des marchés financiers est homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française.</p> <p><i>Le règlement général détermine :</i></p> <p><i>concernant les prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les chambres de compensation et de garantie :</i></p> <p>1° les règles de bonne conduite que ces personnes sont tenues de respecter à tout moment, à l'exception de celles relatives aux services fournis au d) de l'article 2 ; ces règles doivent tenir compte de la nature professionnelle de la personne à laquelle le service d'investissement est rendu ;</p> <p>2° les conditions d'exercice, par les prestataires de services d'investissement, des services définis à l'article 3 ainsi que les fonctions de teneur de compte, de conservateur et dépositaire central d'instruments financiers et les conditions d'habilit-</p>

— **Texte en vigueur**

en territoire français et soumises à la législation française, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité.

Les titres des sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs et les actions des sociétés autres que les S.I.C.A.V. qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'article 163 octies du code général des impôts doivent obligatoirement être inscrits à un compte tenu chez elle par la société émettrice au nom du propriétaire des titres.

Ces dispositions entreront en vigueur dix-huit mois après la publication du décret pris pour leur application. Elles ne concernent pas les obligations émises avant cette entrée en vigueur et amortissables par tirage au sort de numéros. Elles ne concernent pas non plus les rentes perpétuelles sur l'Etat émises avant cette date.

S'agissant des rentes perpétuelles sur l'Etat, l'exclusion prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à celles détenues sous forme nominative.

A compter de la même date, les

— **Texte de la proposition de loi**

elles ont a charge ; ces règles concernent, notamment, l'organisation administrative et comptable interne de l'entreprise, le régime des opérations personnelles des salariés de l'entreprise, la mise en oeuvre d'une fonction autonome de contrôle interne des opérations, la protection des valeurs et des fonds des investisseurs et l'enregistrement des opérations effectuées;

— **Texte du projet de loi**

(n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ;

— **Propositions de la commission**

tation, à cet effet, des établissements mentionnés au II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>détenteurs de valeurs mobilières, antérieurement émises, ne peuvent exercer les droits attachés à leurs titres que si ceux-ci ont été présentés à la personne morale émettrice ou à un intermédiaire habilité en vue de leur inscription en compte. A partir d'une date et dans des conditions fixées par décret, les personnes morales émettrices devront procéder à la vente des droits correspondant aux valeurs mobilières non présentées. Le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit.</p> <p>Dans les sociétés mentionnées au deuxième alinéa, lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des présentes dispositions, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire sont pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt sur les grandes fortunes présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des valeurs mobilières non présentées ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions de l'alinéa précédent</p>	<p>3° les règles applicables à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'agrément des entreprises d'investissement, conformément aux articles 14 et suivants ;</p>	<p>3° les conditions dans lesquelles une carte professionnelle <i>est délivrée</i> à des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte <i>des entreprises d'investissement, des établissements de crédit qui fournissent un service d'investissement, des sociétés organisatrices des transactions sur les marchés réglementés et des chambres</i></p>	<p>3° les conditions dans lesquelles <i>ils peuvent délivrer</i> une carte professionnelle à des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour <i>leur</i> compte ;</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

4° les règles de conduite que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement sont tenus de respecter à tout moment conformément aux principes définis aux articles 92 à 98 ; ces règles doivent tenir compte de la nature professionnelle de la personne à laquelle le service d'investissement est rendu ;

5° la communication des informations relatives aux opérations de services d'investissement effectuées en dehors d'un marché réglementé visé à l'article 68 ;

6° les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles que le Conseil des marchés financiers exerce en application des dispositions de la section 4 du présent chapitre sur les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement ;

7° les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises, étendues ou réduites dans ces entreprises, ainsi que les conditions dans lesquelles ces entreprises peuvent prendre des participations ;

de compensation et de garantie ;

4° les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles que le conseil des marchés financiers exerce en application des dispositions du titre III de la présente loi sur les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement, les sociétés organisatrices des transactions sur les marchés réglementés et les chambres de compensation et de garantie ;

5° les règles applicables aux personnes visées à l'article 46 de la présente loi ;

6° les règles applicables à la fourniture, sur les marchés réglementés, de services d'investissement par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente loi ;

7° les conditions dans lesquelles le conseil des marchés financiers, en application des articles 21 et 22 de la présente loi, propose la création ou la suppression d'un marché réglementé d'instruments financiers ou de contrats à terme sur denrées ou marchandises ainsi que les règles relatives à la publicité des transactions sur instruments financiers admis

4° les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles que le conseil des marchés financiers exerce en application des dispositions du titre III de la présente loi ;

5° Sans modification

6° les conditions dans lesquelles sont constitués un ou plusieurs fonds de garantie destinés à intervenir au bénéfice de la clientèle des prestataires de services d'investissement ainsi que les limites d'intervention de ces fonds ;

7° les conditions dans lesquelles certains prestataires de services d'investissement peuvent intervenir en qualité de non *ducroire* ;

8° les conditions dans lesquelles certaines personnes physiques ou morales peuvent être habilitées à fournir des services visés au b) et c) de l'article 2 sur un marché réglementé sans avoir la qualité de

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi n°88-70 du 22 janvier 1988)	8° les conditions de constitution ainsi que les conditions et limites d'intervention d'un fonds de garantie destiné à intervenir au bénéfice de la clientèle des entreprises d'investissement et, le cas échéant, des établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement ;	sur ces marchés ;	<i>prestataire de services d'investissement ;</i>
Art.6.	9° les conditions dans lesquelles le Conseil des marchés financiers perçoit auprès des entreprises d'investissement, des établissements de crédit et des entreprises de marché, les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;	8° les conditions de dérogation à l'obligation prévue à l'article 24 de la présente loi ;	<i>concernant spécifiquement les marchés réglementés ;</i>
- les conditions de constitution ainsi que les conditions et limites d'intervention d'un fonds de garantie destiné à intervenir au bénéfice de la clientèle du marché des valeurs mobilières.	10° les conditions dans lesquelles des entreprises non dotées de la personnalité morale peuvent être agréées comme entreprises d'investissement ;	9° les conditions dans lesquelles le conseil des marchés financiers, en application de l'article 28 de la présente loi, approuve les statuts des chambres de compensation et de garantie ;	<i>9° les conditions dans lesquelles le Conseil des marchés financiers, en application des articles 21 et 22 de la présente loi, propose la reconnaissance ou le retrait de la qualité d'un marché réglementé d'instruments financiers ;</i>
	11° la définition des métiers visés à l'article 4 et les conditions dans lesquelles ils peuvent être exercés par les	10° les conditions dans lesquelles sont constitués un ou plusieurs fonds de garantie destinés à intervenir au bénéfice de la clientèle des entreprises d'investissement et des établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement ainsi que les limites d'intervention de ces fonds ;	<i>10° les conditions dans lesquelles le conseil des marchés financiers, en application de l'article 28 de la présente loi, approuve les règles des chambres de compensation intervenant, le cas échéant, sur ces marchés ;</i>
		11° les règles spécifiques applicables aux marchés de contrats à terme sur denrées ou marchandises ;	<i>11° les principes généraux d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter les marchés réglementés, ainsi que les règles relatives à l'exécution, au compte rendu et à la publicité des transactions sur instruments financiers admis sur ces marchés ;</i>
			<i>12° les règles spécifiques applicables aux marchés de contrats à terme sur denrées ou marchandises ;</i>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

intermédiaires en services d'investissement visés aux articles et suivants ;

12° les conditions dans lesquelles une carte professionnelle est délivrée à certaines personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des entreprises d'investissement, des établissements de crédit qui fournissent un service d'investissement et des entreprises de marché ;

13° les conditions dans lesquelles le Conseil des marchés financiers agréé les agences de notation lorsque leur intervention est prévue par les dispositions législatives en vigueur ;

14° les règles concernant la forme et le contenu de la publicité des entreprises d'investissement.

Le règlement général fixe également, afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence des marchés :

Art. 28.

Des règlements particuliers du Conseil des marchés financiers, pris sur proposition des entreprises de marché visées à l'article 67, fixent pour chaque marché réglementé :

13° les conditions de dérogation à l'obligation prévue à l'article 24 de la présente loi.

Le règlement général détermine également :

14° les modalités du fonctionnement administratif et financier du Conseil des marchés financiers.

II.-Sans modification

III.-Sans modification

(Loi n°88-70 du 22 janvier 1988.-Art.6).

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte de la proposition de loi</u>	<u>Texte du projet de loi</u>	<u>Propositions de la commission</u>
<p>- les règles relatives à l'admission aux négociations des valeurs mobilières et à leur radiation ;</p> <p>-----</p> <p>- les règles relatives au fonctionnement du marché et à la suspension des cotations ;</p> <p>-----</p> <p>(Loi du 28 mars 1885 - Art.6.)</p> <p>-----</p> <p>Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.</p> <p>-----</p>	<p>1° les règles relatives à l'admission aux négociations des valeurs mobilières et à leur radiation ;</p> <p>2° les règles relatives au fonctionnement du marché et à la suspension des cotations ;</p> <p>3° les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres ;</p> <p>4° les règles relatives à l'enregistrement des opérations, ainsi que celles relatives à la forme et aux délais précis dans lesquels doivent être fournies les informations visées à l'article 70 ;</p> <p>5° les règles relatives à la compensation, à la liquidation et, le cas échéant, à la garantie de bonne fin des opérations, accordées par les entreprises d'investissement</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

ou les établissements de crédit.

(Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 .- Art.
356-1-3)

(Voir article 24 du projet de loi)

Art.. 17 bis (nouveau)

Le règlement général du Conseil des marchés financiers fixe également, afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence des marchés :

1° les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens des dispositions de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et venant à détenir ou ayant l'intention de détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, est tenue d'en informer immédiatement le Conseil et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de la société. A défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du capital ou des droits de vote sont privés de droit de vote ;

2° les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés sur un marché hors

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>(Loi n°66-537 du 24 juillet 1966.-Art.356-1-3) <i>(Voir Article 24 du projet de loi)</i></p>			<p><i>cote d'un tel marché, oblige le ou les acquéreurs à acheter les titres qui leur sont alors présentés au cours ou au prix auquel la cession du bloc est réalisée ;</i></p> <p><i>3° les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou dont les titres ont cessé d'être négociés sur un tel marché détiennent de concert, au sens des dispositions de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société dont les titres sont négociés sur ces marchés prend la forme d'une commandite par actions ;</i></p> <p><i>4° les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leur détenteurs sont indemnisés. L'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actif tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence des filiales et des perspectives d'activité. L'indemni-</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—

l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé au prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait et l'évaluation précitée. Elle est consignée en faveur des détenteurs de ces titres.

Section 3

Autres attributions

[Division et intitulé nouveaux]

Art. 18.

Le ministre...

...la Commission financière, peuvent...

...attributions.

Les commissaires...

...d'Etat.

En cas de

...par décret.

Art. 18.

I - Le ministre chargé de l'économie et des finances, le président de la Commission des opérations de bourse et le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, peuvent saisir le conseil des marchés financiers de toute question relevant de ses attributions.

II - Les commissaires du gouvernement désignés auprès de chaque formation du conseil des marchés financiers peuvent, en toute matière, demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III - En cas de carence du conseil des marchés financiers, les mesures nécessitées par les circonstances sont prises d'urgence par décret.

___ Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

Propositions
de la commission

—

Art. 18 bis (nouveau)

Le Conseil des marchés financiers peut, pour l'application de son règlement général et l'exercice de ses autres compétences définies par la présente loi, prendre des décisions de portée générale ou individuelle.

Art. 18 ter (nouveau)

A la demande d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement ou d'une association professionnelle de prestataires de services d'investissement, le Conseil des marchés financiers peut, après avis de la Banque de France et de la Commission des opérations de bourse, certifier des contrats types d'opérations sur instruments financiers.

Art. 19.

Le conseil des marchés financiers publie chaque année un rapport d'activité auquel sont annexés ses comptes.

Art. 19.

Sans modification

Texte en vigueur

(Loi du 28 mars 1885 - Art.6)

L'examen des recours contre les décisions du Conseil du marché à terme de caractère réglementaire ainsi que celles prises en matière disciplinaire est de la compétence du juge administratif. Les autres décisions du conseil relèvent de la compétence du juge judiciaire : le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la Cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Texte de la proposition de loi

Art. 37.

L'examen des recours contre les décisions de caractère réglementaire du Conseil des marchés financiers est de la compétence du juge administratif. Le juge administratif connaît également des litiges se rapportant à l'administration intérieure du Conseil des marchés financiers ou opposant celui-ci à ses membres ou à ses agents.

Les autres décisions du Conseil relèvent de la compétence du juge judiciaire. Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la Cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est

Texte du projet de loi

Art. 20.

L'examen des recours formés contre les décisions individuelles prises par le conseil des marchés financiers en application des règles fixées en vertu de l'article 25 de la présente loi est de la compétence du juge judiciaire.

Les recours mentionnés à l'alinéa précédent n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision contestée.

Propositions de la commission

Section 4

Voies de recours

[Division et intitulé nouveaux]

Art. 20.

Sans modification

___ Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

intervenu, postérieurement à sa notification,
des faits nouveaux d'une exceptionnelle
gravité.

Un décret en Conseil d'Etat précise
les conditions d'application du présent
article.

CHAPITRE II

LES MARCHES REGLEMENTES

CHAPITRE II

LES MARCHES REGLEMENTES

Section 1 A.

Les entreprises de marché

[Division et intitulé nouveaux]

Art. 21 A (nouveau)

*Les entreprises de marché sont des
sociétés commerciales qui ont pour activité
principale d'assurer le fonctionnement d'un
marché réglementé d'instruments finan-
ciers.*

*Sous réserve des dispositions de
l'article 28, ces sociétés peuvent également
gérer une ou plusieurs chambres de com-
pensation.*

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Elles délivrent les cartes professionnelles visées au 3° de l'article 17 pour ce qui concerne l'accès au marché réglementé dont elles ont la charge.

Section 1

Section 1

**Dispositions générales aux marchés
réglementés**

**Dispositions générales aux marchés
réglementés**

Art. 68.

Art. 21.

Art. 21.

La création, la reconnaissance et la suppression d'un marché réglementé d'instruments financiers dont le siège est situé sur le territoire de la République française sont décidées par le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement sur proposition du Conseil des marchés financiers, après avis du Gouverneur de la Banque de France.

La reconnaissance *ou la suppression* d'un marché réglementé d'instruments financiers est décidée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pris, *au vu des règles de ce marché*, sur la proposition du conseil des marchés financiers et après avis de la Commission des opérations de bourse ainsi que de la Banque de France. Cet arrêté, *auquel sont annexées les règles du marché*, est publié au Journal officiel de la République française.

La reconnaissance d'un marché réglementé...

...pris, sur la proposition...

...de France. *Le retrait de la qualité de marché réglementé s'effectue dans les mêmes conditions.* Cet arrêté, est publié...
...française.

Le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement publie chaque année, sur proposition du Conseil des marchés financiers, la liste des marchés réglementés au sens de la présente loi dont la France est l'Etat d'origine.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>Art. 69.</p> <p>Un marché réglementé dans les conditions définies à l'article 68, doit :</p> <p>1° faire l'objet d'une réglementation établie par le Conseil des marchés financiers ou par une entreprise de marché expressément habilitée à cette fin par le Conseil des marchés financiers s'il s'agit d'un marché de valeurs mobilières, ou établie par le Comité de la réglementation bancaire, s'il s'agit d'un marché d'instruments monétaires ; cette réglementation fixe notamment les conditions d'accès au marché et d'admission à la cotation, l'organisation des transactions, les dispositions relatives à l'enregistrement et à la publicité des négociations ;</p> <p>2° assurer un fonctionnement régulier des négociations ; ce fonctionnement est garanti par une entreprise de marché.</p>	<p>—</p> <p>Art. 22.</p> <p>I - Pour être reconnu comme marché réglementé, un marché d'instruments financiers doit garantir un fonctionnement régulier des négociations. Doivent notamment être fixées par les règles de ce marché, établies par la société commerciale qui en organise les transactions, les conditions d'accès au marché et d'admission à la cotation, les dispositions d'organisation des transactions, les conditions de suspension des négociations d'un ou plusieurs instruments financiers, les règles relatives à l'enregistrement et à la publicité des négociations.</p> <p>Les modifications de ces règles sont approuvées, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil des marchés financiers et après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France sur leur compatibilité avec la reconnaissance visée à l'article 21 de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>Art. 22.</p> <p>I - Pour être...</p> <p>...établies par l'entreprise de marché, les conditions...</p> <p>...des négociations.</p> <p><i>Ces règles sont approuvées par le Conseil des marchés financiers. En cas de modifications de celles-ci le Conseil saisit, le cas échéant, le ministre chargé de l'économie, après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France, sur leur compatibilité avec la reconnaissance visée à l'article 21.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">(Loi du 28 mars 1885)</p> <p align="center">Art.7</p> <p>L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le Conseil du marché à terme, après avis de la Commission des opérations de bourse, et pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.</p> <p>Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché, le président du Conseil du marché à terme, ou en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur le ou les contrats concernés. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Si les opérations ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 71.</p> <p>Sauf opposition du Conseil des marchés financiers, les entreprises de marché décident de l'admission des valeurs mobilières aux négociations et de leur radiation.</p> <p align="center">Art. 72.</p> <p>Le président du Conseil des marchés financiers peut, soit d'office, soit à la demande d'une entreprise de marché décider de suspendre la cotation d'une valeur mobilière. Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement qui rend sa décision dans les huit jours. Le recours n'est pas suspensif.</p>	<p align="center">—</p> <p>II - 1° L'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé est décidée par la société qui en organise les transactions avec l'accord exprès de l'émetteur de l'instrument financier ainsi que, le cas échéant, de l'émetteur du titre sous-jacent et sous réserve du droit d'opposition de la Commission des opérations de bourse ;</p> <p>2° La suspension de la négociation d'un instrument financier peut être requise à titre exceptionnel par la Commission des opérations de bourse afin d'assurer la protection de l'épargne ;</p>	<p align="center">—</p> <p>II.- 1° L'admission...</p> <p>...est décidée par <i>l'entreprise de marché</i>. L'accord... ...de l'émetteur <i>de l'instrument financier</i> sous-jacent <i>est requis</i>, sous réserve...</p> <p>...de bourse. <i>Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux instruments financiers à terme sur devises ou sur titres de dettes publiques. Elles ne s'appliquent pas non plus, dans des conditions définies par le Conseil des marchés financiers, à l'émission de bons d'options portant sur des indices.</i></p> <p>2° La suspension...</p> <p>...exceptionnel, <i>auprès de l'entreprise de marché</i>, par la Commission des opérations de bourse afin d'assurer la protection de l'épargne <i>publique</i>. <i>Cette suspension peut également être demandée par le Conseil des marchés financiers, dans le cadre de ses compétences en matière d'offres publiques.</i></p>

___ Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

L'entreprise de marché organisatrice des négociations peut, après en avoir obtenu l'autorisation du Conseil des marchés financiers :

1° retarder ou suspendre la publication des cotations lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles ou encore, dans le cas de marchés de petite taille, pour préserver l'anonymat des entreprises et des investisseurs;

2° appliquer des dispositions spéciales dans les cas de transactions exceptionnelles de très grandes dimensions par rapport à la taille moyenne des transactions sur l'instrument financier concerné dans ce marché ou d'instruments très peu liquides selon des critères définis par le Conseil des marchés financiers et rendus publics ;

3° appliquer des dispositions plus souples, notamment quant aux délais de publication, en ce qui concerne les transactions sur obligations ou sur instruments équivalents à des obligations.

Le Conseil des marchés financiers

L'émetteur d'un instrument financier admis sur un marché réglementé agréé sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer peut demander la suspension de cet instrument afin de permettre l'information du public dans des conditions satisfaisantes ;

3° La radiation d'un instrument financier est décidée par la société qui organise les transactions sur un marché réglementé.

L'émetteur d'un instrument financier admis sur un marché *français reconnu comme* réglementé peut demander, à l'entreprise de marché, la suspension...

...satisfaisantes ;

3° la radiation...

...décidée par l'entreprise de marché, sous réserve du droit d'opposition de la Commission des opérations de bourse.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

peut édicter des dispositions complémentaires sur les informations devant être fournies aux investisseurs concernant les transactions effectuées sur les marchés réglementés français.

Lorsque, sur un marché exigeant une présence physique, une personne physique admise à négocier soit à titre personnel, soit en qualité de préposé, trouble par son comportement le bon fonctionnement du marché, l'entreprise de marché organisatrice des négociations peut procéder à son exclusion immédiate jusqu'à la fin de la séance de négociation en cours. Le président du Conseil des marchés financiers est immédiatement informé de cette exclusion. Il peut suspendre temporairement l'accès au marché, au-delà de la séance de négociation en cours, pour la personne physique concernée.

III - Lorsqu'un événement exceptionnel perturbe le fonctionnement régulier d'un marché réglementé reconnu, le président du conseil des marchés financiers ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet par lui peut suspendre l'ensemble des négociations, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs. Au-delà de cette durée, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pris sur proposition du président du conseil des marchés financiers.

Si les négociations ont été suspendues pendant plus de deux jours consécutifs sur un marché réglementé, les opérations en cours à la date de suspension peuvent être compensées et liquidées dans les conditions définies par les règles du marché.

III - Lorsqu'un...

...peut suspendre
tout ou partie des négociations,...

...financiers.

Alinéa sans modification

___ Texte en vigueur

(Loi n° 88-70 du 22 janvier 1988)

Art. 1

- Les sociétés de bourse sont seules chargées de la négociation des valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs mentionné à l'article 5.

Les sociétés de bourse peuvent se porter contrepartie, négocier des contrats à terme et des options portant sur les valeurs mobilières et gérer des portefeuilles. Elles peuvent aussi exercer les activités prévues à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dans les conditions définies par celle-ci.

Les sociétés de bourse sont seules chargées des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières à l'exception des cessions effectuées entre deux personnes physiques, de celles effectuées entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 p. 100 du capital de l'autre, de celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire, de celles effectuées entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 p. 100 du capital de la société, de celles effectuées entre sociétés

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Art. 23.

I - Les négociations et cessions réalisées sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être effectuées, à peine de nullité, que par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui fournit des services d'investissement.

Toutefois ne sont pas soumises à l'obligation définie à l'alinéa précédent :

- a) les cessions de valeurs mobilières effectuées entre deux personnes physiques ;
- b) celles effectuées entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède directement ou indirectement au moins 20 % du capital de l'autre ;
- c) celles effectuées entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède directement ou indirectement au moins 20 % du capital de la société ;

Propositions de la commission

Art. 23.

I - Les négociations...

...réglementé et sur des titres de créance négociables ou des titres émis par l'Etat ne peuvent être effectuées, à peine de nullité, que par un prestataire de services d'investissement ou, lorsque elles sont effectuées sur un marché réglementé, par tout membre de ce marché.

I.- bis Toutefois...

... définie au paragraphe précédent, les cessions effectuées entre :

- a) deux personnes physiques, lorsque elles portent sur des valeurs mobilières ;*
- b) deux sociétés...*

...l'autre ;

c) une personne...

...société ;

Texte en vigueur

d'assurances appartenant au même groupe et de celles effectuées entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion.

(Loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

-Art.355-1)

(Voir article 11 du projet de loi)

(Loi du 28 mars 1885)

Art. 8-1

Sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les contrats à terme de marchandises et à en rechercher la contrepartie :

1° Les personnes mentionnées à l'article 8 ainsi que les négociateurs qu'elles désignent ;

2° Les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris et les courtiers assermentés qui, au jour de la promulgation de la loi n. 87-1158 du 31 décembre 1987 relative au marché à terme, étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n. 83-610 du 8 juillet 1983 relative

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

d) *celles effectuées entre* deux sociétés contrôlées au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée par une même entreprise ;

e) *celles effectuées entre* sociétés d'assurances appartenant au même groupe ;

f) *celles effectuées entre* personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion.

d) deux sociétés...

...entreprise ;

e) sociétés...

...groupe ;

f) personnes...

...gestion.

II - Peuvent être membres d'un marché réglementé d'instruments financiers :

II -Supprimé

a) les entreprises d'investissement ;

b) les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement ;

c) les personnes morales dont les membres ou associés sont des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit, à la condition qu'ils soient indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements de ces personnes morales ;

d) les personnes habilitées, à la date de la publication de la présente loi, à négocier sur l'un des marchés mentionnés au II de l'article 61 de la présente loi ;

e) les personnes habilitées p conseil des marchés financiers

___ Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>aux marchés à terme réglementés de marchandises ;</p> <p>3° Les opérateurs agréés par le Conseil du marché à terme qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général du marché mentionné à l'article 5. Ces opérateurs doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par le Conseil du marché à terme.</p>	—	<p><i>remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par son règlement général</i></p>	<p><i>Art.. 23 bis (nouveau)</i></p> <p><i>1.- Outre les prestataires de services d'investissement, sont autorisés, par dérogation à l'article 10 septies, à être membre d'un marché réglementé d'instruments financiers :</i></p> <p><i>a) les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements de celles-ci, à condition que ces membres ou associés soient agréés à fournir les services visés au b) et au c) de l'article 2 ;</i></p> <p><i>b) les personnes physiques ou morales habilitées par le Conseil des marchés financiers à fournir des services visés aux b) et c) de l'article 2 ;</i></p>

Texte en vigueur

(Loi n°96-109 du 14 février 1996.-Art.2)

VI.-"Art.31 les bourses de valeurs en fonctionnement régulier placées sous le contrôle du Conseil des bourses de valeurs ainsi que les marchés fondés sur la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme et placés sous le contrôle du Conseil des marchés à terme sont reconnus en qualité de marchés réglementés au sens de la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières.

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

c) les personnes physiques ou morales déjà habilitées, à la date de publication de la présente loi, à fournir des services visés aux b) et c) de l'article 2 sur des marchés reconnus réglementés au sens du VI de l'article 2 de la loi n° 96-109 du 14 février 1996 relative aux relations financières avec l'étranger en ce qui concerne les investissements étrangers en France.

L'habilitation visée au b) ci-dessus est délivrée au vu de conditions de compétence, d'honorabilité, de solvabilité et, en tant que de besoin, de capitaux propres et de garanties, définies par le règlement général du Conseil des marchés financiers.

II.- L'accès à un marché réglementé, l'admission à la qualité de membre d'un marché réglementé ou leur maintien sont décidés par l'entreprise de marché organisant les transactions sur ce marché.

Les relations entre une entreprise de marché et une personne visée au I ci-dessus sont de nature contractuelle.

___ Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

III.- Les entreprises de marché ne peuvent limiter le nombre de prestataires de services d'investissement sur le marché dont elles ont la charge. Le Conseil des marchés financiers veille à ce que les entreprises de marché adaptent, en tant que de besoin, leur capacité technique aux demandes d'accès dont elles font l'objet.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 73.</p> <p>Sont effectuées sur un marché réglementé au sens de la présente loi les transactions sur instruments financiers lorsqu'elles répondent à l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instrument financier concerné appartient à une catégorie figurant sur une liste établie par le Conseil des marchés financiers pour ce qui concerne les valeurs mobilières ou par le Conseil de la politique monétaire pour ce qui concerne les instruments du marché monétaire ; - l'investisseur réside habituellement, ou est établi, sur le territoire de la République Française ; - l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit habilité à fournir des services d'investissement effectue la transaction soit par l'intermédiaire d'un établissement principal ou d'une succursale situés sur le territoire de la République 	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p>Lorsque les transactions sur instruments financiers répondent aux caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instrument financier concerné est négocié sur un marché réglementé visé à l'article 21 de la présente loi, - l'investisseur réside habituellement ou est établi sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, - l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit autorisé à fournir des services d'investissement effectue la transaction soit par l'intermédiaire d'un établissement principal ou d'une succursale situé sur le territoire de la France métro- 	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p><i>Les transactions sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé, réalisées au profit d'un investisseur résidant habituellement ou établi en France, par un prestataire de services d'investissement agréé ou exerçant en France par voie de libre prestation de services ou de libre établissement, ne sont régulières que si elles sont effectuées sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>(Loi n°66-537 du 24 juillet 1966-Art.356-1-3)</p> <p>Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un ac-</p>	<p>—</p> <p>Française, soit dans le cadre de la libre prestation de services sur le territoire national.</p> <p>Art. 74.</p> <p>Par dérogation à l'article 73 lorsque les transactions respectent les conditions de volume, de statut de l'investisseur et d'information du marché réglementé définies par le règlement général du Conseil des marchés financiers, les investisseurs résidant habituellement ou établis sur le territoire de la République française peuvent faire effectuer leurs transactions hors d'un marché réglementé.</p> <p>Le règlement général du Conseil des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des entreprises d'investissement relatives à la conservation des données pertinentes sur les transactions visées à l'alinéa précédent.</p>	<p>—</p> <p><i>politaine et des départements d'outre-mer soit dans le cadre de la libre prestation de services,</i></p> <p><i>Elles ne sont régulières que si elles sont effectuées sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</i></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les transactions qui y sont visées peuvent être effectuées en dehors d'un marché réglementé si la demande en est faite par des investisseurs résidant habituellement ou établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et si la transaction remplit les conditions définies par le règlement général du conseil des marchés financiers concernant son volume, le statut de l'investisseur et l'information du marché réglementé sur lequel est admis l'instrument financier. Cette dérogation est accordée pour toutes les transactions qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire.</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Par dérogation...</p> <p>...l'investisseur, la nature de l'instrument financier négocié et l'information du marché réglementé sur lequel cet instrument est admis. Cette dérogation est accordée de plein droit pour...</p> <p>...nécessaire.</p>

Texte en vigueur

—
cord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en oeuvre une politique commune vis-à-vis de la société.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;
- entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 ;
- entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes ;
- entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle.

Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par la loi et les règlements.

(Loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 - Art.6 bis

Le règlement général prévu à l'article 6 fixe également, afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence du marché :

Texte de la proposition de loi

—
Art. 27.

Le règlement général est homologué par le ministre chargé de l'économie et des finances après avis conforme du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement. Il est publié au Journal officiel de la République française. Il fixe :

Texte du projet de loi

—
Art. 25.

Afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence des marchés, le règlement général du conseil des marchés financiers prévu à l'article 17 de la présente loi fixe, pour les marchés réglementés visés à l'article 21 de la présente loi :

Propositions de la commission

—
Art. 25.

Supprimé

Texte en vigueur

- les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert et venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, est tenue d'en informer immédiatement le conseil et de déposer un projet d'offres publique en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de la société ; à défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote ;

- les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société inscrite à la cote officielle à la cote du second marché ou dont les titres sont négociés sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs, oblige le ou les acquéreurs à acheter en bourse, au cours ou au prix auquel la cession du bloc est réalisée, les titres qui leur sont alors présentés ;

- les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché détiennent une

Texte de la proposition de loi

15° les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert et venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société dont les titres sont inscrits à la cote d'un marché réglementé au sens des articles 68 et suivants, est tenue d'en informer immédiatement le Conseil et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de la société ; à défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du capital ou des droits de vote sont privés du droit d vote ;

16° les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société inscrite à la cote d'un marché réglementé, oblige le ou les acquéreurs à acheter sur un tel marché, au cours ou au prix auquel la cession du bloc est réalisée, les titres qui leur sont alors présentés ;

17° les conditions, applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société inscrite à la cote d'un marché réglementé détiennent de concert une frac-

Texte du projet de loi

a) les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens des dispositions de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966 précitée et venant à détenir directement ou indirectement une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, est tenue d'en informer immédiatement le conseil et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de la société. A défaut de satisfaire à ces obligations ainsi définies, cette personne est privée de droit de vote à due concurrence de sa participation ou de ses droits ;

b) les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou dont les titres sont négociés sur le marché hors cote d'un tel marché, oblige le ou les acquéreurs à acheter les titres qui leur sont alors présentés au cours ou au prix auquel la cession du bloc est réalisée ;

c) les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société inscrite à la cote d'un marché réglementé ou dont les titres ont cessé

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes est transformée en société en commandite par actions.</p>	<p>tion déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à cette cote est transformée en société en commandite par actions ;</p>	<p><i>d'être négociés sur un marché réglementé détiennent de concert au sens des dispositions de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 26 juillet 1966 précitée une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes prend la forme d'une commandite par actions ;</i></p>	
<p>Les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs indemnisés ; l'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actif, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. Cette indemnité est égale au montant le plus élevé entre le prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait et l'évaluation précitée. Elle est consignée en faveur des détenteurs de ces titres.</p>	<p>18° les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leur détenteurs indemnisés ; l'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actif tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence des filiales et des perspectives d'activité. Cette indemnité est égale au montant le plus élevé entre le prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait et l'évaluation précitée. Elle est consignée en faveur des détenteurs de ces titres.</p>	<p><i>d) les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs sont indemnisés. L'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées couramment en cas de cession d'actif, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière des titres, de l'existence de filiales et des perspectives d'avenir. L'indemnisation est égale, par titres, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé. Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné selon les modalités prévues par le règlement général mentionné à l'article 17 de la présente loi.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi du 28 mars 1885)	Art. 76.	Section 2 Dispositions applicables aux marchés à terme	Dispositions applicables aux marchés à terme
Art. premier	Toutes opérations à terme sur effets publics et autres, sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises ainsi que toutes opérations sur taux d'intérêt, sur indices ou sur devises sont reconnues légales. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du code civil, alors même qu'elles se résoudraient par le paiement d'une simple différence.	I - Les opérations à terme sur tous effets, valeurs mobilières, denrées ou marchandises, taux d'intérêt, indices ou devises sont valides, alors même qu'elles feraient l'objet de dispositions législatives spéciales, pour autant que leur cause et leur objet sont licites. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent d'opérations à terme, se prévaloir de l'article 1965 du code civil, lors même que ces opérations se résoudraient par le paiement d'une simple différence.	<i>Les contrats financiers à terme définis à l'article premier quater sont valides...</i>
Les marchés sur denrées ou marchandises qui ne donnent pas lieu à livraison doivent être passés entre deux ou plusieurs parties dont l'une au moins est un établissement de crédit, un établissement financier ou un établissement non-résident ayant un statut comparable, ainsi que la Caisse de dépôts et consignations.	Les opérations sur denrées ou marchandises qui ne donnent pas lieu à livraison doivent être passées entre deux ou plusieurs parties dont l'une au moins est une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, un établissement financier ou un établissement non-résident ayant un statut comparable, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations.	II - Les opérations à terme sur denrées ou marchandises qui ne donnent pas lieu à livraison doivent être passées entre deux ou plusieurs parties dont l'une au moins est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, un établissement financier ou un établissement non-résident ayant un statut comparable.	...différence. II - Les opérations... ...au moins est un prestataire de services d'investissement, ou une institution, entreprise ou établissement visés à l'article 11 ou un établissement non-résident ayant un statut comparable.
Art. 8	Art. 78.	Art. 27.	Art. 27.
Les sociétés de bourse, les établissements de crédit définis à l'article 1er de la	Les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la Caisse des dé-	I - Sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations à terme et à en re-	Supprimé

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi
<p>loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de la même loi et la Caisse des dépôts et consignations peuvent seuls être habilités par la chambre de compensation visée à l'article 9, dans les conditions définies par le règlement général du marché, à participer à la compensation des contrats à terme d'instruments financiers, et à en désigner les négociateurs qui doivent répondre à des conditions définies par le règlement général du marché et opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignés.</p>	<p>pôts et consignations peuvent seuls être habilités par une entreprise de marché, ayant reçu un agrément pour organiser un marché à terme sur valeurs mobilières et dans les conditions définies par le règlement particulier du marché dont elle a la charge, à participer à la compensation des contrats à terme de valeurs mobilières et de marchandises, à en désigner les négociateurs qui doivent répondre à des conditions définies par le règlement particulier du marché et opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignés.</p>	<p><i>chercher la contrepartie :</i></p>
<p>Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris et les courtiers assermentés agréés, visés au 2° de l'article 8-1, pourront participer à la compensation ou négocier des contrats d'instruments financiers dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le règlement général du marché.</p>	<p>Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être autorisées par l'entreprise de marché organisatrice des négociations, à constituer entre elles des structures de regroupement dans les conditions définies par le règlement particulier du marché.</p>	<p><i>1° les personnes mentionnées au II de l'article 23 de la présente loi ainsi que les négociateurs qu'elles désignent ;</i></p>
<p>Art. 8-1</p>	<p>Art. 79.</p>	<p><i>2° les personnes habilitées par le conseil des marchés financiers qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général prévu à l'article 17 de la présente loi et justifient notamment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par ce règlement.</i></p>
<p>Sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les contrats à terme de marchandises et à en rechercher la contrepartie :</p>	<p>Sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les contrats à terme de marchandises et à en rechercher la contrepartie :</p>	
<p>1° Les personnes mentionnées à l'article 8 ainsi que les négociateurs qu'elles désignent ;</p>	<p>1° les personnes mentionnées à l'article 78 ainsi que les négociateurs qu'elles désignent et qui opèrent sous leur respon-</p>	

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>2° Les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris et les courtiers assermentés qui, au jour de la promulgation de la loi n° 87-1158 du 31 décembre 1987 relative au marché à terme, étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises ;</p> <p>3° Les opérateurs agréés par le Conseil du marché à terme qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général du marché mentionné à l'article 5. Ces opérateurs doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par le Conseil du marché à terme.</p>	<p>sabilité et leur contrôle ;</p> <p>2° les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris et les courtiers assermentés qui, au jour de la promulgation de la loi n° 87-1158 du 31 décembre 1987 relative au marché à terme étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises ;</p> <p>3° Les opérateurs agréés par le Conseil des marchés financiers qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement particulier du marché.</p>	<p><i>Il - Seules les personnes mentionnées au paragraphe précédent peuvent désigner des négociateurs sur les marchés réglementés. Ceux-ci doivent répondre à des conditions définies par le règlement général susmentionné et opèrent sous leur responsabilité et leur contrôle.</i></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIFS DE COMPENSATION</p> <p><i>Section I</i></p> <p>Dispositions communes à toutes les chambres de compensation</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 9</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges, et le cas échéant, la liquidation d'office des positions.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 67.</p> <p>Les entreprises de marché sont des organismes qui assurent le fonctionnement d'un marché réglementé. Elles peuvent gérer une chambre de compensation et fixer le montant des fonds propres nécessaires pour accéder à la qualité d'adhérent compensateur. Elles ont le statut d'institution financière spécialisée.</p> <p>Les entreprises de marché délivrent les cartes professionnelles visées au 12° de l'article 27 pour ce qui concerne l'accès au marché réglementé dont elles ont la charge.</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 28.</p> <p>I - Les chambres de compensation et de garantie des transactions effectuées sur un marché réglementé doivent avoir la qualité d'établissement de crédit. Leurs statuts doivent avoir été approuvés par le conseil des marchés financiers.</p> <p>II - Seules les personnes mentionnées au II de l'article 23 et au II de l'article 27 de la présente loi peuvent adhérer aux chambres de compensation et de garantie.</p> <p>III - Les dirigeants, salariés et préposés des chambres de compensation et de garantie sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 28.</p> <p>I - Les chambres de compensation assurent la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions. Elles doivent avoir la qualité d'établissement de crédit. Leurs règles de fonctionnement doivent avoir...</p> <p style="padding-left: 40px;">...financiers.</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Les relations entre une chambre de compensation et une personne visée au II ci-dessous sont de nature contractuelle.</i></p> <p>II.- Seules les personnes ayant la qualité nécessaire pour devenir membre d'un marché réglementé peuvent adhérer aux chambres de compensation.</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Ces personnes peuvent désigner des négociateurs qui opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignées, dans des conditions définies par le règlement général du Conseil des marchés financiers.</i></p> <p>III Les dirigeants... ...compensation sont tenus...</p> <p style="padding-left: 40px;">... pénal.</p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

Art. 28 bis (nouveau)

I.- Les chambres de compensation peuvent décider, de façon non discriminatoire, que leurs adhérents sont commissionnaires du croire à l'égard des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes. L'obligation de du croire est nécessaire pour que les marchés d'instruments financiers puissent être reconnus marchés réglementés au sens de l'article 21.

II.- Dans tous les cas, les membres adhérents d'une chambre de compensation s'engagent à remplir, vis à vis de la chambre de compensation, l'intégralité des obligations découlant des transactions inscrites au nom des tiers dans leurs comptes. Le paiement des sommes dues à ce titre ne peut être différé. Toute clause contraire est réputée non écrite.

III.- Les membres adhérents d'une chambre de compensation sont également responsables de l'exécution des ordres qu'ils reçoivent, que ces ordres soient recueillis par eux-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés et sous quelque forme que ce soit.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur les contrats à terme auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation, leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.</p>	<p>—</p> <p>Art. 67.</p> <p>-----</p> <p>Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sont acquis aux chambres de compensation dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions et plus généralement pour le règlement de toute somme due à la chambre de compensation.</p>	<p>—</p> <p>Art. 29.</p> <p>Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués par les donneurs d'ordre auprès des adhérents d'une chambre de compensation et de garantie, ou effectués par ces adhérents auprès d'une telle chambre en couverture ou garantie des positions prises sur un marché réglementé d'instruments financiers sont acquis à la chambre concernée dès leur constitution aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme due à cette chambre.</p> <p>Aucun créancier d'un adhérent d'une chambre de compensation ou de garantie ou, selon le cas, de la chambre elle-même, ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts, même sur le fondement de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.</p>	<p>—</p> <p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives aux chambres de compensation d'un marché réglementé</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Art. 29.</p> <p>Quelle que soit...</p> <p>...financiers sont transférés en pleine propriété soit à l'adhérent, soit à la chambre...</p> <p>...somme due soit à l'adhérent, soit à cette chambre.</p> <p>Aucun créancier...</p> <p>...entreprises ou de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. 8-2	Art. 95.	Art. 30.	au règlement amiable des difficultés des entreprises.
Quel que soit événement, les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 sont ducroires.	Les entreprises d'investissement agréées en tant que négociateur, ainsi que les établissements de crédit fournissant des services d'investissement visés aux 1° et 2° de l'article 2, sont responsables à l'égard de leurs donneurs d'ordres de la livraison et du paiement de ce qu'elles vendent ou achètent sur un marché.	<i>I - Les entreprises d'investissement, les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement et les autres adhérents des chambres de compensation et de garantie agissent en qualité de commissionnaires ducroire à l'égard des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes lorsque les transactions ont été réalisées sur un marché réglementé d'instruments financiers doté d'une chambre de compensation et de garantie.</i>	Supprimé
Elles sont en outre responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels elles agissent.	Le Conseil des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles des dérogations à l'alinéa précédent peuvent être accordées	<i>Ils s'engagent, dans tous les cas, à remplir vis-à-vis de la chambre de compensation et de garantie l'intégralité des obligations découlant des transactions inscrites au nom de ces tiers dans leurs comptes.</i>	
Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.		<i>Le paiement des sommes dues au titre des obligations fixées aux alinéas précédents ne peut être différé.</i>	
Elles sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'elles		<i>Toute clause contraire aux dispositions des alinéas précédents est réputée non écrite.</i>	
		<i>II - Les personnes mentionnées à l'article 27 de la présente loi sont égale-</i>	

Texte en vigueur

—
reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par elles-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

(Loi 88-70 du 22 Janvier 1988)

Art. 3.

Les sociétés de bourse sont responsables à l'égard de leurs donneurs d'ordres de la livraison et du paiement de ce qu'ils vendent et achètent sur le marché.

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

—
ment responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'elles reçoivent, que ces ordres soient recueillis par elles-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés et sous quelque forme que ce soit.

Art. 31.

I - En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un adhérent d'une chambre de compensation et de garantie :

1° la chambre peut faire transférer chez un autre adhérent, les couvertures et dépôts de garantie effectués auprès de cet adhérent et afférents aux positions prises, sur un marché réglementé, par les donneurs d'ordres non défaillants ;

2° la chambre peut transférer les positions enregistrées chez elle pour le

Propositions de la commission

Art. 31.

I.- En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un adhérent d'une chambre de compensation *d'un marché réglementé, ou de tout autre cas de défaillance de cet adhérent*

:
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi du 28 mars 1885 .- Art. 2)	Art. 77.	Art. 32.	Alinéa sans modification
<p>Les dettes et les créances afférentes aux marchés mentionnés à l'article 1er, lorsqu'ils sont passés dans le cadre du règlement général ou des règlements particuliers visés à l'article 6 de la présente loi ou à l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, ou lorsqu'ils sont régis par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place nationale ou internationale et organisant les relations entre deux parties au moins dont l'une est un établissement de crédit, une institution ou une entreprise visée aux articles 8 et 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, une entreprise visée à l'article L.310-1 du Code des assurances, une socié-</p>	<p>Les dettes et créances afférentes aux opérations mentionnées à l'article 76, lorsqu'elles sont passées dans le cadre du règlement particulier visé à l'article 28 d'un marché à terme de valeurs mobilières, où lorsqu'elles sont régies par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place nationale ou internationale et organisant les relations entre deux parties au moins dont l'une est une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une institution visée à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, une entreprise visée à l'article L. 310-1 du code des assurances, ou un établissement non-résident ayant un statut comparable, sont compensables</p>	<p>compte des donneurs d'ordres de cet adhérent, et les couvertures et dépôts de garantie y afférents, chez un autre adhérent.</p> <p>II - Les adhérents des chambres de compensation et de garantie des marchés réglementés ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes formulées par celles-ci aux fins d'assurer la surveillance des positions, et concernant l'identité, les positions et la solvabilité des donneurs d'ordres dont ils tiennent les comptes.</p> <p>Les dettes et les créances afférentes aux opérations mentionnées à l'article 26 de la présente loi, lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre du règlement général du conseil des marchés financiers, ou lorsqu'elles sont régies par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place, nationale ou internationale, et organisant les relations entre deux parties dont l'une est une entreprise d'investissement, un établissement de crédit qui fournit des services d'investissement, ou une institution, entreprise ou un établissement bénéficiaire des dispositions de l'article 8 de la présente loi ou un établissement non résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités d'évaluation prévues par lesdits règlements</p>	<p>Les dettes... ...aux opérations <i>sur instruments financiers</i>, lorsqu'elles...</p> <p>...deux parties <i>au moins dont l'une est un prestataire de services d'investissement</i> ou une institution, entreprise ou un établissement bénéficiaire des dispositions de l'article 11 de la présente loi...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>té de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée, ou un établissement non-résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités d'évaluation prévues par lesdits règlements ou ladite convention-cadre.</p>	<p>—</p> <p>selon les modalités d'évaluation prévues par ledit règlement ou ladite convention-cadre.</p>	<p>—</p> <p>ou ladite convention-cadre.</p>	<p>—</p> <p>...prévues par <i>ledit règlement</i> ou ladite convention-cadre.</p>
<p>Lesdits règlement ou ladite convention-cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, peuvent prévoir la résiliation de plein droit des marchés mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	<p>Lesdits règlements ou ladite convention-cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, peuvent prévoir la résiliation de plein droit des opérations mentionnées à l'alinéa précédent.</p>	<p>Lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, lesdits règlements ou ladite convention-cadre peuvent prévoir la résiliation de plein droit des opérations mentionnées à l'alinéa précédent.</p>	<p>Lorsque... ... par les lois n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et n° 85-98... ... précédent.</p>
		<p>Les modalités de résiliation, d'évaluation et de compensation prévues par les règlements ou conventions-cadre visées aux alinéas précédents sont opposables aux créanciers saisissants. Toute opération de résiliation, évaluation et compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution est réputée être intervenue avant ladite procédure.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>La cession de créances résultant des opérations à <i>terme</i> régies par la convention-cadre visée au premier alinéa du présent article est opposable aux tiers par l'accord écrit du débiteur cédé. Les parties à ladite convention-cadre peuvent également prévoir pour lesdites opérations, des remises, en pleine propriété à titre de garantie ainsi opposables aux tiers sans formalité, de valeurs, titres, effets ou de sommes d'argent</p>	<p>La cession... ...opérations régies...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
— Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire.	— Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire.	— pour tenir compte de l'évolution de la valeur desdites opérations. Les dettes et les créances relatives à ces remises et celles afférentes aux dites opérations sont alors compensables conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article. Les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ne font pas obstacle à l'application du présent article.	— ...article. Les dispositions de la loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984 précitée et de la loi n° 85-98...
(Loi n°84-46 du 24 janvier 1984)	Art. 27.	TITRE III LES OBLIGATIONS ET LE CONTRÔLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT CHAPITRE PREMIER OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT	... article. TITRE III LES OBLIGATIONS ET LE CONTRÔLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT CHAPITRE PREMIER OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT
Art.33-1 <i>(voir article 33 bis nouveau du projet de loi)</i>	Dans le cadre des orientations définies par le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement, le Conseil des marchés financiers fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux entreprises	Art. 33. Les entreprises d'investissement sont tenues d'observer les normes que fixe le comité de la réglementation bancaire en application de l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, pour garantir	Art. 33. <i>Les prestataires de services d'investissement sont tenus, pour ce qui concerne leurs activités de services d'investissement, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité, leur sol-</i>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 45</p> <p><i>(voir article 31 du projet de loi)</i></p>	<p>d'investissement.</p> <p>Le règlement général est homologué par le ministre chargé de l'économie et des finances après avis conforme du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement. Il est publié au Journal officiel de la République française. Il fixe :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>vabilité et l'équilibre de leur structure financière <i>définies par le Comité de la réglementation financière en application de l'article 33-1 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée.</i></p>
<p>Art.33</p> <p>Le comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment :</p> <p>1° Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces établissements ainsi que dans les établissements financiers, tels que définis à l'article 71-1 de la présente loi, détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit ;</p>	<p>1° le montant du capital des entreprises d'investissement;</p> <p>2° les règles prudentielles que les entreprises d'investissement doivent respecter en vue de garantir leur liquidité, leur solvabilité, l'équilibre de leur structure financière et, plus généralement, une gestion saine et prudente des fonds et valeurs dont elles ont a charge ; ces règles concernent, notamment, l'organisation administrative et comptable interne de l'entreprise, le régime des opérations personnelles des salariés de l'entreprise, la mise en oeuvre d'une fonction autonome de contrôle interne des opérations, la protection des valeurs et des fonds des investisseurs et l'enregistrement des opérations effectuées;</p> <p>-----</p>	<p><i>Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.</i></p> <p><i>Le non respect de ces obligations entraine l'application de la procédure prévue à l'article 45 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>2° Les conditions d'implantation des réseaux ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations ;</p> <p>4° Les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;</p> <p>5° L'organisation des services communs ;</p> <p>6° Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;</p> <p>7° Le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;</p> <p>8° Sous réserve des compétences conférées au Conseil de la politique monétaire de la Banque de France par la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les instruments et les règles du crédit.</p> <p>9° Les règles relatives à la protection des déposants mentionnées à l'article 52-1.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur

—
Art. 51.

Les établissements de crédit sont tenus, dans des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire, de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division de risques.

Le non-respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 45.

(Loi n°94-46 du 24 janvier 1984-Art.33)

(voir article 33 du projet de loi ci-dessus)

Texte de la proposition de loi

—
Art. 90.

Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit exerçant une activité de services d'investissement sont tenus, dans les conditions définies par le Conseil des marchés financiers, de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité, et leur solvabilité à l'égard des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.

Le non respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 31.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—
Art. 33 bis (nouveau)

I.- A l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

"10° les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne."

II.- Il est inséré après l'article 33 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article additionnel 33-1 ainsi rédigé:

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi n°91-716 du 26 juillet 1991-Art. 19)			<p><i>"Le Comité de la réglementation financière établit également, concernant les prestataires de services d'investissements définis à l'article 5 A de la loi n° du de modernisation des activités financières, après avis du Conseil des marchés financiers et sous réserve des attributions de la Commission des opérations de bourse relatives aux sociétés de gestion de portefeuille définies par cette même loi, la réglementation concernant :</i></p>
<i>(voir article 60-1 du projet de loi)</i>			<p><i>"1° le montant du capital exigé en fonction des services qu'entend exercer le prestataire de service d'investissement ; "2° les normes définies aux 5° à 7°, 10° et, le cas échéant, 8° de l'article 33."</i></p>
(Loi n°84-46 du 24 janvier 1984)			<p><i>Art. 33 ter (nouveau)</i></p>
Art.55 et 56			<p><i>A l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, après les mots : "des établissements de crédit", sont insérés les mots : ", des entreprises d'investissement définies par l'article 5 de la loi n° du de modernisation des activités financières".</i></p>
<i>(voir article 59-XVI du projet de loi)</i>			<p><i>Art. 33 quater (nouveau)</i></p>
			<p><i>Les entreprises d'investissement sont tenues d'établir leurs comptes, annuellement, dans les conditions fixées par le comité de la réglementation financière,</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art.57</p> <p>(voir article 40 du projet de loi)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 92.</p> <p>Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit exerçant une activité de services d'investissement sont tenus, dans les conditions définies par le Conseil des marchés financiers, de respecter des règles déontologiques destinées à garantir la protection des investisseurs et la bonne fin des opérations.</p> <p>Ces règles doivent être appliquées de manière à tenir compte de la nature professionnelle de la personne à laquelle le service d'investissement est rendu. Elles obligent, notamment, l'entreprise ou l'établissement à :</p> <p>1° agir, dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>Afin de garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations, le conseil des marchés financiers et, en ce qui concerne les sociétés de gestion de portefeuille régies par l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 précitée, la Commission des opérations de bourse sont respectivement compétents pour établir les règles de déontologie que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement et, le cas échéant, des services connexes doivent respecter.</p> <p>Ces règles obligent notamment les entreprises et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement à :</p> <p>1° se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients et de l'intégrité du marché ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>sous une forme consolidée.</i></p> <p><i>Les entreprises d'investissement sont également tenues aux obligations des articles 55, 56 et 57 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p><i>Les prestataires de services d'investissement et, le cas échéant, les personnes visées au I de l'article 23 bis, sont tenus de respecter des règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations.</i></p> <p><i>Ces règles sont établies par le Conseil des marchés financiers et, pour celles ayant trait aux services définis au d) de l'article 2, par la Commission des opérations de bourse.</i></p> <p><i>Elles portent, le cas échéant, sur les services connexes que ces prestataires sont susceptibles de fournir.</i></p> <p><i>Elles obligent notamment à :</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

cle doivent être appliquées en tenant compte de la compétence professionnelle, en matière de services d'investissement, de la personne à laquelle le service d'investissement est rendu.

Art. 34 bis (nouveau)

Les prestataires en services d'investissement agréés pour fournir des services d'investissement visés aux a) et b) de l'article 2, sont responsables à l'égard de leurs donneurs d'ordres de la livraison et du paiement de ce qu'ils vendent ou achètent sur un marché.

Le Conseil des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles des dérogations à l'alinéa précédent peuvent être accordées..

Art. 27.

Dans le cadre des orientations définies par le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement, le Conseil des marchés financiers fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux entreprises d'investissement.

Le règlement général est homologué par le ministre chargé de l'économie et des finances après avis conforme du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement. Il est publié au Journal officiel de la République française. Il fixe :

Art. 35.

Toute entreprise d'investissement et tout établissement de crédit qui fournit des services d'investissement énonce dans son règlement intérieur :

Art. 35.

Tout prestataire de services d'investissement et, le cas échéant, toute personne visée au 1 de l'article 23 bis énonce dans son règlement intérieur :

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

2° les règles prudentielles que les entreprises d'investissement doivent respecter en vue de garantir leur liquidité, leur solvabilité, l'équilibre de leur structure financière et, plus généralement, une gestion saine et prudente des fonds et valeurs dont elles ont a charge ; ces règles concernent, notamment, l'organisation administrative et comptable interne de l'entreprise, le régime des opérations personnelles des salariés de l'entreprise, la mise en oeuvre d'une fonction autonome de contrôle interne des opérations, la protection des valeurs et des fonds des investisseurs et l'enregistrement des opérations effectuées;

Art. 93.

Toute entreprise d'investissement, ainsi que tout établissement de crédit qui fournit des services d'investissement, sont tenus d'indiquer aux investisseurs, avant d'entrer en relation d'affaires avec eux, quel fonds d'indemnisation ou quelle protection équivalente sera applicable, en ce qui concerne l'opération ou les opérations, envisagées, la couverture offerte par l'un ou l'autre système, ou l'absence de fonds ou d'indemnisation.

a) les conditions dans lesquelles les salariés peuvent effectuer, pour leur propre compte, des négociations sur instruments financiers ;

b) les conditions dans lesquelles les salariés doivent, dans ce cas, en informer leur employeur ;

c) les obligations qui s'imposent à eux en vue d'éviter la diffusion, sans motif légitime, d'informations confidentielles.

Art. 36.

Les entreprises d'investissement ainsi que les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement sont tenus d'indiquer aux investisseurs, avant d'entrer en relations d'affaires avec eux, le régime d'indemnisation applicable ou de protection équivalente applicable, en ce qui concerne l'opération ou les opérations envisagées, la couverture offerte, l'existence ou l'absence de fonds d'indemnisation et, le cas échéant, l'identité du fonds.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

c) les obligations qui s'imposent à eux en vue d'éviter la *circulation indue* d'informations confidentielles.

Art. 36.

Les prestataires de services d'investissement et, le cas échéant, les personnes visées au I de l'article 23 bis, sont tenus...

...du fonds.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi 89-531 du 2 Août 1989.- Art. 24)	Art. 94.	Art. 37.	Art. 37.
<p>Il est interdit aux personnes mentionnées à l'article 23 de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds, de titres ou d'or et d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes de leurs clients.</p>	<p>Il est interdit aux personnes morales ou physiques fournissant des services d'investissement d'effectuer des opérations directes entre les comptes de leurs clients.</p> <p>Lorsqu'elles répondent à l'ordre d'un client, ces personnes informent celui-ci qu'elle sont intervenues comme contrepartie pour exécuter tout ou partie de son ordre, dans les conditions fixées par une décision générale du Conseil des marchés financiers.</p>	<p>I - Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement protègent les droits de propriété des investisseurs sur les titres dont ils assurent la tenue de compte. Ils ne peuvent utiliser ces titres pour leur propre compte qu'avec le consentement explicite de l'investisseur.</p> <p>II - Les entreprises d'investissement ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients.</p>	<p>Les conditions...</p> <p>...au 6° du I de l'article 17 de la présente loi.</p> <p><i>Les prestataires de services d'investissement et, le cas échéant, les personnes visées au I de l'article 23 bis, ne peuvent...</i></p> <p>...général.</p> <p><i>Les prestataires de services d'investissement et, le cas échéant, les personnes visées au I de l'article 23 bis, protègent les droits de propriété des investisseurs sur les instruments financiers dont ils assurent la tenue de compte .Ils ne peuvent utiliser ces instruments financiers pour leur... ...l'investisseur.</i></p> <p>II - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi n°88-70 du 22 janvier 1988.-Art.6).	Art. 28	III - Pour permettre le contrôle du respect des règles de transparence auxquelles ils sont soumis ainsi que des normes de solvabilité qui leur sont applicables, les entreprises d'investissement ainsi que les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement assurent l'enregistrement de leurs opérations dans des conditions fixées par le règlement général du conseil des marchés financiers.	III - Pour permettre...
----- - les règles relatives à l'admission aux négociations des valeurs mobilières et à leur radiation ;	Des règlements particuliers du Conseil des marchés financiers, pris sur proposition des entreprises de marché visées à l'article 67, fixent pour chaque marché réglementé : 1° les règles relatives à l'admission aux négociations des valeurs mobilières et à leur radiation ;		...sont applicables, les membres d'un marché réglementé assurent l'enregistrement de leurs ordres dans des conditions ...
----- - les règles relatives au fonctionnement du marché et à la suspension des cotations ;	2° les règles relatives au fonctionnement du marché et à la suspension des cotations ;		...financiers.
(Loi n°88-70 du 22 janvier 1988.-Art.20).	Art. 97.	Art. 38.	Art. 38.
Les sociétés de bourse, les établissements de crédit et les intermédiaires en opérations de banque, les établissements visés à l'article 8 et à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 précitée et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne peuvent assurer la gestion des sommes, valeurs ou effets de leur clientèle qu'en vertu d'une	Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit ne peuvent exercer l'activité visée au 3° de l'article 2 qu'en vertu d'une convention écrite les liant aux personnes dont ils reçoivent des sommes, valeurs ou effets.	I - Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement ne peuvent assurer la gestion des sommes, valeurs ou effets de la clientèle qu'en vertu d'une convention écrite.	I.- Les prestataires de services d'investissement ne peuvent fournir le service défini au d) de l'article 2 qu'en vertu d'une convention écrite.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
convention écrite.	<p data-bbox="931 329 1017 357">Art. 96.</p> <p data-bbox="734 394 1222 613">Les actionnaires, sociétaires ou propriétaires d'une entreprise d'investissement agréée en tant que gestionnaire d'instruments financiers doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des intérêts des investisseurs.</p> <p data-bbox="749 699 1222 946">Les dirigeants des entreprises d'investissement agréées en tant que gestionnaire d'instruments financiers doivent préserver, dans l'exercice de cette activité, leur autonomie de décision vis à vis de leurs actionnaires, sociétaires ou propriétaires, afin de défendre prioritairement les intérêts de leurs clients.</p> <p data-bbox="761 954 1222 1170">Les entreprises d'investissement titulaires de plusieurs agréments, doivent, lorsqu'elles exercent des activités de gestionnaire d'instruments financiers, mettre en place des structures internes autonomes permettant d'assurer l'indépendance spécifique de cette activité par rapport aux autres.</p>	<p data-bbox="1234 305 1724 659">II - Les actionnaires, sociétaires ou propriétaires d'une entreprise d'investissement habilitée à gérer des instruments financiers pour le compte de tiers <i>ou d'une société de gestion régie par l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 précitée</i> doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des intérêts des investisseurs qui sont les clients de l'entreprise.</p> <p data-bbox="1246 695 1724 906">Les dirigeants des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion mentionnées à l'alinéa précédent doivent, dans l'exercice de leur activité de gestion pour le compte de tiers, conserver leur autonomie de décision afin de faire prévaloir dans tous les cas l'intérêt de leurs clients.</p>	<p data-bbox="1737 305 2227 492">II - Les actionnaires, sociétaires ou propriétaires d'une entreprise <i>ou d'un établissement prestataire de services d'investissement habilité</i> à gérer des instruments financiers pour le compte de tiers doivent s'abstenir...</p> <p data-bbox="2052 589 2202 617">...l'entreprise.</p> <p data-bbox="1744 686 2227 776">Les dirigeants des entreprises <i>et établissements mentionnés</i> à l'alinéa précédent...</p> <p data-bbox="1830 878 1990 906">...leurs clients.</p> <p data-bbox="1892 1179 2114 1206"><i>Art.38 bis (nouveau)</i></p> <p data-bbox="1769 1239 2252 1328"><i>Il est interdit aux sociétés de gestion de portefeuille de recevoir de leurs clients des dépôts de fond, de titres ou d'ef-</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi n°88-70 du 22 janvier 1988.-Art.21)	Art. 103.	Art. 39.	Art. 39.
Les sociétés de bourse doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.	Les entreprises d'investissement et les entreprises de marché doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.	Les entreprises d'investissement et les entreprises et organismes visés au I de l'article 22 et au I de l'article 28 de la présente loi doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.	<i>fectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes de leurs clients.</i> <i>Les prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les chambres de compensation doivent...</i> ... monétaires.
		CHAPITRE II LE CONTROLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT	CHAPITRE II LE CONTROLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT
		Art. 40.	Art. 40.
		I - Sous réserve des attributions de la	I.- <i>Le Conseil des marchés finan-</i>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Art. 30.

Le Conseil des marchés financiers veille, à tout moment, au respect, par les entreprises d'investissement exerçant leur activité en France et par les établissements de crédit fournissant des services d'investissement en France, des règles visées aux 4° à 18° de l'article 27.

Ce contrôle s'étend aux intermédiaires en services d'investissement visés aux articles 106 et suivants ainsi qu'aux entreprises de marché visées à l'article 67 et aux personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte.

Le Conseil des marchés financiers veille également au respect par les entreprises et établissements visés aux deux alinéas qui précèdent des règles visées à l'article 28. Il peut déléguer cette surveillance aux entreprises de marché responsables de l'organisation et du fonctionnement de leur marché, à l'exception des règles visées au 1° de ce même article.

Sans préjudice des informations que la Banque de France peut exiger dans le cadre de sa mission générale de conduite de la politique monétaire, le Conseil des marchés financiers peut exiger, à des fins statistiques, que toute entreprise d'investissement ou tout établissement de crédit exerçant en

commission bancaire, en matière de respect par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit des normes de liquidité, de solvabilité et d'équilibre de leur structure financière, le conseil des marchés financiers contrôle le respect des lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux marchés réglementés, à ces entreprises et établissements ainsi qu'aux membres des marchés réglementés et aux adhérents des chambres de compensation et de garantie.

Pour le contrôle de l'activité des membres des marchés réglementés, le conseil des marchés financiers peut se faire assister par les sociétés visées au I de l'article 22 de la présente loi.

ciers veille au respect par les prestataires de services d'investissement exerçant leurs activités en France, les entreprises de marché et les chambres de compensation, des règles de bonne conduite qui leur sont applicables en vertu des lois et règlements en vigueur. Ce contrôle s'exerce sous réserve des compétences de la Commission financière et, en matière de contrôle des personnes fournissant des services visés au d) de l'article 2, de la Commission des opérations de bourse.

Le Conseil des marchés financiers veille également à la régularité des opérations effectuées sur un marché réglementé.

Le Conseil peut déléguer le contrôle de l'activité et des opérations effectuées par les membres d'un marché réglementé aux entreprises de marché et, le cas échéant, aux chambres de compensation. Cette délégation doit faire l'objet d'un protocole d'accord. Elle peut être retirée à tout moment.

Un décret en Conseil d'Etat détermine dans quelles conditions, le Conseil des marchés financiers peut recourir, pour le contrôle des prestataires de services d'investissement, et dans la limite de leur activité de services d'investissement, à des corps de contrôle extérieurs.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>(Loi 84-46 du 24 janvier 1984 .- Art.57)</p> <p>Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p>	<p>France des services d'investissement lui adresse un rapport périodique sur les opérations qu'il a effectuées sur le territoire français.</p> <p>Art. 105</p> <p>Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et, toute personne qui, à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'une entreprise d'investissement ou qui est employée par celle-ci est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire, ni au Conseil des marchés financiers, ni au Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p>	<p>II - Dans le cadre des contrôles visés au I du présent article, le secret professionnel ne peut être opposé au conseil des marchés financiers ni, le cas échéant, aux sociétés qui organisent les transactions lorsque celles-ci assistent le conseil.</p> <p>Toute personne qui participe ou a participé aux contrôles des personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Toutefois, ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p>	<p>II - Dans...</p> <p>le cas échéant, <i>aux corps de contrôle visés au I ci-dessus, aux entreprises de marché ou aux chambres de compensation lorsque celles-ci assistent, par délégation, le Conseil.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—
Art. 41.

Le président de la Commission des opérations de bourse, le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, le président du conseil des marchés financiers, le président du conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le président de la commission de contrôle des assurances et les représentants légaux des entreprises et organismes visés aux I des articles 22 et 28 de la présente loi ou les personnes habilitées spécialement à cet effet au sein de chacun de ces organismes, établissements et entreprises sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives et notamment lorsque les informations dont ils disposent sont susceptibles de fonder les procédures diligentées par le conseil des marchés financiers sur le fondement des articles 42 et 43 de la présente loi. Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire.

Art. 42.

Lorsqu'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui

—
Art. 41.

Le président...

...des entreprises de marché et les chambres de compensation ou les personnes...

...destinataire.

Art. 42.

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement ou une personne visée au I

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi n°88-70 du 22 janvier 1988 - Art.8)	Art. 31	Art. 43.	Art. 43.
Toute infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés de bourse ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.	Toute infraction aux lois et règlements applicables aux entreprises d'investissement commise par une personne physique ou morale qui fournit des services d'investissement, donne lieu à sanction par le Conseil des marchés financiers.	<p>fournit des services d'investissement a manqué aux règles de déontologie de la profession établies en application de la présente loi, le conseil des marchés financiers, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, adresse une mise en garde à l'entreprise d'investissement ou à l'établissement de crédit qui fournit des services d'investissement.</p> <p>En cas d'urgence, le conseil des marchés financiers prend les mesures conservatoires nécessaires pour protéger les intérêts des autres personnes auxquelles des services d'investissement sont fournis. Il informe, le cas échéant, de ces mesures dans les plus brefs délais la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne, dans la mesure où ceux-ci sont concernés.</p> <p>I - Les entreprises d'investissement, les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement, les sociétés organisatrices des transactions sur un marché réglementé ainsi que les chambres de compensation et de garantie sont passibles des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil des marchés financiers à raison des infractions aux lois et règlements qui leur sont applicables et des manquements à</p>	<p>de l'article 23 bis a manqué aux règles de bonne conduite établies en application de la présente loi, le Conseil des marchés financiers, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, leur adresse une mise en garde.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande de la commission des opérations de bourse. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant qualifié de la société ait été entendu ou dûment appelé.</p>	<p>Le Conseil statue par décision motivée.</p>	<p>leurs obligations professionnelles.</p> <p>En matière disciplinaire, le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du gouvernement, soit à la demande du président de la Commission des opérations de bourse, soit à la demande du gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, soit à la demande de la société qui organise les transactions. Il statue, en cette matière, par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant légal de l'entreprise d'investissement, de l'établissement de crédit ou de la société organisatrice des transactions sur un marché réglementé et les chambres de compensation et de garantie ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.</p>	<p>...professionnelles.</p> <p>En matière...</p> <p>...Commission financière, soit à la demande d'une entreprise de marché ou d'une chambre de compensation et de garantie. Il statue...</p>
<p>Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités et le retrait de l'agrément.</p>	<p>Les sanctions sont :</p> <p>1° l'avertissement ;</p> <p>2° le blâme ;</p> <p>3° l'interdiction à titre temporaire ou définitif d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations de l'activité ;</p>	<p>Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des services visés au deuxième alinéa de l'article 9 de la présente loi. Ces interdictions emportent, selon le cas, suspension ou retrait de l'autorisation prévue à l'article 9 de la présente loi pour le service concerné.</p>	<p>...représentant légal du prestataire de services d'investissements, de l'entreprise de marché ou de la chambre de compensation...</p> <p>...dûment appelé</p>
<p>Le conseil des bourses de valeurs peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 6.</p>	<p>4° la suspension temporaire de l'une ou plusieurs des personnes déterminant l'orientation effective de l'entreprise ;</p> <p>5° la démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;</p>		<p>Les sanctions...</p> <p>définitif de l'exercice de tout...</p>
<p>Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exer-</p>	<p>6° le retrait d'agrément de l'entre-</p>		<p>...service concerné</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>cice de tout ou partie de l'activité de la société.</p> <p>(Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 - Art.45)</p> <p>Si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">1° L'avertissement ;2° Le blâme ;3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;4° La suspension temporaire de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées à l'article 17 de la présente loi avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;5° La démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;6° Le retrait d'agrément de l'établissement. <p>En outre, la commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions, une sanction pécuniaire au montant égale au capital auquel est astreint l'établissement. Les sommes correspondan-</p>	<p>prise d'investissement, lorsque celle-ci a été agréée en France.</p> <p>Le Conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité de la société.</p> <p>En outre, le Conseil des marchés financiers peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie visé au 8° de l'article 27.</p> <p>Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant qualifié de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit qui fournit des services d'investissement ait été entendu ou dûment convoqué.</p>	<p>Le conseil des marchés financiers peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur au décuple du montant des profits éventuellement réalisés du fait des opérations qui motivent ces sanctions. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 36 de la présente loi concerné par l'opération ou, à défaut, au Trésor public.</p> <p>La commission bancaire et le comité des établissements de crédit sont informés de toute mesure d'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités.</p>	<p><i>En outre, le conseil des marchés financiers peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affilié la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public.</i></p> <p>La commission <i>financière</i> et le comité des établissements <i>financiers</i> sont</p> <p>...des activités</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>tes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.</p>	<p>Art. 31</p>	<p>II - Les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des entreprises d'investissement, des établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement, des sociétés organisatrices des transactions sur un marché réglementé et des chambres de compensation et de garantie sont passibles des sanctions prononcées par le conseil des marchés financiers à raison des manquements à leurs obligations professionnelles, définies en application de la présente loi.</p>	<p>II - Les personnes placées sous l'autorité où agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les chambres de compensation...</p>
<p>(Loi n°88-70 du 22 janvier 1988 - Art.8)</p>	<p>(Voir ci-dessus)</p>	<p>Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du gouvernement, soit à la demande du président de la Commission des opérations de bourse, soit à la demande du gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, soit à la demande d'une société organisatrice de transactions. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou, à défaut, dûment appelées.</p>	<p>... présente loi.</p>
<p>(Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 - Art.45)</p>		<p>Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle. Des sanctions pécuniaires peuvent être également infligées en cas de réalisation</p>	<p>Le conseil... ... de la Commission financière, soit à la demande d'une entreprise de marché ou d'une chambre de compensation et de garantie. Il statue ...</p>
<p>(Voir ci-dessus)</p>			<p>...appelées.</p>
			<p>Les sanctions...</p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Art. 36.

Le Conseil des marchés financiers peut ordonner la publication des décisions qu'il prend en application des articles 29 à 32 dans les journaux ou publications qu'il désigne. En cas de sanction pécuniaire, les frais sont supportés par les intéressés.

Texte du projet de loi

—

d'un profit obtenu par les personnes en cause, en méconnaissance de leurs obligations professionnelles. Ces sanctions ne peuvent excéder le triple du profit réalisé. Les sommes sont versées au fonds de garantie concerné par l'opération ou, à défaut, au Trésor public.

En cas d'urgence, les personnes contre lesquelles des procédures sont engagées peuvent être suspendues d'activité.

III - Le conseil des marchés financiers peut rendre publiques les décisions qu'il prend en application *des I et II* du présent article.

Propositions de la commission

—

... professionnelles. *En outre, le Conseil des marchés financiers peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à deux millions de francs ou au triple du montant des profits éventuellement réalisés.* Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affilié la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public.

En cas d'urgence, les personnes *mentionnées au présent paragraphe* contre lesquelles des procédures sont engagées peuvent être suspendues d'activité *par le Conseil des marchés financiers.*

III - Le conseil des marchés financiers peut rendre publiques les décisions qu'il prend en application du présent article.

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

Section 2

Compétences de la Commission des opérations de bourse

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 43 bis(nouveau)

Seule la Commission des opérations de bourse établit les règles de bonne conduite relatives aux entreprises d'investissement agréées pour exercer les services visés au d) de l'article 2.

Seule la Commission des opérations de bourse est compétente pour contrôler les entreprises d'investissement agréées pour exercer les services visés au d) de l'article 2 ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille.

Section 3

Compétences de contrôle de la Commission financière

(Division et intitulé nouveaux)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi n° 84-46 du 24 janvier 1986)	Art. 38.	Art. 44.	Art. 44.
Art.37	Après l'article 37 de la loi n° 84-46 de la loi du 24 janvier 1984 précitée il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :	La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est modifiée comme suit :	Alinéa sans modification
Il est institué une commission bancaire chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.	"La Commission bancaire veille également au respect par les entreprises d'investissement agréées en France et par les établissements de crédit agréés en France et fournissant des services d'investissement, des règles visées aux 1° et 2° de l'article 27 de la loi n° relative à l'activité et au contrôle des entreprises d'investissement et portant transposition de la directive n° 93/22 du Conseil des Communautés européennes du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières."	I - A l'article 37, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :	I.- Après l'article 37 de la loi n° 84-46 de la loi du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :
Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.		"La commission bancaire est chargée de veiller à la qualité de la situation financière des entreprises d'investissement et contrôle à cette fin le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en la matière. Elle sanctionne les manquements constatés."	"La commission financière veille également au respect par les prestataires de services d'investissement et les membres des marchés réglementés, agréés en France, des règles visées à l'article 33-1. Elle sanctionne les manquements constatés.
Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.			<i>"Ce contrôle s'exerce sous réserve de la compétence du Conseil des marchés financiers en matière de contrôle des règles de bonne conduite</i>
Art.40	Art. 39.	II - A l'article 40, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	II -Sans modification
La commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui lui être remis.	La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :		
Elle peut, en outre, demander aux établissements de crédit tous renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.	I. - Le deuxième alinéa de l'article 40 est ainsi rédigé :		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Elle peut demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification, ainsi que de tous renseignements et informations utiles</p> <p>Art.41</p> <p>Les résultats des contrôles sur place sont communiqués, soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu, de l'établissement contrôlé. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.</p> <p>Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de celles-ci.</p> <p>Ils peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit de droit français.</p>	<p>—</p> <p>"Elle peut en outre demander aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement tous renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission."</p> <p>II. - L'article 41 est ainsi modifié :</p> <p>1° dans le premier alinéa, les mots "de l'établissement contrôlé" sont remplacés par les mots : "de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement contrôlés" ;</p> <p>2° dans le deuxième et le troisième alinéas, après les mots : "d'un établissement de crédit" sont insérés les mots : "ou d'une entreprise d'investissement"</p>	<p>—</p> <p>"Elle peut, en outre, demander aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement tous renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission."</p> <p>III - L'article 41 est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 41. - Les résultats des contrôles sur place sont communiqués, soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu, de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement contrôlés. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.</p> <p>"Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, aux personnes morales qui le ou la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article 355-1 de la loi n ° 66-537 du 26 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi qu'aux filiales de celles-ci.</p> <p>"Ils peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit français."</p>	<p>—</p> <p>III - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art.45</p> <p>Si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :</p> <p>1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ; 4° La suspension temporaire de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées à l'article 17 de la présente loi avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Au premier alinéa de l'article 45, après les mots : "peut prononcer", sont insérés les mots : "sous réserve du respect des attributions du Conseil des marchés financiers à l'égard des entreprises d'investissement et des établissements qui fournissent des services d'investissement".</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV - A l'article 45 :</p> <p>- au premier alinéa, les mots : "sous réserve du respect des compétences du conseil des marchés financiers à l'égard des entreprises d'investissement et des établissements qui fournissent des services d'investissement" sont insérés après le mot : "peut".</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV.- Compléter l'article 45 par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>"Sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, la commission financière peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires ci-dessus énoncées à l'encontre d'un prestataire de services d'investissement qui enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde. Elle en informe le Conseil des marchés financiers."</i></p>

Texte en vigueur

—
5° La démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

6° Le retrait d'agrément de l'établissement.

En outre, la commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital auquel est astreint l'établissement. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—
- il est ajouté, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la commission bancaire prend l'une des sanctions précitées à l'encontre d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit au titre de ses activités de fourniture de services d'investissement ou d'une chambre de compensation, elle en informe le conseil des marchés financiers."

—
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	<p data-bbox="820 721 1032 748">Art. 122</p> <p data-bbox="820 816 1054 844">Dans le présent titre :</p> <p data-bbox="746 979 1227 1230">1° L'expression "autorités compétentes" désigne les autorités des Etats membres de l'Union européenne chargées, conformément à la législation de chacun de ces Etats, d'agréer ou de contrôler les entreprises d'investissement qui y ont leur siège social ou, s'il s'agit de personnes physiques, leur administration centrale ;</p> <p data-bbox="746 1268 1227 1360">2° L'expression "Etat d'origine" désigne, pour une entreprise d'investissement, l'Etat membre dans lequel est situé :</p> <ul data-bbox="746 1365 1227 1521" style="list-style-type: none">a) son siège social, s'il s'agit d'une personne morale ;b) son administration centrale, s'il s'agit d'une personne physique ;c) le siège social de l'entreprise de	<p data-bbox="1424 464 1535 492">TITRE IV</p> <p data-bbox="1246 529 1714 683">LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE</p> <p data-bbox="1436 721 1522 748">Art. 45.</p> <p data-bbox="1246 816 1714 938">I - Dans la présente loi et pour l'application des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation de services :</p> <p data-bbox="1246 979 1714 1166">1° l'expression : "autorités compétentes" désigne les autorités d'un Etat membre de la Communauté européenne habilitées conformément à la législation de cet Etat à agréer ou à contrôler les entreprises d'investissement qui y ont leur siège social ;</p> <p data-bbox="1246 1268 1714 1521">2° l'expression : "Etat d'origine" désigne, pour une entreprise d'investissement, l'Etat membre où elle a son siège social ou si, conformément à son droit national, elle en est dépourvue, l'Etat membre dans lequel s'exerce sa direction effective et, s'il s'agit d'un marché, l'Etat où est situé le siège social ou, à défaut, la direction effective de</p>	<p data-bbox="1924 464 2035 492">TITRE IV</p> <p data-bbox="1746 529 2215 683">LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE</p> <p data-bbox="1936 721 2022 748">Art. 45.</p> <p data-bbox="1880 789 2079 816">Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

marché organisatrice des négociations, s'il s'agit d'un marché réglementé ;

3° L'expression "Etat d'accueil" désigne tout Etat membre dans lequel l'entreprise d'investissement a une succursale ou fournit des services d'investissement ;

4° L'expression "succursale" désigne tout démembrement dépourvu de la personnalité morale d'une entreprise d'investissement sur le territoire d'un autre Etat membre, en vue d'y fournir des services d'investissement ;

5° L'expression "opération réalisée en libre prestation de service" désigne l'opération par laquelle une entreprise d'investissement fournit dans un Etat membre autre que celui où se trouve son siège social, un service d'investissement autrement que par une présence permanente dans cet Etat.

l'organisme qui assure les transactions ;

3° l'expression : "Etat d'accueil" désigne tout Etat membre dans lequel l'entreprise d'investissement exerce son activité par le biais d'une succursale ou de la libre prestation de services ;

4° l'expression : "succursale" désigne une ou plusieurs parties, dépourvues de la personnalité morale, d'une entreprise d'investissement et dont l'objet est de fournir des services d'investissement ;

5° l'expression : "opération réalisée en libre prestation de services" désigne l'opération par laquelle une entreprise d'investissement fournit dans un Etat d'accueil un service d'investissement autrement que par une présence permanente dans cet Etat.

II - Pour l'application de la présente loi, les entreprises d'investissement dont le siège social ou la direction effective est établi dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont assimilées aux entreprises d'investissement qui ont leur siège social ou leur direction effective dans un des Etats membres de la Communauté européenne autres que la

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>Art. 123.</p> <p>Dans la limite des services qu'elle est habilitée à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où elle a son siège social et en fonction de l'agrément qu'elle y a reçu, toute entreprise d'investissement peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services d'investissement visés à l'article 2 et des activités connexes visées aux 1° à 7° de l'article 4 ou intervenir en libre prestation de services, dans des conditions fixées par le Conseil des marchés financiers.</p>	<p>France.</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET LIBERTE D'ETABLISSEMENT EN FRANCE</p> <p>Art. 46.</p> <p>Dans la limite des services qu'elle est autorisée à fournir sur le territoire de son Etat d'origine, et en fonction de l'agrément qu'elle y a reçu, toute entreprise d'investissement peut, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, établir des succursales pour fournir des services d'investissement et des services connexes, et intervenir en libre prestation de services dans des conditions fixées par le conseil des marchés financiers, notamment en ce qui concerne la protection des fonds des clients.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET LIBERTE D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DES AUTRES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET LIBERTE D'ETABLISSEMENT EN FRANCE</p> <p>Art. 46.</p> <p>Dans la limite...</p> <p>reçu, toute <i>personne morale ou physique agréée pour fournir des services d'investissement peut, sans préjudice des dispositions des articles 71-1 et suivants de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée,</i> sur le territoire...</p> <p>...des clients.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET LIBERTE D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DES AUTRES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE</p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

Art. 47.

Les autorités compétentes sont, chacun pour ce qui le concerne et dans les conditions fixées au présent titre, d'une part, le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers pour les établissements de crédit et pour les entreprises d'investissement et, d'autre part, la Commission des opérations de bourse pour les sociétés de gestion de portefeuille régies par l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 précitée.

Art. 48.

I - Les autorités compétentes pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement en matière de services d'investissement au sens de l'article 45 de la présente loi sont, chacun pour ce qui le concerne, le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers. Les conditions de l'exercice conjoint de cette mission sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du comité des établissements de crédit et du conseil des

Propositions de la commission

—

Art. 47.

Supprimé

Art. 48.

I - Supprimé

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi 84-46 du 24 janvier 1984.- Art. 71-7)	Art. 129.	<p><i>marchés financiers. Ce décret prévoit la mise en place du dossier unique que les entreprises d'investissement et les établissements de crédits autorisés conformément à l'article 9 de la présente loi, d'une part, et les entreprises d'investissement mentionnées à l'article 46 de la présente loi, d'autre part, doivent présenter en vue de bénéficier du régime de libre prestation de services et de liberté d'établissement en matière de services d'investissement. Ce décret précise, en outre, la procédure commune que le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers appliquent pour l'exercice conjoint de l'ensemble des attributions d'autorités compétentes qui leur sont dévolues par le présent article et par l'article 51 de la présente loi.</i></p>	II - 1° <i>Tout prestataire de services d'investissement ayant son...</i>
<p>Tout établissement de crédit ayant son siège social en France et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.</p>	<p>Toute entreprise d'investissement ou tout établissement de crédit, ayant son siège social en France et habilité à fournir des services d'investissement en application de l'article 14, qui veut établir une succursale dans un autre Etat membre, notifie son projet au Conseil des marchés financiers, assorti d'informations dont la nature est déterminée par ce dernier. L'entreprise ou l'établissement communique en outre des précisions sur le système d'indemnisation</p>	<p>II - 1° Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre mer et autorisé à fournir des services d'investissement en application de l'article 9 de la présente loi qui veut établir une succursale dans un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit et au conseil des marchés financiers selon les règles fixées par le décret prévu au I du présent article.</p>	<p>...fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>

Texte en vigueur

A moins que le comité des établissements de crédit n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

Lorsque le comité des établissements de crédit refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans les trois mois suivant la réception régulière de ces informations.

Texte de la proposition de loi

qui vise à assurer la protection des clients de la succursale.

A moins que le Conseil des marchés financiers n'ait des raisons de douter de l'adéquation à ce projet des structures administratives ou de la situation financière de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en informe l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit.

L'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit peut fournir des services d'investissement dans l'Etat membre d'accueil, deux mois après cette notification, à moins qu'il ne reçoive l'autorisation des autorités de l'Etat membre d'accueil de commencer dans un délai plus bref.

Lorsque le Conseil des marchés financiers refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa, il fait connaître les raisons de ce refus à l'entreprise d'investissement ou à l'établissement de crédit concerné dans le mois suivant la réception régulière de ces informations.

Texte du projet de loi

Ce projet ainsi que les informations prévues à l'article 36 de la présente loi assurant la protection des clients de la succursale sont transmis, dans les trois mois de leur réception, aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au I du présent article. Le refus de transmission ne peut intervenir que si le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers ont des motifs sérieux de douter que les structures administratives ou la situation financière de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit fournissant des services d'investissement permettent l'établissement d'une succursale.

L'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit concerné est avisé de cette transmission.

Si le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers refusent de communiquer les informations mentionnées au premier alinéa aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, ils font connaître les motifs de ce refus à l'entreprise d'investissement ou à l'établissement de crédit concerné dans les trois mois

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Le prestataire de services d'investissement concerné est avisé de cette transmission.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Les établissements de crédit ayant leur siège social en France qui désirent exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit. Cette déclaration est assortie d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions dans lesquelles les informations visées aux alinéas précédents sont communiquées à l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

(Cf supra 4ème alinéa art.71-7)

Texte de la proposition de loi

Le Conseil des marchés financiers détermine les conditions dans lesquelles les informations visées aux alinéas précédents sont transmises aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil.

Art. 130.

Toute entreprise d'investissement ou tout établissement de crédit ayant son siège social en France et habilité à fournir des services d'investissement en application de l'article 14 qui veut exercer ses activités en

Texte du projet de loi

suivant la réception de ces informations.

Dès réception de la réponse des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil ou, en cas d'absence de réponse de leur part, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception, par ces autorités, des informations communiquées par le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers, la succursale de l'entreprise ou de l'établissement pétitionnaire peut être établie et commencer à exercer ses activités sous réserve, le cas échéant, de remplir les conditions spécifiques nécessaires pour négocier sur un marché réglementé.

2° Tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et autorisé à fournir des services d'investissement en application de l'article 9 de la pré-

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

2° *Tout prestataire de services d'investissement ayant son...*

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre déclare son projet au Conseil des marchés financiers, assorti d'informations dont la nature est déterminée par ce dernier.

A moins que le Conseil des marchés financiers n'ait des raisons de douter de l'adéquation à ce projet des structures administratives ou de la situation financière de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans le mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en informe l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit qui peut fournir des services d'investissement dans l'Etat membre d'accueil.

Lorsque le Conseil des marchés financiers refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa, il fait connaître les raisons de ce refus à l'entreprise d'investissement ou à l'établissement de crédit concerné dans le mois suivant la réception régulière de ces informations.

Le Conseil des marchés financiers détermine les conditions dans lesquelles les informations visées aux alinéas précédents sont transmises aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil.

sente loi, qui veut exercer ses activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de service, le déclare au comité des établissements de crédit et au conseil des marchés financiers dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au I du présent article.

Le comité des établissements de crédit et le conseil des marchés financiers communiquent cette déclaration à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil dans un délai d'un mois à compter de sa réception régulière. L'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit qui fournit des services d'investissement peut alors commencer à fournir dans l'Etat membre d'accueil les services d'investissement déclarés.

Les dispositions des 1° et 2° du II du présent article s'appliquent de plein droit pour la fourniture des services d'investissement mentionnés à l'article 2 de la présente loi. Elles peuvent s'appliquer également aux services connexes prévus à l'article 3 de la présente loi si l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit pétitionnaire est autorisé à fournir tout ou partie des services énumérés à l'article 2 de la présente loi.

... prévu au 1° ci-dessus.

Le comité...

...régulière *Le prestataire de services d'investissement* peut alors...

...déclarés.

Les dispositions du présent article...

...la présente loi *le prestataire de services d'investissement* pétitionnaire est autorisé à fournir tout ou partie des services énumérés à l'article 2 de la présente loi.

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

*(Voir ci-dessus Art.129 et 130-
derniers alinéas)*

Art. 132.

Tout marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne qui fonctionne sans requérir une présence physique peut fournir sur le territoire de la République française les moyens nécessaires à cet effet.

Texte du projet de loi

—

Art. 49.

Le décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article 48 détermine les conditions dans lesquelles les informations mentionnées à cet article sont communiquées aux autorités compétentes de l'Etat membre

CHAPITRE III

**ACCES AUX MARCHES REGLEMENTES DE
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

Art. 50.

Sous réserve des dispositions relatives à la protection de l'épargne publique, tout marché réglementé d'un Etat membre qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, les moyens d'accès à ce marché.

CHAPITRE IV

DISPOSITIFS DE CONTROLE

**Propositions
de la commission**

—

Art. 49.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 48...

... concerné.

CHAPITRE III

**ACCES AUX MARCHES REGLEMENTES DE
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

Art. 50.

Sans modification

CHAPITRE IV

DISPOSITIFS DE CONTROLE

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 71-5.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 127.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 51.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 51.</p>
<p>En vue d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prévu à l'article 71-4 de la présente loi, et par dérogation aux dispositions de l'article 1er bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, les autorités compétentes dont relève un établissement mentionné à l'article 71-4 peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la commission bancaire, procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement sur le territoire de la République française.</p>	<p>En vue d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prévu à l'article 126, et par dérogation aux dispositions de l'article premier bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, les autorités compétentes dont relève une entreprise ou un établissement mentionnés aux articles 123 ou 124 peuvent exiger d'eux et de leurs succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la Commission bancaire et le Conseil des marchés financiers, procéder par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement ou de cette entreprise sur le territoire de la République française.</p>	<p>I - En vue d'exercer la surveillance d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit qui fournit des services d'investissement bénéficiant du régime prévu à l'article 46 de la présente loi, les autorités compétentes de l'Etat d'origine dont elle relève peuvent exiger d'elle et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance.</p> <p>Après information préalable de la commission bancaire et du conseil des marchés financiers, les succursales de ces entreprises situées sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer peuvent être contrôlées sur place, par les autorités compétentes de leur Etat d'origine, directement ou par l'intermédiaire de personnes que ces autorités mandatent spécialement à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont communiqués au conseil des marchés financiers et à la commission bancaire sans que les règles relatives au secret professionnel puissent être opposées.</p>	<p>I - En vue d'exercer la surveillance d'un prestataire de services d'investissement bénéficiant...</p> <p>...de l'Etat d'origine dont il relève peuvent exiger de lui et de...</p> <p>...surveillance.</p> <p>Après information préalable de la commission financière ou, lorsqu'il s'agit de services visés au d) de l'article 2, de la Commission des opérations de bourse, les succursales de ce prestataire situées sur le territoire...</p> <p>... communiqués à la Commission financière sans que les règles relatives au secret professionnel puissent être opposées. La Commission financière informe, le cas échéant, le Conseil des marchés financiers ou la Commission des opérations de bourse des contrôles mentionnés et de leurs résultats.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi 84-46 du 24 janvier 1984)			
Art.71-6	Art. 128.		
La commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les établissements visés aux articles 71-2 et 71-3 de la présente loi, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article 71-4. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes visées à l'article 71-1.	La Commission bancaire et le Conseil des marchés financiers, sont chargés de contrôler, chacun pour ce qui le concerne, le respect par les entreprises et établissements visés aux articles 123 et 124, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article 126, ainsi que des règles déontologiques visées aux article 92 et suivants. Ils peuvent examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes concernées.	En outre, la commission bancaire et le conseil des marchés financiers procèdent, le cas échéant, aux vérifications sollicitées par les autorités compétentes de l'Etat d'origine.	En outre, la commission <i>financier</i> , la <i>Commission des opérations de bourse</i> et le conseild'origine.
dispositions des articles 37 et 39 présente loi sont applicables à ces établissements. La sanction prévue au 6° de l'article 45 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires	Les dispositions des articles 37-1, 39 à 46 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont applicables à ces entreprises et établissements. La sanction prévue au 4 ° de l'article 45 de cette même loi, s'entend comme une interdiction faite à l'entreprise	II - Le conseil des marchés financiers est chargé d'assurer le respect, par les entreprises d'investissement visées à l'article 46 de la présente loi, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, à l'exception du respect des normes que ces entreprises et établissements doivent respecter pour garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière au sens du 7 ° de l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Le conseil examine les conditions d'exercice de leurs activités et les résultats de celles-ci en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat d'origine.	II - Le conseil des marchés financiers est chargé d'assurer le respect, par les <i>prestataires de services d'investissement</i> visés... ...à l'exception <i>des normes de gestion que ces prestataires doivent respecter, au sens de l'article 33-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.</i> Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>sur le territoire de la République française.</p> <p>-----</p>	<p>—</p> <p>ou à l'établissement de continuer à fournir ses services sur le territoire de la République française.</p> <p>-----</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. 71-4.</p>	<p>Art. 126.</p>		
<p>Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56.</p>	<p>Les entreprises et établissements mentionnés aux articles 123 et 124 et leurs succursales en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 14 à 17, 99 et 102.</p>		
<p>Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui n'ont pas fait l'objet de coordination entre les Etats membres, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'elles sont relatives à la politique monétaire ou à la liquidité des établissements.</p>	<p>Ils ne sont pas non plus soumis aux dispositions du règlement général du Conseil des marchés financiers établies sur la base des 1° et 2° de l'article 27.</p>		
<p>Le comité de la réglementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.</p>	<p>Le Conseil des marchés financiers détermine les dispositions de son règlement qui leur sont applicables en vertu du présent article.</p>		
<p>Art. 71-6</p>	<p>Art. 128</p>		
<p>-----</p> <p>Lorsqu'un établissement visé aux articles 71-2 et 71-3 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation ou, s'agissant d'un établissement financier,</p>	<p>-----</p> <p>Lorsqu'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit visés aux articles 123 et 124, fait l'objet d'un retrait d'agrément, la Commission bancaire et</p>	<p>III - Lorsqu'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit visé à l'article 48 de la présente loi fait l'objet d'un retrait d'agrément ou de l'une des mesures</p>	<p>III.- Lorsque la Commission financière ou, lorsqu'il s'agit d'un service visé au d) de l'article 2, la Commission des opérations de bourse constate qu'un prestataire</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises au sens de l'article 71-3, la commission bancaire prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française et pour assurer la protection des intérêts des déposants</p>	<p>le Conseil des marchés financiers prennent les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations ou de fournir de nouveaux services sur le territoire de la République française et pour assurer la protection des intérêts des investisseurs.</p>	<p>de suspension visées à l'article 43 de la présente loi, la commission bancaire et le conseil des marchés financiers prennent les mesures nécessaires pour l'empêcher d'effectuer de nouvelles opérations ou d'offrir de nouveaux services sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et, plus généralement, pour assurer la protection des intérêts des déposants.</p>	<p><i>de services d'investissement bénéficiant du régime prévu à l'article 46 ne respecte pas les dispositions législatives ou réglementaires en matière de règles prudentielles ou de règles d'agrément, ces autorités peuvent exiger que le prestataire mette fin à cette situation irrégulière et en informent les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.</i></p>
		<p><i>Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates ou font défaut dans cet État, le prestataire de services d'investissement persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent, la Commission financière, la Commission des opérations de bourse et, le cas échéant, le Conseil des marchés financiers, prennent les mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher ce prestataire d'effectuer de nouvelles opérations sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Ces autorités en informent, sans délai, les autorités de l'Etat membre d'origine.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">(Ordonnance n°67-833 du 28 septembre 1967 .- Art. 5 bis)</p> <p align="center">-----</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 58.</p> <p align="center">-----</p>	<p align="center">—</p> <p>IV - La commission bancaire, le conseil des marchés financiers, les sociétés qui organisent des transactions et les chambres de compensation <i>et de garantie</i> des marchés réglementés peuvent communiquer à leurs homologues étrangers les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, à condition que ces organismes homologues soient eux-mêmes soumis au secret professionnel dans un cadre législatif offrant des garanties équivalentes à celles applicables en France et sous réserve de réciprocité.</p>	<p align="center">—</p> <p>IV - La commission <i>financière</i>, le Conseil des marchés financiers, <i>les entreprises de marché</i> et les chambres de compensation des marchés...</p>
<p>La Commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.</p>	<p>Le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement peut également communiquer les informations qu'il détient ou qu'il recueille à leur demande aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.</p>	<p>Les informations recueillies par les organismes visés à l'alinéa précédent ne peuvent être utilisées que conformément aux indications de l'autorité compétente qui les a transmises.</p>	<p>réciprocité.</p>
<p>L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la commission sera refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.</p>	<p>L'assistance demandée par une autorité d'un Etat non membre de l'Union européenne exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par le Conseil sera refusée par celui-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
— Art. 71-6	— Art. 128	— V - Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suivent la commission bancaire et le conseil des marchés financiers dans l'exercice des compétences qui leur sont dévolues aux paragraphes précédents. Ce décret détermine, en particulier, les modalités d'information des autorités compétentes des autres Etats membres.	— V - Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suivent la commission <i>financière</i> , la <i>Commission des opérations de bourse</i> et le conseil... ... membres.
----- Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suit la commission bancaire dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes visées à l'article 71-1.	----- Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suivent la Commission bancaire et le Conseil des marchés financiers dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui leur sont conférés par les alinéas d'information des autorités compétentes précédents. Il détermine en particulier les modalités concernées. Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967)	Art. 49.	<p>Art. 52.</p> <p>L'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est modifiée comme suit :</p>	Art. 52.
Art.premier	<p>Le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers définis à l'article 3, ou tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne ainsi qu'à l'information des investisseurs.</p>	<p>I - A l'article premier :</p> <p>a) au premier alinéa, après les mots : "Commission des opérations de bourse", sont insérés les mots : "autorité administrative indépendante" ;</p>	Alinéa sans modification
<p>Il est institué une Commission des opérations de bourse chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ou tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières, de produits financiers cotés ou de contrats à terme négociables.</p> <p>Ne sont pas soumis au contrôle de la commission les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque ou de bons ou billets à court terme négociables visés par l'article 1er et le 4° de l'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et les marchés placés sous la surveillance de la Banque de France en</p>	<p>Il veille également au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers définis au 1° de l'article 3. Ne sont pas soumis au contrôle du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement les transactions portant sur les instruments du marché monétaire.</p>	<p>b) l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>a) <i>le premier alinéa est ainsi rédigé : "La Commission des opérations de bourse, autorité administrative indépendante, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, ainsi qu'à l'information des investisseurs. A ce titre, elle veille également au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers."</i></p>
			b) Sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>application de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973</p> <p>-----</p>	<p>—</p> <p>Il accomplit sa mission dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement.</p>	<p>—</p> <p>"Dans l'accomplissement des missions qui sont confiées à la commission par la présente ordonnance, le président de celle-ci a qualité pour agir au nom de l'Etat devant les juridictions civiles et administratives."</p>	<p><i>c) Le deuxième alinéa est supprimé.</i></p>
<p>Article premier</p> <p>-----</p>	<p>Le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes rendent nécessaire ou utile l'intervention du Conseil ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p>	<p>II - L'article 2 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 2</p> <p>-----</p>		<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>La commission est composée d'un président et de huit membres.</p>			

Texte en vigueur

Le président de la commission est nommé par décret en conseil des ministres pour six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.

Les membres sont les suivants : un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du conseil, un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la cour, un conseiller-maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la cour, un membre du conseil des bourses de valeurs désigné par ce conseil, un membre du conseil du marché à terme désigné par ce conseil, un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur et deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne par les six membres désignés ci-dessus et le président.

(Loi n° 93-980 du 4 août 1993)

Art.8

Le Conseil de la politique monétaire comprend, outre le gouverneur et les deux sous-gouverneurs de la Banque de France, six membres.

Ces six membres sont nommés par

Texte de la proposition de loi

Le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement est un organisme doté de la personnalité morale.

Le Conseil comprend six membres

Texte du projet de loi

"La commission est composée d'un président et de neuf membres."

2° le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les membres sont les suivants :

"- un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil,

"- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour,

"- un conseiller-maître à la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour,

"- un représentant de la Banque de France, désigné par le gouverneur,

"- un membre du conseil des marchés financiers désigné par ce conseil,

"- un membre du Conseil national de la comptabilité désigné par ce conseil,

"- trois membres nommés par décret en Conseil des ministres choisis sur une liste, comprenant un nombre de noms triple de celui des membres à désigner et établie d'un commun accord ou, à défaut, à parts égales par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social. Cette liste est dressée en fonction de la compétence et de l'expérience professionnelle des membres à

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"- trois membres nommés respectivement par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social, en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>décret en Conseil des ministres pour une durée de neuf ans, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article.</p> <p>Ils sont choisis sur une liste, comprenant un nombre de noms triple de celui des membres à désigner, qui est établie d'un commun accord, ou à défaut à parts égales, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social. Celle-ci est dressée en fonction de la compétence et de l'expérience professionnelle des membres à désigner dans les domaines monétaire, financier ou économique. Préalablement à leur transmission au Gouvernement, les listes dressées pour le renouvellement des membres visés au deuxième alinéa sont soumises pour avis au Conseil de la politique monétaire.</p> <p>Les membres visés au deuxième alinéa sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Il est pourvu au remplacement des membres du conseil au moins huit jours avant l'expiration de leurs fonctions. Si l'un de ces membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions décrites à l'alinéa précédent.</p> <p>Dans ce cas, le membre nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il</p>	<p>nommés par décret en Conseil des ministres pour une durée de neuf ans, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas du présent article. Il élit son président en son sein.</p> <p>Ces membres sont choisis sur une liste, comprenant un nombre de noms triple de celui des membres à désigner à raison de six noms par le président du Sénat, six noms par le président de l'Assemblée nationale et six noms par le président du Conseil économique et social. Cette liste est dressée en fonction de la compétence et de l'expérience professionnelle des membres à désigner dans les domaines économique et financier.</p> <p>Les membres visés au deuxième alinéa du présent article sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins huit jours avant l'expiration de leurs fonctions. Si l'un de ces membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le membre nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne</p>	<p>désigner en matière d'appel public à l'épargne.</p> <p>"Les décisions prises en application des articles 9-1 et 9-2 de la présente ordonnance sont rapportées par le président ou par un membre de la commission désigné par lui à cet effet.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>remplace.</p> <p>A l'occasion de la constitution du premier Conseil de la politique monétaire, la durée du mandat des six membres du Conseil de la politique monétaire, autres que le gouverneur et les sous-gouverneurs, est fixée par tirage au sort, selon des modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 33 ci-après, pour deux d'entre eux à trois ans, pour deux autres à six ans et pour les deux derniers à neuf ans.</p> <p>Le mandat des membres définis au deuxième alinéa n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres qui ont effectué un mandat de trois ans par l'effet des mesures prévues au cinquième alinéa ou qui ont remplacé, pour une durée de trois ans au plus, un membre du conseil dans le cas prévu au quatrième alinéa.</p>	<p>qu'il remplace.</p> <p>A l'occasion de la constitution du premier Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement, la durée du mandat des six membres du Conseil est fixée par tirage au sort selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat, pour deux d'entre eux à trois ans, pour deux autres à six ans et pour les deux derniers à neuf ans.</p> <p>Le mandat des membres définis au deuxième alinéa n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres qui ont effectué un mandat de trois ans par l'effet des mesures prévues au cinquième alinéa ou qui ont remplacé, pour une durée de trois ans au plus, un membre du Conseil dans le cas prévu au quatrième alinéa.</p>	<p>"Un représentant du ministre de l'économie et des finances est entendu par la commission sauf dans les délibérations prises sur le fondement des articles 6, 7, 9-1 et 9-2 de la présente ordonnance. Il peut soumettre toute proposition à la délibération de la commission sauf dans les mêmes cas."</p> <p>III - Après l'article 2, les articles 2 bis et 2 ter suivants sont insérés :</p> <p>"Art. 2 bis. - La commission établit un règlement intérieur homologué dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 4-1 de la présente ordonnance. Ce règlement précise les règles relatives aux délibérations de la Commission notamment aux conditions dans lesquelles les affaires sont rapportées, à l'organisation de ses services et à ses conditions de</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>III.-Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. 10	Art.45	fonctionnement.	
<p>I. - Les membres du Conseil de la politique monétaire sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.</p>	<p>Les membres du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	<p>"Art. 2 ter. - Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale.</p>	
<p>Il ne peut être mis fin, avant terme, à leurs fonctions que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave, par révocation sur demande motivée du Conseil de la politique monétaire statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.</p>	<p>Il ne peut être mis fin, avant terme, à leurs fonctions que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave, par révocation sur demande motivée du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>"Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt ; il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des trente-six mois précédant la délibération."</p>	
<p>Les fonctions du gouverneur, des sous-gouverneurs et des autres membres du Conseil de la politique monétaire sont exclusives de toute autre activité professionnelle publique ou privée, rémunérée ou non, à l'exception de l'exercice du mandat de membre du Conseil économique et social, le cas échéant, après l'accord du Conseil de la politique monétaire, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux. Ils ne peuvent exercer de</p>	<p>Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement sont exclusives de toute autre activité professionnelle, rémunérée ou non, publique ou privée, à l'exception, le cas échéant, après accord du Conseil, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux. Les membres du Conseil ne peuvent exercer de mandats électifs, autres que locaux. S'ils ont la qualité de fonctionnaires, ils sont placés en position de</p>		

Texte en vigueur

mandats électifs. S'ils ont la qualité de fonctionnaires, ils sont placés en position de détachement et ne peuvent recevoir une promotion au choix.

Le gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans. Pour les autres membres du Conseil de la politique monétaire, cette période est de un an. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du Conseil de la politique monétaire, exercer d'activités professionnelles, à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membre du Gouvernement. Dans le cas où le Conseil de la politique monétaire a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives autres que nationales, le Conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement peut continuer à leur être versé.

Art.4

La commission est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations, pétitions, plaintes qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner la suite qu'elles comportent.

Texte de la proposition de loi

détachement et ne peuvent recevoir une promotion au choix.

Les membres du Conseil qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant un an. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du Conseil, exercer d'activités professionnelles, à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membre du Gouvernement. Dans le cas où le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives autres que nationales, le Conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement peut continuer à leur être versé.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Elle peut formuler des propositions de modifications des lois et règlements concernant l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public, les bourses de valeurs et le statut des agents de change.</p> <p>Elle établit chaque année un rapport au Président de la République, qui est publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>IV - A l'article 4 :</p> <p>Au troisième alinéa, après les mots : "au président de la République", sont insérés les mots : "et au Parlement".</p> <p>Après le troisième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p>—</p> <p>IV.-Sans modification</p>
<p>Art.19</p>	<p>Art.54</p>	<p>"Le président de la Commission des opérations de bourse est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles."</p>	
<p>Le gouverneur de la Banque de France adresse au Président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire et ses perspectives.</p>	<p>Le président du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement adresse au Président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur son activité et l'évolution des marchés de valeurs mobilières placés sous son contrôle.</p>		
<p>Le gouverneur de la Banque de France est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles.</p>	<p>Le président du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat et peut demander à être entendu par elles.</p>		
<p>Les comptes de la Banque de France ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, sont transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p>Les comptes du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement sont transmis aux commissions des finances des deux assemblées.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>enquêtes à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, sauf s'il s'agit d'une demande émanant d'une autorité d'un autre Etat membre des communautés européennes ou d'un autre Etat membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	<p>demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, sauf s'il s'agit d'une demande émanant d'une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne</p>		
<p>L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 5 ne fait pas obstacle à la communication par la Commission des opérations de bourse des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats membres des communautés européennes ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel</p>	<p>L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 47 ne fait pas obstacle à la communication par le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement des informations qu'il détient ou qu'il recueille à leur demande aux autorités des autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.</p>		
<p>La Commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.</p>	<p>Le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement peut également communiquer les informations qu'il détient ou qu'il recueille à leur demande aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.</p>		
<p>L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la commission sera refusée</p>	<p>L'assistance demandée par une autorité d'un Etat non membre de l'Union européenne exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou</p>		

Texte en vigueur

—
par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

Texte de la proposition de loi

—
recueillies par le Conseil sera refusée par celui-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

Texte du projet de loi

—
"La commission peut, pour l'exercice des dispositions prévues aux alinéas précédents, conclure des ententes organisant ses relations avec les autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes. Ces ententes sont adoptées par la commission dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente ordonnance. Elles font l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française."

VII - Après l'article 11, il est ajouté un article 11-1 ainsi rédigé :

"Art. 11-1. - La commission établit, dans les conditions prévues à l'article 4-1, une instruction énonçant les droits et obligations des personnes faisant l'objet d'une des procédures prévues par les articles 4, 5, 5 ter et 9-2 de la présente ordonnance. Ce document est remis à chaque

Propositions de la commission

—
VII.-Sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. 2 <i>(Voir article 52-II du projet de loi)</i>	Art.46 A compter du 31 décembre 1995, le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement est subrogé dans les droits et obligations de la Commission des opérations de bourse visée à l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse. La Commission des opérations de bourse, dans sa composition existant à la date de la publication de la présente loi, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée dans sa rédaction en vigueur à la même date jusqu'à l'installation du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement. La date de l'installation est constatée, au plus tard le 31 décembre 1995, par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, publié au Journal officiel de la République française.	personne convoquée par la commission ou faisant l'objet des visites prévues à l'article 5 ter." Art. 53. Par exception aux dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée : - le mandat <i>des membres en fonction</i> à la date de la publication de la présente loi prend fin à la date de la première réunion de la commission qui suit les nominations effectuées en conformité avec les dispositions du II de l'article 52 de ladite loi ; - les nominations prononcées depuis quatre ans à la date de la publication de la présente loi ne sont pas prises en compte pour l'application des règles relatives au renouvellement des mandats fixés à l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée.	Art. 53. Alinéa sans modification - les mandats en cours à la date de la publication de la présente loi <i>prennent fin</i>loi; Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
même date.			
		CHAPITRE II	CHAPITRE II
		DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE	DISPOSITIONS DE COORDINATION
	Art.160	Art. 54.	Art. 54.
(Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988)	La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créance est ainsi modifiée :	La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est modifiée comme suit :	Alinéa sans modification
Art. 11	I.- Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 24 sont abrogés.	I - Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification
Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative conjointe d'une société commerciale chargée de sa gestion et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds.	II.- La première phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :	"Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative conjointe d'une société de gestion relevant de l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier, chargée de sa gestion et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds."	"Le fonds commun ...
	"Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le dépositaire et l'entreprise d'investissement gestionnaire doivent agir au bénéfice exclusif des souscripteurs."		... gestion de portefeuille relevant de l'article 9 quinquies de la loi n° du de modernisation des activités financières chargée ...
	III.- Dans le premier alinéa de l'article 12, dans l'article 15, dans le I de l'article 19, aux premiers alinéas de l'article 20 et 21, les mots : "la société de gestion"		...fonds. "
Art. 12			
La société de gestion a pour objet exclusif de gérer des sociétés			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>d'investissement à capital variable, des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 précitée.</p> <p>Elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités. Elle représente le fonds commun de placement à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.</p> <p>Art. 24.</p> <p>La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont soumises à l'agrément de la Commission des opérations de bourse.</p> <p>Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le dépositaire et la société de gestion doivent agir au bénéfice exclusif des souscripteurs. Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants. Ils doivent prendre les dispositions propres à assurer la sécurité de leurs opérations. Les organismes visés aux articles 2, 3 et 11 doivent agir de façon</p>	<p>sont remplacés par les mots : "l'entreprise d'investissement gestionnaire".</p> <p>IV.- Dans l'article 33-1, les mots "conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières" sont remplacés par les mots: "Conseil des marchés financiers".</p>	<p>II - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 est supprimée.</p>	<p>II.-Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>indépendante.</p> <p>La Commission des opérations de bourse peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières.</p> <p>Seront punis d'une amende de 100 000 F à 5 millions F et de six mois à deux ans d'emprisonnement les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément.</p>	<p>Art.15</p> <p>Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit exerçant une activité de services d'investissement sont agréés en qualité de négociateur, de placeur ou de gestionnaire d'instruments financiers. Ces différents agréments peuvent être accordés concurremment à une même entreprise d'investissement ou établissement de crédit.</p> <p>Un règlement du Conseil des marchés financiers précise les différents métiers visés aux articles 2 et 4 que permet d'exercer chaque agrément. Ces métiers sont expressément spécifiés dans l'agrément délivré. Ce règlement prévoit dans quelles conditions certaines opérations peuvent être</p>	<p>Art. 55.</p> <p><i>L'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 précitée est modifié comme suit :</i></p>	<p>Art. 55</p> <p>Supprimé</p>
<p>(Loi n° 89-531 du 2 août 1989.- Art. 23)</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Nul ne peut gérer, à titre de profession habituelle, des portefeuilles de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables ou de produits financiers pour le compte de ses clients sans avoir obtenu l'agrément de la Commission des opérations de bourse.</p>	<p>réalisées en qualité de non-ducroire, conformément à l'article 95.</p>	<p>I - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Cet agrément est réservé aux sociétés anonymes qui justifient de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ainsi que d'une garantie financière suffisante.</p>		<p>"Nul ne peut gérer, à titre de profession habituelle, des portefeuilles d'instruments financiers au sens de l'article premier de la loi n°...du ...de modernisation des activités financières, de produits financiers ainsi que des organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, sans avoir reçu l'agrément de la Commission des opérations de bourse."</p>	
<p>En cas de refus, la décision de la Commission des opérations de bourse est motivée.</p>		<p>II - Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :</p>	
<p>L'agrément de la Commission des opérations de bourse est accordé après avis d'une commission qui comprend cinq membres nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'économie, comme suit :</p>		<p>"Il peut porter sur tout ou partie des activités mentionnées au premier alinéa du présent article."</p>	
<ul style="list-style-type: none">- un membre représentant le conseil bourses de valeurs, sur proposition du président de ce conseil ;- un membre représentant le conseil du marché à terme, sur proposition du		<p>III - Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
		<p>"L'agrément de la Commission des opérations de bourse est accordé après avis d'une commission qui comprend sept membres nommés, ainsi que leurs suppléants, pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et composée de la manière suivante :</p>	

Texte en vigueur

—
président de ce conseil ;
- un membre représentant
l'organisme représentatif des établissements
de crédit, sur proposition du président de
cet organisme ;
- deux gérants de portefeuille, après
consultation de la profession.

Un règlement de la Commission des
opérations de bourse précise les conditions
d'agrément et de contrôle de l'activité des
gérants de portefeuille.

La Commission des opérations de
bourse peut, par une décision motivée,
retirer l'agrément d'un gérant de
portefeuille.

Art. 226-13 et 226-14 (code pénal)

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—
"- un membre de la Commission des
opérations de bourse, président ;

"- deux membres du conseil des
marchés financiers désignés sur proposition
du président de ce conseil ;

"- quatre dirigeants de sociétés de
gestion nommés après consultation de la
profession.

"Des membres suppléants sont
nommés dans les mêmes conditions."

IV - Il est ajouté un septième et un
huitième alinéas ainsi rédigés :

"La commission est consultée par la
Commission des opérations de bourse pour
l'établissement du règlement visé à l'article
23 de la présente loi.

"Les membres de la commission sont
tenus au secret professionnel dans les
conditions et sous les peines prévues aux

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>— <i>(Voir article 12 ou 13 du projet de loi)</i></p>	<p>—</p>	<p>articles 226-13 et 226-14 du code pénal."</p>	<p>—</p>
<p>(Loi n°89-531 du 2 Août 1989.- Art. 23)</p>		<p>Art. 56.</p>	<p>Art. 56.</p>
<p><i>(Voir article 55 du projet de loi)</i></p>		<p><i>I - Les dispositions de l'article 8 de la présente loi s'appliquent aux sociétés de gestion de portefeuille régies par l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 précitée.</i></p>	<p>Supprimé</p>
		<p><i>II - La Commission des opérations de bourse établit les règles qui s'imposent à ces sociétés en application du titre III de la présente loi. Elle est seule compétente pour contrôler ces sociétés.</i></p>	
		<p><i>CHAPITRE III</i> DISPOSITIONS DE COORDINATION</p>	<p>Division et intitulé supprimés</p>
		<p>Art. 57.</p>	<p>Art. 57.</p>
<p>(Loi du 28 mars 1885 .-Art. 11)</p>	<p>Art.115</p>	<p>La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est modifiée comme suit :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les personnes mentionnées à</p>	<p>Sont habilités à recourir au</p>	<p>1° A l'article 11 : - au premier alinéa, les mots : "les</p>	<p>1° L'article 11 est ainsi rédigé : "Seuls les membres d'un marché</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>l'article 8 peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les contrats à terme d'instruments financiers.</p>	<p>démarchage financier les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance.</p>	<p>personnes mentionnées à l'article 8" sont remplacés par les mots : "les personnes mentionnées au II de l'article 23 de la loi n°... du....de modernisation des activités financières" ;</p>	<p>réglementé, visés au I de l'article 23 de la loi n° du de modernisation des activités financières, peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les instruments financiers à terme définis à l'article premier quater de cette même loi."</p>
<p>Les personnes mentionnées à l'article 8-1 peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les contrats à terme de marchandises.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les opérations de démarchage visées au troisième alinéa de l'article 113 peuvent être effectuées par les comptables publics pour ce qui concerne les titres qu'ils sont autorisés à placer.</p>	<p>- au deuxième alinéa, les mots : "les personnes mentionnées à l'article 8-1" sont remplacés par les mots : "les personnes mentionnées au II de l'article 23 de la loi n°...du....précitée".</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>(Loi n° 72-6 du 3 janvier 1972.-Art.5)</p>	<p>Art.119</p>	<p>2° A l'article 15 :</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les opérations de démarchage visées au troisième alinéa de l'article 2 peuvent être faites par les comptables publics en ce qui concerne les titres qu'ils sont autorisés à placer.</p>	<p>Les démarcheurs financiers sont tenus de respecter les règles édictées aux articles 92 et 93.</p>	<p>- au premier alinéa, les mots : "conseil du marché à terme" sont remplacés par les mots : "conseil des marchés financiers" ;</p>	
<p>(Loi du 28 mars 1885 .-Art. 15)</p>			
<p>Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, donne lieu à l'encontre des personnes visées à l'article 12, à des sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil du marché à terme.</p>	<p>Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage financier ainsi que tout manquement aux obligations professionnelles de cette activité, donne lieu, à l'encontre des personnes visées à l'article 116, aux sanctions définies à l'article 32.</p>		
<p>Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 12.</p>			
<p>Le Conseil du marché à terme peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à 200.000 francs. Le produit en est versé au Trésor public.</p>			
<p>(Loi du 28 mars 1885)</p>		<p>3° Le deuxième alinéa de l'article 18 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Art.18</p>	<p>Art. 133.</p>	<p>"Ces dispositions, à l'exception de celles relatives à la protection de l'épargne publique, ne s'appliquent pas aux marchés réglementés dont le siège est fixé dans un Etat membre de la Communauté européenne."</p>	
<p>Le public ne peut être sollicité, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement en vue d'opérations sur un marché étranger de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables ou de tous produits financiers que lorsque le marché a été reconnu dans des conditions fixées par le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement et sous réserve de réciprocité.</p>	<p>Le public ne peut être sollicité, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en vue d'opérations sur un marché d'instruments financiers d'un pays non membre de l'Union européenne que si ce marché a été reconnu dans des conditions fixées par le Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement et sous réserve de réciprocité.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. premier, 2,4 à 9,17 et 17bis</p> <p><i>(Voir annexel)</i></p>	<p>—</p> <p>Art. 152.</p> <p>La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est abrogée.</p>	<p>—</p> <p>4° Les articles premier, 2, 4 à 9, 17 et 17 bis sont abrogés.</p>	<p>—</p> <p>4° Sans modification</p>
<p>(Loi n° 88-70 du 22 janvier 1988)</p> <p>Art. premier à 11, 19 à 26 et 30</p> <p><i>(Voir annexe II)</i></p>	<p>Art. 159.</p> <p>La loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs est abrogée.</p>	<p>Art. 58.</p> <p>I - Les articles premier à 11, 19 à 26 et 30 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs sont abrogés.</p>	<p>Art. 58.</p> <p>I.- <i>La loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs est abrogée. Les modifications effectuées par cette loi dans d'autres lois ou codes demeurent valides.</i></p>
	<p>Art. 162.</p> <p>Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mots : "sociétés de bourse", sont remplacés par les mots : "entreprises d'investissement" ; - les mots : "Conseil des bourses de valeur" et "Conseil des marchés à terme", sont remplacés par les mots : "Conseil des marchés financiers" ; - les mots : "Commission des opérations de bourse", sont remplacés par les mots : "Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement" ; - les mots : "à la cote officielle", les mots "à la cote du second marché" et les mots : "dont les titres sont négociés sur le 	<p>II - Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : "sociétés de bourse" sont remplacés par les mots : "les entreprises d'investissement ou les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement".</p>	<p>II - Dans tous les ...</p> <p>... par les mots : "<i>les prestataires de services d'investissement</i>".</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>(Loi n°85-1321 du 14 décembre 1985.- Art.44)</p> <p>Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 65 et du premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les agents des marchés interbancaires sont autorisés à servir d'intermédiaires entre les intervenants sur les marchés de titres négociables non susceptibles d'être inscrits à une cote d'une bourse de valeurs. Les conditions d'intervention des agents des marchés interbancaires sur ces marchés sont, en tant que de besoin, précisées par décret.</p>	<p>marché hors cote d'une bourse de valeurs", sont remplacés par les mots : "à la cote d'un marché réglementé" ;</p> <p>- les mots : "agents des marchés interbancaires", sont remplacés par les mots : "entreprises d'investissement" ;</p> <p>- les mots : "Association française des établissements de crédit", sont remplacés par les mots : "Association française des établissements financiers".</p>	<p>III - L'article 44 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables et des opérations de bourse est abrogé.</p>	<p>III.-Sans modification</p>
<p>(Loi n°84-46 du 24 janvier 1984)</p>	<p>Art.5</p>	<p>Art.59</p>	<p>Art. 59</p>
	<p>Les entreprises d'investissement</p>	<p>La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Art.6

Les établissements de crédit peuvent, en outre, dans des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire visé à l'article 29, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.

Texte de la proposition de loi

peuvent, en outre, dans des conditions définies par le Conseil des marchés financiers visé à l'article 20, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.

Toute personne qui envisage d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote dans une entreprise d'investissement doit en informer préalablement le Conseil des marchés financiers.

Il en va de même pour toute personne qui envisage d'accroître la participation mentionnée au précédent alinéa de telle façon que le pourcentage des droits de vote ou de parts de capital détenus par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 %, ou que l'entreprise d'investissement devienne sa filiale.

Il en va de même pour toute personne qui envisage de diminuer sa participation dans une entreprise d'investissement de telle façon que le pourcentage des droits de vote ou de parts de capital détenus par elle tombe au-dessous des seuils mentionnés au précédent

Texte du projet de loi

précitée est modifiée comme suit :

1 - Aux articles 6, 16, au 6° de l'article 33, aux articles 51 et 54, les mots : "et les entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "établissements de crédit".

Propositions de la commission

1.-Supprimé

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art.16</p> <p>Les établissements de crédit doivent disposer d'un capital libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à une somme fixée par le comité de la réglementation bancaire.</p> <p>Tout établissement de crédit doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum le passif dont il est tenu envers les tiers.</p> <p>Toutefois, le comité de la réglementation bancaire fixe les conditions dans lesquelles des établissements agréés par le comité des établissements de crédit avant le 31 décembre 1992 ou résultant de la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit, et qui ne satisfont pas aux dispositions du précédent alinéa, peuvent poursuivre leurs activités.</p> <p style="text-align: center;">Art.33</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>alinéa, ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.</p> <p style="text-align: center;">Art.16</p> <p>Le Conseil des marchés financiers n'accorde l'agrément que si:</p> <p>-----</p> <p>2° l'entreprise d'investissement dispose, compte tenu de la nature du métier qu'elle souhaite exercer, d'un capital initial suffisant déterminé par le règlement général du Conseil des marchés financiers ;</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;">Art. 27.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>6° Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;</p>	<p>Le règlement général est homologué par le ministre chargé de l'économie et des finances après avis conforme du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement. Il est publié au Journal officiel de la République française. Il fixe :</p>		
	<p>1° le montant du capital des entreprises d'investissement;</p>		
	<p>2° les règles prudentielles que les entreprises d'investissement doivent respecter en vue de garantir leur liquidité, leur solvabilité, l'équilibre de leur structure financière et, plus généralement une gestion saine et prudente des fonds et valeurs dont elles ont a charge ; ces règles concernent, notamment, l'organisation administrative et comptable interne de l'entreprise, le régime des opérations personnelles des salariés de l'entreprise, la mise en oeuvre d'une fonction autonome de contrôle interne des opérations, la protection des valeurs et des fonds des investisseurs et l'enregistrement des opérations effectuées</p>		
<p>Art.51</p>	<p>Art. 90.</p>		
<p>Les établissements de crédit sont tenus, dans des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire, de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à</p>	<p>Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit exerçant une activité de services d'investissement sont tenus, dans les conditions définies par le Conseil des marchés financiers, de</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.</p>	<p>respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité, et leur solvabilité à l'égard des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.</p>		
<p>Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division de risques.</p>	<p>Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.</p>		
<p>Le non-respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 45.</p>	<p>Le non respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 31.</p>		
<p>Art.54</p>	<p>Art. 100.</p>		
<p>Les établissements de crédit sont tenus d'établir leurs comptes, dans les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire, sous une forme consolidée.</p>	<p>Les entreprises d'investissement sont tenues d'établir leurs comptes, dans les conditions fixées par le Conseil des marchés financiers, sous une forme consolidée.</p>		
<p>Art.35</p>	<p>Art.16</p>		
<p>Les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leur activité.</p>	<p>Le Conseil des marchés financiers n'accorde l'agrément que si:</p>		
<p>Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles à titre exceptionnel et temporaire.</p>	<p>2° l'entreprise d'investissement dispose, compte tenu de la nature du métier qu'elle souhaite exercer, d'un capital initial suffisant déterminé par le règlement général</p>	<p>II - Au premier alinéa de l'article 35, ainsi qu'à l'article 49, les mots : "ou des entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "des établissements de crédit".</p>	<p>II.-Sans modification</p>

Texte en vigueur

—

Art.49

Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit, dans les conditions prévues au présent chapitre, est tenue au secret professionnel sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, la commission bancaire peut transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

La commission bancaire peut également transmettre aux systèmes de garantie des dépôts mentionnés à l'article 52-1 des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les renseignements ainsi transmis sont couverts par la règle de secret professionnel édictée au premier alinéa.

Art.11

Texte de la proposition de loi

—

du Conseil des marchés financiers ;

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 8, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les fonds communs de créances.</p>			
Art.13	Art. 12	<p>III - A l'article 11, les mots : "agents de change" sont remplacés par les mots : "entreprises d'investissement".</p> <p>IV - Au premier alinéa de l'article 13, les mots : "Nul ne peut être ... d'un tel établissement" sont remplacés par les mots : "Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement ou d'une telle entreprise".</p>	<p>III.-Supprimé</p> <p>IV.-Supprimé</p>
<p>Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :</p> <p>1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :</p> <p>a) Pour crime ;</p> <p>b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1 , 177, 178, 179,</p>	<p>Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une entreprise d'investissement, ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, une entreprise d'investissement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'une telle entreprise:</p> <p>1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :</p> <p>a) Pour crime ;</p> <p>b) Pour vol , escroquerie ou abus de confiance;</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>419 ou 420 du code pénal ;</p> <p>c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;</p> <p>d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal ;</p> <p>e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsions de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;</p> <p>f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de l'article 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;</p>	<p>c) Pour violation des dispositions des articles 432-11, 433-1 à 433-3, 441-1, 441-8 du code pénal, de l'article L 152-6 du code du travail, de l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ou pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 313-1 à 313-4 du code pénal ou à l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 ;</p> <p>d) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;</p> <p>e) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité;</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;</p>	<p>f) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;</p>		
<p>h) Par application de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes.</p>	<p>g) Par application des articles 222-35 à 222-41 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes ;</p>		
<p>i) Ou par application des dispositions des articles 75 et 77 à 84 de la présente loi ;</p>	<p>h) Ou par application des articles 134, 136 à 147 et 150 de la présente loi ;</p>		
<p>2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque</p>	<p>2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de droit bancaire</p>		
<p>3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;</p>	<p>3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;</p>		
<p>4° Si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la</p>	<p>4° Si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité</p>	<p>liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;</p>		
<p>5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.</p>	<p>5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.</p>		
<p>Art.14</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>V - L'article 14 est ainsi rédigé :</p>	<p>V.-Supprimé</p>
<p>Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en cette matière.</p>	<p>Il est interdit à toute entreprise autre qu'une entreprise d'investissement d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'entreprise d'investissement, ou de créer une confusion en cette matière.</p>	<p>"Art. 14. - Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit ou entreprise d'investissement, ou de créer une confusion en cette matière. Il est interdit à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il ou elle a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point."</p>	
<p>Art.15-1</p>	<p>Il est interdit à une entreprise d'investissement de laisser entendre qu'elle appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle elle a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point.</p>	<p>VI - Au premier alinéa de l'article 15-1, les mots : "ou une entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "dans un établissement de crédit" ; les mots</p>	<p>VI.-Sans modification</p>
<p>Lorsqu'une entreprise relevant du</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>droit d'un Etat qui n'est pas membre des communautés européennes demande, en application du 1° de l'article 33 ci-après, à prendre dans un établissement de crédit une participation ayant pour effet de faire de celui-ci sa filiale, ou lorsqu'une filiale directe ou indirecte d'une telle entreprise sollicite son agrément auprès du comité des établissements de crédit, celui-ci limite ou suspend sa décision sur demande du conseil ou de la commission des communautés européennes, si ces autorités le lui demandent après avoir constaté que les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre ou autre Etat partie n'ont pas accès au marché de cet Etat tiers ou n'y bénéficient pas du même traitement que les établissements de crédit qui y ont leur siège.</p>		<p>: "ou celle-ci" après les mots : "celui-ci" ; les mots : "ou entreprises d'investissement" après les mots : "établissements de crédit".</p>	
<p>Art.17</p>	<p>Art.16</p>	<p>VII - L'article 17 est ainsi modifié :</p>	<p>VII.-<i>Supprimé</i></p>
<p>La détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins.</p> <p>Les établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la détermination effective de l'activité de succursale en France.</p>	<p>Le Conseil des marchés financiers n'accorde l'agrément que si:</p> <p>4° les personnes qui dirigent en fait l'activité de l'entreprise d'investissement possèdent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction ; sous réserve des dispositions de l'article 7, le Conseil vérifie que</p>	<p>- au premier alinéa, les mots : "et des entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "établissements de crédit",</p> <p>- au second alinéa, les mots : "et les entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "Les établissements de crédit".</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	l'orientation de l'entreprise est déterminée par deux personnes au moins ;	—	—
Art.31	-----	<i>VIII - Au premier alinéa de l'article 31, les mots : "et aux entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "aux établissements de crédit".</i>	VIII.-Supprimé
Le comité des établissements de crédit est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la commission bancaire.	-----	<i>IX - A l'article 33 :</i>	IX.-Supprimé
Art.33	Art. 27.	<i>- Il est ajouté un 1° bis ainsi rédigé :</i>	
Le comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment :	-----	<i>"1° bis.- Après avis du conseil des marchés financiers, le montant du capital des entreprises d'investissement telles que définies à l'article 4 de la loi n ° du précitée et les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces entreprises."</i>	
5° L'organisation des services communs ;	Le règlement général est homologué par le ministre chargé de l'économie et des finances après avis conforme du Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement. Il est publié au Journal officiel de la République française. Il fixe : 1° le montant du capital des entreprises d'investissement;	<i>- Au 5° les mots : "des établissements de crédit et des entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "l'organisation des services communs".</i>	
-----	-----		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>7° Le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public</p> <hr/>	<p>Art. 27.</p> <hr/>	<p>- Au 7° les mots : "des établissements de crédit et des entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "les règles de consolidation des comptes".</p> <p>- Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :</p> <p>"10° Les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne."</p>	<p>X.-Sans modification</p>
<p>Art.34</p> <p>Sont exclus du domaine de compétence du comité de la réglementation bancaire :</p> <p>1° En ce qui concerne les banques, les sociétés ou coopératives, la définition des conditions d'accès au sociétariat ainsi que les limitations du champ d'activité qui en résultent pour ces établissements ;</p>	<p>2° (...);ces règles concernent, notamment, l'organisation administrative et comptable interne de l'entreprise, le régime des opérations personnelles des salariés de l'entreprise, la mise en oeuvre d'une fonction autonome de contrôle interne des opérations, la protection des valeurs et des fonds des investisseurs et l'enregistrement des opérations effectuées;</p> <hr/>	<p>X - L'article 34 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

2° La définition des compétences des institutions financières spécialisées, des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal ;

3° Les principes applicables aux opérations de banque assorties d'une aide publique.

Art.41-1

La commission bancaire peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, portant sur le respect des normes de gestion harmonisées au plan communautaire par les établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit.

Chacun de ces contrôles fait l'objet d'un compte rendu à la commission bancaire. Celle-ci peut seule prononcer des sanctions à l'égard de l'établissement contrôlé.

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"4° Les règles applicables à la fourniture des services d'investissement par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit."

XI - A l'article 41-1 est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Sous réserve des attributions du conseil des marchés financiers, les dispositions du présent article s'appliquent aux entreprises d'investissement et aux activités de services d'investissement des établissements de crédit."

XI.-Sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
— Art. 71-5. <i>(Voir article 48-II du projet de loi)</i>	— Art. 127. <i>(Voir article 48-II du projet de loi)</i>	—	—
Art.43 Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la commission bancaire peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.	Art. 40. Les mesures et sanctions prises à l'égard d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit qui fournit des services d'investissement, prises en application des articles 43 à 46 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, font, préalablement à leur notification, l'objet d'une demande d'avis au Conseil des marchés financiers. Le Conseil des marchés financiers donne son avis dans le délai d'un mois, ou, en cas d'urgence, dans le délai de huit jours.	XII - Aux articles 43, 80, 81, 82 et 83, les mots : "ou d'une entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "d'un établissement de crédit".	XII.-Sans modification
Art.44 La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise			

Texte en vigueur

—
l'une des sanctions visées à l'article 45, 4° et 5°.

Art.45

Si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

4° La suspension temporaire de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées à l'article 17 de la présente loi avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

5° La démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

6° Le retrait d'agrément de l'établissement.

En outre, la commission bancaire

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital auquel est astreint l'établissement. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art 46</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Lorsqu'un établissement de crédit cesse d'être agréé ou lorsqu'une entreprise exerce irrégulièrement l'activité définie à l'article premier ou enfreint l'une des interdictions définies à l'article 10, la commission bancaire peut nommer un liquidateur, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art.80</p>	<p>Art. 139.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Seront punis des peines prévues par l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article 53 de la présente loi.</p>	<p>Seront punis des peines prévues par l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les dirigeants d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit exerçant des activités de services d'investissement qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article 99.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur

—

Art.81

Seront punis des peines prévues par l'article 455 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de l'établissement ou ne les auront pas convoqués à toute assemblée générale.

Sera puni des peines prévues par l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, tout dirigeant d'un établissement de crédit ou toute personne au service de l'établissement qui aura, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur

Texte de la proposition de loi

—

Art. 140.

Seront punis des peines prévues par l'article 455 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les dirigeants d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit exerçant des activités de services d'investissement qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de l'établissement ou ne les auront pas convoqués à toute assemblée générale.

Sera puni des peines prévues par l'article 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, tout dirigeant d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit exerçant des activités de services d'investissement ou toute personne au service de ces organismes qui aura, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur aura refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
— auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux .	—	—	—
Art.82	Art. 141.		
Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas publié leurs comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 55 de la présente loi.	Seront punis d'une amende de 60.000 F les dirigeants d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit exerçant des activités de services d'investissement qui n'auront pas publié leurs comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 101		
Art.83	Art. 142.		
Seront punis des peines prévues par l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas, conformément à l'article 54 de la présente loi, établi leurs comptes sous une forme consolidée .	Seront punis des peines prévues par l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les dirigeants d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit exerçant des activités de services d'investissement qui n'auront pas, conformément à l'article 100, établi leurs comptes sous une forme consolidée.		
Art.44	Art. 40.	XIII - Au premier alinéa de l'article 44, les mots : "ou de l'entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "de l'établissement de crédit".	XIII.-Sans modification
La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire	Les mesures et sanctions prises à l'égard d'une entreprise d'investissement ou		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.</p> <p>-----</p>	<p>d'un établissement de crédit qui fournit des services d'investissement, prises en application des articles 43 à 46 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, font, préalablement à leur notification, l'objet d'une demande d'avis au Conseil des marchés financiers. Le Conseil des marchés financiers donne son avis dans le délai d'un mois, ou, en cas d'urgence, dans le délai de huit jours.</p>	<p>XIV - L'article 53 est ainsi modifié :</p>	<p>XIV.-Sans modification</p>
<p>Art.53</p>	<p>Art. 99.</p>	<p>- au premier alinéa, les mots : "et entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "à tous les établissements de crédit" ;</p>	
<p>Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.</p>	<p>Les dispositions des articles 340 à 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à toutes les entreprises d'investissement dans des conditions fixées par le Conseil des marchés financiers.</p>	<p>- au deuxième alinéa, les mots : "ou entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "chaque établissement de crédit" ;</p>	
<p>Le contrôle est exercé, dans chaque établissement de crédit, par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et désignés dans des conditions fixées par décret. Ces commissaires aux comptes exercent leur activité dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 précitée. Ils procèdent à la certification des comptes annuels et vérifient la sincérité des informations destinées au public, et leur concordance avec lesdits comptes.</p>	<p>Le contrôle est exercé, dans chaque entreprise d'investissement, par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et désignés dans des conditions fixées par décret. Ces commissaires aux comptes exercent leur activité dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Ils procèdent à la certification des comptes annuels et vérifient la sincérité des informations destinées au public, et leur concordance avec lesdits comptes.</p>	<p>- au troisième alinéa, les mots : "ou</p>	
<p>Toutefois, lorsque le total du bilan</p>	<p>Toutefois, lorsque le total du bilan</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>d'un établissement de crédit est inférieur à un seuil fixé par le comité de la réglementation bancaire, la certification visée à l'alinéa précédent peut être exercée par un seul commissaire aux comptes. Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification visée à l'alinéa précédent.</p>	<p>d'une entreprise d'investissement est inférieur à un seuil fixé par le Conseil des marchés financiers, la certification visée à l'alinéa précédent peut être exercée par un seul commissaire aux comptes. Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la Commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification visée à l'alinéa précédent.</p>	<p>d'une entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "d'un établissement de crédit".</p>	
<p>Art.53-1</p>		<p>XV - A l'article 53-1, les mots : "des entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "des établissements de crédit".</p>	<p>XV.-Sans modification</p>
<p>La commission bancaire peut demander aux commissaires aux comptes des établissements de crédit et des établissements financiers soumis aux dispositions de la présente loi tout renseignement sur l'activité et la situation financière de l'établissement contrôlé. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel.</p>			
<p>La commission bancaire peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme.</p>			
<p>Art.55</p>	<p>Art. 101.</p>	<p>XVI - A l'article 55, les mots : "ou entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "établissement de crédit".</p>	<p>XVI.-Supprimé</p>
<p>Tout établissement de crédit doit publier ses comptes annuels dans des</p>	<p>Toute entreprise d'investissement doit publier ses comptes annuels dans des</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.</p>	<p>conditions fixées par le Conseil des marchés financiers.</p>		
<p>La commission bancaire s'assure que les publications prévues au présent article sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.</p>	<p>La Commission bancaire s'assure que les publications prévues au présent article sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux entreprises concernées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.</p>		
<p>Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.</p>	<p>Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.</p>		
<p>Art.56</p>	<p>Art. 102.</p>	<p>XVII - L'article 56 est ainsi modifié :</p>	<p>XVII.-Supprimé</p>
<p>Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit.</p>	<p>Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux entreprises d'investissement.</p>	<p>- au premier alinéa, les mots : "et entreprises d'investissement" sont ajoutés après les mots : "établissements de crédit" ;</p>	
<p>Pour l'application de l'article 103 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, lorsque ces établissements de crédit ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration.</p>	<p>Pour l'application de l'article 103 de cette même loi, lorsque les entreprises d'investissement ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration.</p>	<p>- aux deuxième et troisième alinéas, les mots : "et entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "établissements de crédit".</p>	
<p>Lorsque ces établissements de crédit sont dispensés, dans les conditions prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article 53 de la présente loi, de l'obligation</p>	<p>Lorsque les entreprises d'investissement sont dispensées, dans les conditions prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article 99, de</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>de certification, le rapport spécial est établi, selon le cas, par le comptable public ou par l'organisme chargé de l'approbation des comptes.</p>	<p>l'obligation de certification, le rapport spécial est établi, selon le cas, par le comptable public ou par l'organisme chargé de l'approbation des comptes.</p>	<p><i>XVIII - Au premier alinéa de l'article 57, les mots : "ou d'une entreprise d'investissement" et "ou celle-ci" sont insérés respectivement après les mots "établissement de crédit" et "celui-ci".</i></p>	<p>XVIII.-Supprimé</p>
<p>Art.57</p>	<p>Art. 105.</p>		
<p>Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p>Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et, toute personne qui, à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'une entreprise d'investissement ou qui est employée par celle-ci est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>		
<p>Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p>	<p>Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire, ni au Conseil des marchés financiers, ni au Conseil supérieur de l'épargne publique et de l'investissement, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p>		
<p>Art.68</p>	<p>Art. 158.</p>	<p>XIX - A l'article 68, les mots : "à l'exclusion des agents des marchés interbancaires visés à l'article 69," sont supprimés.</p>	<p>XIX.-Sans modification</p>
<p>Les intermédiaires en opérations de banque, à l'exclusion des agents des marchés interbancaires visés à l'article 69, exercent leur activité en vertu d'un mandat délivré par l'établissement de crédit. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 18 et les articles 69 et 100 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont abrogés. Dans l'article 68 de la même loi, les mots : "à l'exclusion des agents des marchés interbancaires visés à l'article 69," sont supprimés.</p>		

Texte en vigueur

l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Art.69

Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés

Ils doivent être agréés par le comité des établissements de crédit. Ils sont soumis au contrôle de la commission bancaire dans des conditions fixées par décret.

Art.72

Les compagnies financières sont des établissements financiers, au sens du 4° de l'article 71-1 de la présente loi, qui ont pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers. L'une au moins de ces filiales est un établissement de crédit.

Art.74

La commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions disciplinaires, une sanction pécuniaire dont le montant est au plus égal au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit qui est la filiale de la compagnie financière. Lorsque la

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

XX - L'article 69 est abrogé.

XX.-Sans modification

XXI - A l'article 72, les mots : "ou entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "établissements de crédit".

XXI.-Sans modification

XXII - Au troisième alinéa de l'article 74 :

XXII.-Sans modification

- les mots : "ou l'entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "est astreint l'établissement de crédit" ;

- les mots : "ou des entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "qui sont des établissements de crédit" ;

- les mots : "ou de l'entreprise d'investissement" sont insérés après les mots

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>compagnie financière détient plusieurs filiales qui sont des établissements de crédit, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de l'établissement de crédit qui est astreint au capital minimum le plus élevé.</p>	<p>—</p> <p>Art. 162.</p>	<p>—</p> <p>: "capital de l'établissement de crédit".</p>	<p>—</p> <p>XXIII.-<i>Supprimé</i></p>
<p>Art.23</p>	<p>Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur :</p>	<p><i>XXIII - Dans tous les textes législatifs en vigueur, et notamment à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : "association française des établissements de crédit" sont remplacés par les mots : "association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement".</i></p>	
<p>Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit.</p>	<p>-----</p> <p>- les mots : "Association française des établissements de crédit", sont remplacés par les mots : "Association française des établissements financiers".</p>		
<p>Toutefois, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette association.</p>			
<p>L'association française des établissements de crédit a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.</p>			
<p>Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle.</p>			

Texte en vigueur

—
(Loi n°66-537 du 24 juillet 1966)

Art.72

Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement des titres, quels qu'ils soient, ont recours soit à des établissements de crédit, soit à des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage.

Art.162-1

Le président, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions sont tenus, dans les conditions déterminées par décret, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres

Texte de la proposition de loi

—
Art.162

(Voir article 58-II du projet de loi)

Texte du projet de loi

—
Art. 60.

I - La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est modifiée comme suit :

a) - à l'article 72, les mots : "à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs",

- à l'article 162-1, les mots : "à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote",

Propositions de la commission

—
Art. 60.

Sans modification

Texte en vigueur

—
filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.

La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Art.97-1

Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles 89 et 90, des administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre ou, dans les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, cinq, ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

Art.119

La société anonyme est dirigée par un directoire composé de cinq membres au

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—
- aux articles 97-1, 119 et 434-5°, les mots : "à la cote officielle d'une bourse de valeurs",

Texte en vigueur

—

plus. Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ce nombre peut être porté par les statuts à sept.

Art.434

Seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président du conseil d'administration, Les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, ainsi que les titulaires ou porteurs d'actions qui, sciemment, auront négocié:

5° Des promesses d'actions, sauf en ce qui concerne les promesses d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation de capital dans une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Art.172-1

Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, les actionnaires justifiant d'une inscription nominative depuis au moins deux ans et détenant ensemble au moins 5 p. 100 des droits de vote peuvent se regrouper en associations

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—

- aux articles 172-1, 180-V, 186-1, 186-3, 200 et 271, les mots : "à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs",

Texte en vigueur

—

destinées à représenter leurs intérêts au sein de la société. Pour exercer les droits qui leur sont reconnus aux articles 158, 160, 225, 226, 226-1, 227 et 245, ces associations doivent avoir communiqué leurs statuts à la société et à la Commission des opérations de bourse.

Art.180-V

V.-Dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il peut préalablement fixer.

Le président rend compte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de l'utilisation faite de ces pouvoirs dans les conditions prévues par ce dernier.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, rend compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite des autorisations d'augmentation de capital précédemment accordées par l'assemblée générale

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur

extraordinaire.

Art.186-1

L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles conférant à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes:

1° L'émission est réalisée dans un délai de trois ans à compter de l'assemblée qui l'a autorisée ;

2° Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission.

Art.186-3

Pour l'application du deuxième

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :</p> <p>-----</p> <p>- l'émission par une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs peut être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ;</p> <p>-----</p> <p>Art.200</p> <p>Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs peuvent émettre des obligations échangeables contre des actions dans les conditions déterminées par les articles 201 à 208. Les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables à ces obligations.</p> <p>Art.271</p> <p>Les actions ne sont négociables</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur

—

qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La négociation de promesses d'actions est interdite, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation du capital d'une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs. En ce cas, la négociation n'est valable que si elle est effectuée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital. A défaut d'indication expresse, cette condition est présumée.

Art.193-1

Les dispositions de l'article 193 ne sont pas applicables dans le cas où une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs procède à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une autre société inscrite à la cote officielle ou au second marché de la bourse de Paris ou à la cote officielle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou de la bourse d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

—

- à l'article 193-1, les mots : "à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs",

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
— développement économiques.	—	—	—
Art.194-5		- aux articles 194-5, 196 et 217-2, les mots : "à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché",	
Toutefois, lorsque les bons ouvrent droit à la souscription d'actions inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse .			
Art.196			
A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en valeurs du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des			

Texte en vigueur

—

obligataires qui opteraient pour la conversion.

A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires sauf à celles résultant de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 208-1.

Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la Commission des opérations de bourse.</p> <p>-----</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art.217-2</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 217, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la côte du second marché peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché.</p> <p>-----</p>			
<p>Art.208-1</p>			
<p>Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de</p>		<p>- à l'article 208-1, les mots : "à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs",</p>	

Texte en vigueur

—

la société sont admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 80 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Art.263-2

Les actions des sociétés cotées sur une bourse de valeurs auxquelles la loi impose, en raison de leur activité, d'être mises sous la forme de titre nominatif, sont réputées l'être lorsque leurs détenteurs sont identifiés dans les conditions définies par l'article 263-1.

Art.341-1

Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs sont tenues d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

Art.341-2

Lorsque la moitié de leur capital appartient à une ou plusieurs sociétés dont

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—

- à l'article 263-2, les mots : "cotés sur une bourse de valeurs",

- aux articles 341-1, 341-2 et 357-2, les mots : "à la cote officielle des bourses de valeurs",

Texte en vigueur

—

les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, les sociétés dont les actions n'y sont pas inscrites et celles qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions sont tenues, si leur bilan dépasse vingt millions de francs ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de leur portefeuille excède deux millions de francs, d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

Art.357-2

Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou des titres de créances négociables sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés ; en ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

—

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code du commerce.

Art.347-2

Une majoration de dividende dans la limite de 10 p. 100 peut être attribuée par les statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 p. 100 du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.

Art.352

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

- à l'article 347-2, les mots : "à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs",

- à l'article 352, les mots : "à la cote officielle ou à la cote du second marché",

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

—

Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues à l'article précédent ne peut être inférieur au nominal.

Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché, le prix d'émission ne peut être inférieur à 90 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende ou des acomptes sur dividende.

Art.356-1

Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—

aux articles 356-1, deuxième alinéa et 356-4, les mots : "à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché",

Texte en vigueur

—
Art.356-4

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 356-1, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, lorsqu'elles sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Art.356-1

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs informe cette société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—
sont remplacés par les mots : "sur un marché réglementé".

b) à l'article 356-1, premier alinéa, les mots : "inscrites à la cote officielle ou du second marché ou hors cote d'une bourse de valeurs"

sont remplacés par : "admises aux négociations sur un marché réglementé ou ne sont pas essentiellement nominatives".

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.</p>			
<p>Art.356-1-4</p>			
<p>Toute convention conclue entre des actionnaires d'une société cotée sur l'un des marchés réglementés français comportant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions doit être transmise au conseil des bourses de valeurs qui en assure la publicité.</p>		<p>c) à l'article 356-1-4, le mot : "cotée"</p>	
		<p>est remplacé par les mots : "dont les actions sont admises".</p>	
<p>Art.193-1</p>			
<p>Les dispositions de l'article 193 ne sont pas applicables dans le cas où une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs procède à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une autre société inscrite à la cote officielle ou au second marché de la bourse de Paris ou à la cote officielle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou de la bourse d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques.</p>		<p>d) à l'article 193-1, les mots : "à la cote officielle ou au second marché de la bourse de Paris ou à la cote officielle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou de la bourse d'un Etat membre de l'OCDE".</p>	
<p>L'augmentation de capital intervient dans les conditions prévues à l'article 180. Toutefois, les commissaires aux comptes</p>			

Texte en vigueur

doivent exprimer leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission, dans le prospectus diffusé à l'occasion de sa réalisation et dans leur rapport à la première assemblée générale ordinaire qui suivra l'émission.

(Loi n°91-716 du 26 juillet 1991-Art.19)

I. - Les titres de créances négociables sont des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée.

V. - Le marché des titres de créances négociables est réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ; le règlement prévoit les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des titres de créances négociables.

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

sont remplacés par les mots : "à la cote d'un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'OCDE".

II - L'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 précitée est modifié comme suit :

- Au I, les mots : "ou de gré à gré" sont insérés après les mots : "sur un marché réglementé".

- Le V est abrogé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi 84-46 du 24 Janvier 1984)	Art. 165.	Art. 61.	Art. 61.
Art. 95.	Les sociétés de bourse, maisons de titres, sociétés de gestion de portefeuille, agents des marchés interbancaires, sociétés d'investissement et sociétés nationales d'investissement ainsi que les établissements de crédit exerçant une activité de services d'investissement devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi d'ici au 31 décembre 1995.	1 - Les personnes morales autorisées à fournir, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un <i>ou plusieurs</i> services d'investissement sont dispensées des procédures prévues à l'article 9 de la présente loi, sous réserve d'une déclaration d'activité au conseil des marchés financiers, et bénéficient des dispositions des articles 48 et 50 de la présente loi.	I.- Les personnes morales autorisées à fournir, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un service d'investissement visé à l'article 2 sont dispensées, <i>pour l'exercice de ce service</i> , des procédures prévues à l'article 9 et bénéficient des dispositions des articles 48 et 50.
Art. 98.	Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil des marchés financiers établit la liste des établissements qui satisfont à ces dispositions.		<i>Elles devront mettre leurs statuts en harmonie avec la présente loi et effectuer une déclaration d'activité au Comité des établissements financiers, avant le 31 décembre 1996, qui en publie la liste dans les conditions définies à l'article 10 sexies.</i>
Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité des établissements de crédit établira la liste des établissements qui satisfont à ses dispositions.	Les personnes morales figurant sur cette liste sont réputées avoir obtenu l'agrément visé à l'article 14 pour l'exercice du métier correspondant.		<i>Les personnes morales figurant sur cette liste sont réputées avoir obtenu l'agrément visé à l'article 9 pour les services concernés.</i>
Les établissements figurant sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 15.	Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois		
Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois suivant la date de publication de la liste visée au premier alinéa du présent article, le jour de quoi ils devront cesser leurs activités et entrer en liquidation.			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 100.</p> <p>Dans le cas où ils exercent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des activités autres que celles visées aux articles 1er à 6, les établissements de crédit devront demander au comité des établissements de crédit, dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 98, l'autorisation de poursuivre ces activités.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>suivant la date de la publication de la liste visée au deuxième alinéa, faute de quoi ils devront arrêter leurs opérations et entrer en liquidation.</p> <p>Dans le cas où ils exercent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des activités autres que celles visées aux articles 2 et 4, les entreprises d'investissement devront demander au Conseil des marchés financiers, dans le délai mentionné au premier alinéa, l'autorisation de poursuivre ces activités.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II - Les marchés de valeurs mobilières et les marchés à terme sur effets publics et autres, sur des valeurs mobilières, denrées ou marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt, sur indices ou sur devises fondés sur la loi du 28 mars 1885 précitée et la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée et fonctionnant régulièrement à la date de promulgation de la présente loi sont reconnus jusqu'au 1er janvier 1997 au plus tard, comme des marchés réglementés au sens de l'article 21 de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>II.- Les agents des marchés interbancaires régis par l'article 69 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée reçoivent de plein droit la qualité de courtiers en instruments financiers et sont dispensés de la procédure prévue à l'article 9.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>(Loi n°89-531 du 2 août 1989.-Art.23)</p> <p><i>(Voir Article 7 du projet de loi)</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>III.- <i>Les sociétés de gestion régies par l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 précitée reçoivent de plein droit la qualité de sociétés de gestion de portefeuille et sont dispensées de la procédure prévue à l'article 9 quinquies.</i></p>
<p>(Loi n°84-46 du 24 janvier 1984)</p> <p>Art.18</p> <p><i>(Voir Article 6 du projet de loi)</i></p>			<p>IV.- <i>Les maisons de titre régies par le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi bancaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi entrent, sauf intention contraire de leur part signifiée au Comité des établissements financiers, de plein droit dans la catégorie des entreprises d'investissement et reçoivent la qualité de "maisons de titres". Elles sont réputées de ce fait avoir reçu l'agrément pour exercer l'ensemble des services définis à l'article 2.</i></p>
<p>(Loi n°84-46 du 24 janvier 1984)</p> <p>Art.15</p> <p><i>(Voir Article 9 du projet de loi)</i></p>			<p><i>Toutefois, elles peuvent jusqu'au 30 juin 1997 opter pour le statut d'établissement de crédit. Dans ce cas, elles sont dispensées de la procédure prévue à l'article 9 de la présente loi, mais sont soumises à la procédure visée à l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elles sont également réputées dans ce cas avoir reçu l'agrément pour exercer l'ensemble des services visés à l'article 2.</i></p>
			<p>V.- <i>La présente loi ne fait pas obstacle au maintien des conventions collectives actuellement en cours.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Loi n°89-531 du 2 août 1989 -Art.43)	Art. 24.	Art. 62.	Art. 62.
La Commission des opérations de bourse, dans sa composition existant à la date de la publication de la présente loi exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par	A compter du 31 décembre 1995, le Conseil des marchés financiers est subrogé dans les droits et obligations respectifs du Conseil des bourses de valeurs visé à	Le conseil des marchés financiers exerce les compétences dévolues au conseil des bourses de valeurs et au conseil du marché à terme par les dispositions	Supprimé
		<p><i>I - Le conseil des marchés financiers communique aux autorités compétentes de chacun des autres Etats membres concernés, en précisant l'activité exercée, la liste des entreprises d'investissement et des établissements de crédit mentionnés au I de l'article 61 de la présente loi qui fournissent des services d'investissement dans ces autres Etats membres par le biais de succursales ou par voie de libre prestation de services conformément aux dispositions de la présente loi.</i></p> <p><i>II - Le conseil des marchés financiers, destinataire des informations données par les autorités compétentes des autres Etats membres concernés sur des entreprises et établissements se trouvant dans la même situation que ceux mentionnés au I de l'article 61 de la présente loi, en communique la teneur au comité des établissements de crédit.</i></p>	Art. 63.
		Art. 63.	Sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée dans sa rédaction en vigueur à la même date jusqu'à l'installation de la commission dans la composition prévue par la présente loi La date de l'installation est constatée par arrêté du ministre chargé de l'économie, publié au Journal officiel de la République française. Les articles 6 et 13 de la présente loi entrent en vigueur à cette même date.</p>	<p>l'article 5 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs et du Conseil des marchés à terme visé à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.</p> <p>Le Conseil des bourses de valeurs et le Conseil des marchés à terme, dans leur composition existant à la date de la publication de la présente loi, exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la même date jusqu'à l'installation du Conseil des marchés financiers. La date de l'installation est constatée, au plus tard le 31 décembre 1995, par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>législatives en vigueur non abrogées par la présente loi.</p> <p>Jusqu'à la publication au Journal officiel de la République française de l'avis concernant l'installation du conseil des marchés financiers, le conseil des bourses de valeurs et le conseil du marché à terme exercent dans leur composition à la date de la publication de la présente loi les compétences qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la même date.</p> <p>A compter de cette publication, le conseil des marchés financiers est subrogé, dans les droits et obligations respectifs du conseil des bourses de valeurs visé à l'article 5 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée et du conseil des marchés à terme visé à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée.</p>	
<p>(Loi n°88-70 du 22 du 22 janvier 1988.- Art.5)</p>			
<p>Il est institué un organisme professionnel doté de la personnalité morale dénommé conseil des bourses de valeurs . Cet organisme est constitué de dix membres élus par les sociétés de bourse, d'un représentant des sociétés émettrices de valeurs mobilières admises à la négociation par le conseil et d'un représentant des personnels employés par les sociétés de bourse et par l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 10. Un</p>			

Texte en vigueur

—

commissaire du Gouvernement est nommé auprès du conseil par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret. La Commission des opérations de bourse peut, dans le délai de trois jours suivant une délibération du conseil en matière disciplinaire, demander une deuxième délibération.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'élection et de désignation des membres du conseil, la durée de leur mandat ainsi que les conditions de quorum et de représentation d'un membre absent.

Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil des bourses de valeurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

L'examen des recours contre les décisions du conseil des bourses de valeurs de caractère réglementaire ainsi que celles prises en matière disciplinaire est de la compétence du juge administratif. Les autres décisions du conseil relèvent de la compétence du juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible

Texte de la proposition de loi

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>(Loi du 28 mars 1885-Art.5)</p>			
<p>Il est institué un organisme professionnel doté de la personnalité morale dénommé Conseil du marché à terme.</p>			
<p>Le Conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés, dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement général du marché.</p>			
<p>La composition du conseil est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>			
<p>Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès du Conseil du marché à terme par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une nouvelle délibération dans des conditions fixées par décret. La Commission des opérations de bourse peut, dans le délai de trois jours suivant une délibération du conseil en matière disciplinaire, demander une nouvelle délibération.</p>			
<p>Les membres du Conseil du marché à terme et des comités spécialisés, ainsi que</p>			

Texte en vigueur

—
leurs agents et ceux des institutions mentionnées à l'article 9, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Texte de la proposition de loi

—

Texte du projet de loi

—

Propositions de la commission

—

Art. 63 bis (nouveau)

Un rapport sur les conditions d'application de la présente loi sera remis par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 31 décembre 1998.

Ce rapport précisera, notamment, les difficultés soulevées par l'intervention en France de personnes physiques agréées en tant qu'entreprises d'investissement dans leur État d'origine.

ANNEXE 1

ARTICLE 57 DU PROJET DE LOI

Loi du 28 mars 1885

Art. 1er - Tous marchés à terme sur effets publics et autres, sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt, sur indices ou sur devises sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

Les marchés sur denrées ou marchandises qui ne donnent pas lieu à livraison doivent être passés entre deux ou plusieurs parties dont l'une au moins est un établissement de crédit, un établissement financier ou un établissement non-résident ayant un statut comparable, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations ou une entreprise ou institution visée aux articles 8 et 8-1 de la présente loi.

Art. 2 - Les dettes et les créances afférentes aux marchés mentionnés à l'article 1er, lorsqu'ils sont passés dans le cadre du règlement général ou des règlements particuliers visés à l'article 6 de la présente loi ou à l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, ou lorsqu'ils sont régis par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place nationale ou internationale et organisant les relations entre deux parties au moins dont l'une est un établissement de crédit, une institution ou une entreprise visée aux articles 8 et 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, une entreprise visée à l'article L. 310-1 du Code des assurances, une société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée, ou un établissement non-résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités d'évaluation prévues par lesdits règlements ou ladite convention-cadre.

Lesdits règlements ou ladite convention-cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, peuvent

prévoir la résiliation de plein droit des marchés mentionnés à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire.

Art. 4 (*Abrogé, L. n. 87-1158, 31 déc. 1987, art. 21-II*).

Art. 5 - Il est institué un organisme professionnel doté de la personnalité morale dénommé Conseil du marché à terme.

Le Conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés, dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement général du marché.

La composition du conseil est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès du Conseil du marché à terme par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une nouvelle délibération dans des conditions fixées par décret. La Commission des opérations de bourse peut, dans le délai de trois jours suivant une délibération du conseil en matière disciplinaire, demander une deuxième délibération.

Les membres du Conseil du marché à terme et des comités spécialisés, ainsi que leurs agents et ceux des institutions mentionnées à l'article 9, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 6 - Le Conseil du marché à terme établit le règlement général du marché applicable à toutes les places.

Ce règlement est approuvé par le ministre chargé de l'économie, après avis de la Commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation des contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France. Il est publié au *Journal officiel*.

Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.

Le Conseil du marché à terme approuve les règlements particuliers établis par les comités spécialisés mentionnés à l'article 5. Ces règlements fixent notamment les prescriptions techniques particulières aux différents contrats.

L'examen des recours contre les décisions du Conseil du marché à terme de caractère réglementaire ainsi que celles prises en matière disciplinaire est de la compétence du juge administratif. Les autres décisions du conseil relèvent de la compétence du juge judiciaire : le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la Cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Art. 7 - L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le Conseil du marché à terme, après avis de la Commission des opérations de bourse, et pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.

Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché, le président du Conseil du marché à terme, ou en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur le ou les contrats concernés. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Si les opérations ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général.

Art. 8 - Les sociétés de bourse, les établissements de crédit définis à l'article 1er de la loi n. 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés à l'article 69 et les maisons de titres mentionnées à l'article 18 de la même loi et l

Caisse des dépôts et consignations peuvent seuls être habilités par la chambre de compensation visée à l'article 9, dans les conditions définies par le règlement général du marché, à participer à la compensation des contrats à terme d'instruments financiers, et à en désigner les négociateurs qui doivent répondre à des conditions définies par le règlement général du marché et opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignées.

Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris et les courtiers assermentés agréés, visés au 2° de l'article 8-1, pourront participer à la compensation ou négocier des contrats d'instruments financiers dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le règlement général du marché.

Art. 8-1 - Sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les contrats à terme de marchandises et à en rechercher la contrepartie :

1° Les personnes mentionnées à l'article 8 ainsi que les négociateurs qu'elles désignent ;

2° Les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris et les courtiers assermentés qui, au jour de la promulgation de la loi n. 87-1158 du 31 décembre 1987 relative au marché à terme, étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n. 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises ;

3° Les opérateurs agréés par le Conseil du marché à terme qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général du marché mentionné à l'article 5. Ces opérateurs doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par le Conseil du marché à terme.

Art. 8-2 - Quel que soit événement, les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 sont ducroires.

Elles sont en outre responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels elles agissent.

Elles sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'elles reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par elles-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

Le règlement général fixe les conditions dans lesquelles elles peuvent se porter contrepartie.

Elles peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion qui, à peine de nullité, doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par le conseil du marché à terme.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. 8-3 - En cas de carence du Conseil du marché à terme, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances;

Art. 9 - Chaque opération sur contrat à terme est enregistrée par une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, qui en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-I. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges, et le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur les contrats à terme auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation, leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.

S'agissant des contrats à terme de marchandises, le conseil du marché à terme peut désigner un établissement de crédit chargé d'exercer pour le compte de la chambre de compensation tout ou partie des missions énumérées au présent article. A défaut, l'enregistrement des opérations produites par les personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article 8-1 est assuré par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ayant qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme et désigné à cet effet par la chambre de compensation mentionnée au présent article.

Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation et, le cas échéant, auprès de l'établissement de crédit compétent visé à l'alinéa précédent.

Art. 17 - Toute infraction aux lois et règlements relatifs au marché à terme ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, commis par une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

Le Conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande de la Commission des opérations de bourse. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire ou définitive de tout ou partie des activités.

Le conseil peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public.

Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité d'une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1.

Art. 17 bis - Tout manquement aux obligations professionnelles des personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 donne lieu à des sanctions par le Conseil du marché à terme dans les conditions définies par l'article 9 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs. Le montant des sanctions pécuniaires est versé au Trésor public.

ANNEXE II

ARTICLE 58 DU PROJET DE LOI

Loi n° 88-70 du 22 janvier 1988

Art. 1 - Les sociétés de bourse sont seules chargées de la négociation des valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs mentionné à l'article 5.

Les sociétés de bourse peuvent se porter contrepartie, négocier des contrats à terme et des options portant sur les valeurs mobilières et gérer des portefeuilles. Elles peuvent aussi exercer les activités prévues à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dans les conditions définies par celle-ci.

Les sociétés de bourse sont seules chargées des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières à l'exception des cessions effectuées entre deux personnes physiques, de celles effectuées entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 p. 100 du capital de l'autre, de celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire, de celles effectuées entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 p. 100 du capital de la société, de celles effectuées entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe et de celles effectuées entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion.

Art. 2 - Les auteurs des négociations effectuées en contravention des dispositions du premier alinéa de l'article 1er sont passibles des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal.

Les négociations et les cessions effectuées en contravention du même article 1er sont nulles. Leurs auteurs sont passibles d'une amende fiscale égale au double de la valeur des titres. Cette amende est recouvrée et l'instance introduite et jugée comme en matière d'enregistrement.

La nullité prévue au deuxième alinéa du présent article reste sans effet sur les impositions établies à raison des cessions. Les infractions aux dispositions du même alinéa sont constatées par les agents de l'administration des impôts.

Art. 3 Les sociétés de bourse sont responsables à l'égard de leurs donneurs d'ordres de la livraison et du paiement de ce qu'ils vendent et achètent sur le marché.

Art. 4- Les sociétés de bourse sont agréées par le conseil des bourses de valeurs dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 6.

Elles doivent présenter des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital, leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations de la clientèle.

En cas de refus, la décision du conseil des bourses de valeurs est motivée.

Art 5 Il est institué un organisme professionnel doté de la personnalité morale dénommé conseil des bourses de valeurs . Cet organisme est constitué de dix membres élus par les sociétés de bourse, d'un représentant des sociétés émettrices de valeurs mobilières admises à la négociation par le conseil et d'un représentant des personnels employés par les sociétés de bourse et par l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 10. Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du conseil par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret. La Commission des opérations de bourse peut, dans le délai de trois jours suivant une délibération du conseil en matière disciplinaire, demander une deuxième délibération.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'élection et de désignation des membres du conseil, la durée de leur mandat ainsi que les conditions de quorum et de représentation d'un membre absent.

Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil des bourses de valeurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

L'examen des recours contre les décisions du conseil des bourses de valeurs de caractère réglementaire ainsi que celles prises en matière disciplinaire est de la compétence du juge administratif. Les autres décisions du conseil relèvent de la compétence du juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Art. 6- Le conseil des bourses de valeurs établit un règlement général homologué par le ministre chargé de l'économie après avis de la commission des opérations de bourse et de la Banque de France.

Le règlement général fixe :

- les règles applicables à l'agrément des sociétés de bourse, à leur retrait et à leur suspension, conformément à l'article 4 ;
- les règles nécessaires au contrôle de l'activité des sociétés de bourse ;
- les règles relatives au fonctionnement du marché et à la suspension des cotations ;
- les règles relatives à l'admission aux négociations des valeurs mobilières et à leur radiation ;
- les conditions dans lesquelles une carte professionnelle est délivrée aux personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse ou de l'institution financière spécialisée ainsi qu'aux personnes physiques que les sociétés de bourse habilite à agir en leur nom ;
- les conditions de constitution ainsi que les conditions et limites d'intervention d'un fonds de garantie destiné à intervenir au bénéfice de la clientèle du marché des valeurs mobilières.

Art. 6 bis Le règlement général prévu à l'article 6 fixe également, afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence du marché :

- les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert et venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, est tenue d'en informer immédiatement le conseil et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de la société ; à défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote ;

- les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société inscrite à la cote officielle, à la cote du second marché ou dont les titres sont négociés sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs, oblige le ou les acquéreurs à acheter en bourse, au cours ou au prix auquel la cession du bloc est réalisée, les titres qui leur sont alors présentés ;

- les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché détiennent une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes est transformée en société en commandite par actions ;

- les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs indemnisés ; l'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actif, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. Cette indemnité est égale au montant le plus élevé entre le prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait et l'évaluation précitée. Elle est consignée en faveur des détenteurs de ces titres.

Art. 7-Le conseil des bourses de valeurs décide l'admission des valeurs mobilières aux négociations et leur radiation, sauf opposition de la commission des opérations de bourse.

La commission peut requérir à titre exceptionnel la suspension des cotations afin d'assurer l'information du public et la protection de l'épargne.

Art. 8- Toute infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés de bourse ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.

Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande de la commission des opérations de bourse. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant qualifié de la société ait été entendu ou dûment appelé.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités et le retrait de l'agrément.

Le conseil des bourses de valeurs peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité de la société.

Art. 9- Tout manquement aux obligations professionnelles des personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse ou de l'institution financière spécialisée donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.

Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande de la commission des opérations de bourse. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou dûment appelées.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Des sanctions pécuniaires peuvent être également infligées en cas de réalisation d'un profit obtenu par les personnes en cause en méconnaissance de leurs obligations professionnelles. Ces sanctions ne peuvent excéder le triple du profit réalisé. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

En cas d'urgence, ces personnes peuvent être suspendues.

Art. 10-Les négociations effectuées par les sociétés de bourse sont enregistrées par une institution financière spécialisée. L'institution assure la publicité des négociations. Par délégation générale du conseil des bourses de valeurs, l'institution prononce la suspension d'une ou plusieurs cotations. Elle apporte en tant que de besoin son soutien au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

Ses statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'économie. La nomination de son directeur général est soumise à l'agrément du ministre.

L'institution dispose en son sein d'un service de contrôle, qui a notamment pour mission de prévenir et d'instruire les infractions relevant des articles 8 et 9.

Les sommes et les titres déposés auprès de l'institution financière spécialisée en garantie d'opérations de compensation prévues dans le règlement cité à l'article 6 lui sont acquis dans la limite des dettes engendrées envers elle par ces opérations.

Art. 11-En cas de carence du conseil des bourses de valeurs, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances.

Art. 19-Le règlement intérieur des sociétés de bourse, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des établissements visés à l'article 8 et à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, des remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille, et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières prévoit :

- les conditions dans lesquelles les salariés peuvent effectuer des opérations de bourse pour leur propre compte ;

- les conditions dans lesquelles ils doivent, dès lors, en informer leur employeur ;

- les obligations qui s'imposent à eux en vue d'éviter la circulation induite d'informations confidentielles.

Art. 20-Les sociétés de bourse, les établissements de crédit et les intermédiaires en opérations de banque, les établissements visés à l'article 8 et

à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 précitée et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne peuvent assurer la gestion des sommes, valeurs ou effets de leur clientèle qu'en vertu d'une convention écrite.

Art. 21-Le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, la commission bancaire, la Commission des opérations de bourse et le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

Les sociétés de bourse doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Art. 22-Les biens, droits et obligations de la Compagnie nationale des agents de change sont transférés à l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 10. Le régime défini aux articles 210 A et 816 du code général des impôts est applicable à cette opération.

En contrepartie, l'institution financière spécialisée remet à chacun de ses membres ses propres actions au prorata des droits qu'ils ont acquis dans les réserves de la compagnie nationale.

Les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de modifier ou annuler les contrats et accords collectifs de travail en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi.

Ces contrats et accords demeurent soumis aux dispositions du titre III du livre 1er du code du travail.

*Nota - L'article 25 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 dispose que dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots agents de change sont remplacés par sociétés de bourse, et les mots chambre syndicale des agents de change par conseil des bourses de valeurs.

Art. 23-Les sociétés de bourse et l'institution financière spécialisée créent une association chargée de les représenter collectivement pour faire valoir leurs droits et intérêts communs.